

N° 212

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

---

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3143, 3162, 3168 et in-8° 949.

Sénat : 193 (1985-1986).

---

Lois de finances rectificatives.

## SOMMAIRE

### I. - EXPOSÉ GÉNÉRAL

	Pages
<b>CHAPITRE PREMIER. - Le non-respect des objectifs de la loi de finances initiale</b> .....	5
A. - L'évolution de la conjoncture économique .....	5
B. - Les opérations définitives : l'augmentation des dépenses et la diminution des recettes .....	6
C. - Les opérations à caractère temporaire : le recours à des ressources supplémentaires .....	9
D. - Le déficit prévisionnel alourdi .....	10
<b>CHAPITRE II. - Les palliatifs aux pertes de recettes fiscales</b> .....	13
A. - Les évaluations révisées des recettes .....	13
B. - L'évolution des recettes du budget général (- 0,3 %) .....	15
C. - L'apport des ressources du budget annexe des P.T.T. et des comptes spéciaux du Trésor.....	22
<b>CHAPITRE III. - Le surcoût des dépenses et l'aggravation du déficit</b> .....	25
A. - L'évolution des charges du budget général .....	25
B. - Les charges du budget annexe des P.T.T. et des comptes spéciaux du Trésor	30
C. - Un déficit porté à 3,3 % du P.I.B. ....	31
<b>CHAPITRE IV. - Les dispositions législatives</b> .....	35

### II. - EXAMEN DES ARTICLES

#### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

<b>Article premier. - Equilibre général</b> .....	38
---	----

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Titre premier.

Dispositions relatives à l'année 1985.

I. - BUDGET GÉNÉRAL

	Pages
Article 2. - Dépenses ordinaires des services civils. - Ouvertures .....	41
Article 3. - Dépenses en capital des services civils. - Ouvertures .....	42
Article 4. - Dépenses ordinaires des services militaires. - Ouvertures .....	107
Article 5. - Dépenses en capital des services militaires. - Ouvertures .....	108
Article 5 bis (nouveau). - Dépenses ordinaires des services civils. - Annulation .....	111
Article 5 ter (nouveau). - Dépenses en capital des services civils. - Annulation .....	111

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 6. - Budget annexe des postes et télécommunications. - Ouvertures .....	113
---	-----

Titre II.

Dispositions permanentes.

Article 7. - Clarification des conditions d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises en cas de cession ou de cessation d'activité .....	118
Article 8. - Extension de la provision pour égalisation des risques aux risques spatiaux ..	121
Article 8 bis (nouveau). - Modalités d'imposition du produit des obligations à coupon unique ou à coupon zéro .....	123
Article 8 ter (nouveau). - Fiscalité des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers .....	130
Article 9. - Harmonisation des règles de répartition de la valeur locative des ouvrages hydrauliques entre les communes concernées .....	137
Article 10. - Validation du barème d'évaluations appliqué aux autoroutes .....	139
Article 11. - Dispositions d'harmonisation communautaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée .....	141
Article 12. - Tabacs. - Aménagements du monopole .....	144
Article 13. - Abrogation de la taxe sur les huiles neuves minérales ou synthétiques .....	146
Article 13 bis (nouveau). - Etablissement d'un cadastre parcellaire à Saint-Pierre-et-Miquelon .....	148
Article 14. - Régime des opérations foncières en Guyane .....	149
Article 15. - Dévolution des biens utilisés par le service des alcools .....	153
Article 15 bis (nouveau). - Aménagement de l'intégration fiscale des communes situées dans des agglomérations nouvelles .....	158
Article 16. - Dévolution des biens utilisés par l'union des groupements d'achats publics ..	161
Article 17. - Modification de l'assiette de la contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction .....	163

## I. - EXPOSÉ GÉNÉRAL

MESDAMES, MESSIEURS,

L'examen du projet de loi de finances rectificative offre chaque année à votre commission l'occasion d'apprécier les écarts entre les hypothèses économiques prévues et les résultats enregistrés, entre les recettes et les dépenses votées en loi de finances initiale et celles effectivement réalisées au cours de l'exercice.

En 1985, comme pour les années précédentes, votre commission est amenée à constater des sous-estimations des charges de certaines administrations qui, lors de la présentation de leur budget, prétendent pouvoir mener des actions en sachant qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet.

En soulignant ces erreurs d'évaluation, votre commission entend comme elle l'a toujours fait, constater et juger dans l'unique souci d'une saine gestion des finances publiques de notre pays.

\*  
\* \*

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi traduirait l'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'exercice en cours et procéderait aux ajustements de fin d'année. Cependant, par la combinaison des ouvertures de crédits et des annulations, les charges sont affectées à hauteur de 26 milliards de francs.

Par suite de ces mouvements, le découvert prévisionnel est majoré de 9.436 millions de francs et porté de 140.192 à 149.628 millions de francs, ce qui représente 3,27 % de l'évaluation du P.I.B. de 1985 (4.570,9 milliards de francs).

## CHAPITRE PREMIER

### LE NON-RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

Votre commission appelée à l'automne 1984 à étudier le projet de budget pour 1985 avait indiqué que les hypothèses économiques alors retenues ne lui paraissaient pas réalistes. Aujourd'hui, sur la base des comptes prévisionnels pour 1985, elle constate des écarts relativement sensibles par rapport aux perspectives attendues et qui expliquent la révision à la fois des ressources et des charges.

#### A. - L'évolution de la conjoncture économique.

Le tableau ci-après rapproche les hypothèses économiques établies pour 1985 des comptes prévisionnels pour la même année :

	Hypothèses	Comptes prévisionnels
P.I.B marchand .....	2,0	1,3
Consommation finale .....	1,5	1,3
Investissements des entreprises (F.B.C.F.) .....	2,5	1,8
Exportations .....	4,1	3,0
Importations .....	2,6	2,7
Prix de détail (en moyenne) .....	5,2	5,6
Effectifs salariés (ajustement) .....	- 0,7	- 1,1

La lecture de ces chiffres permet de constater que l'écart du taux :

- de croissance est - 0,7 point ;
- des investissements également de - 0,7 point ;
- des exportations de - 1,1 point ;
- des effectifs salariés de - 0,4 point.

Or, pour chaque point de croissance non réalisé, ce sont 100.000 emplois qui ne seront pas créés et 45 milliards de francs de richesses qui ne seront pas distribués. Dès lors il apparaît que, par rapport aux objectifs, un peu plus de 30 milliards de francs de biens manqueront à l'économie française en 1985.

Sans doute, et il faut s'en féliciter, l'indice des prix sera-t-il nettement inférieur à celui prévu par les comptes prévisionnels ; mais des écarts négatifs sont relevés pour la plupart des autres postes.

C'est ainsi que le recul enregistré tant au niveau des investissements des entreprises que dans le domaine des exportations est préoccupant : les investissements démarrent après une longue phase de blocage et malgré une conjonction historique de chute du cours du dollar et de bas niveaux des prix du pétrole et des matières premières, la situation de nos échanges extérieurs reste nettement déficitaire.

Dans le même temps pour financer des déficits publics aggravés, l'Etat français se porte emprunteur sur le marché obligataire, ce qui explique le maintien de taux d'intérêts réels élevés et la médiocrité des équipements nouveaux.

Ainsi, même avec un taux d'inflation ramené à la moyenne des pays de l'O.C.D.E., l'économie française continue à connaître les séquelles d'une certaine anémie.

### **B. - Les opérations définitives : l'augmentation des dépenses et la diminution des recettes.**

L'incidence des erreurs d'évaluation se retrouve dans les opérations définitives : le déficit de celles-ci s'élève, en effet, à 152.463 millions de francs contre 138.937 millions en loi de finances initiale, et donc en augmentation de 13.528 millions.

1. *L'alourdissement des charges* : celui-ci résulte :

a) *d'une ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 26.897 millions de francs dont :*

*+ 24.659 millions de francs au titre du budget général.*

Les principales ouvertures se répartissent en :

(En millions de francs.)

- dépenses civiles ordinaires .....	20.076
- dépenses civiles en capital .....	3.670
- dépenses militaires ordinaires .....	463
- dépenses militaires ordinaires en capital .....	250

Elles concernent :

(En millions de francs.)

- le service de la dette .....	4.972
- l'application de l'accord intergouvernemental relatif au financement des Communautés européennes	3.053
- un versement au budget annexe des P.T.T. (1).	2.484
- les dotations en capital aux entreprises publiques (2) .....	2.330
- la dotation globale de décentralisation .....	1.283
- l'aide personnalisée au logement .....	1.246
- les cotisations sociales .....	939
- les dépenses militaires .....	913
- les rémunérations .....	699
- les subventions de fonctionnement aux collectivités locales .....	560
- les actions de politique industrielle .....	515

+ 2.238 millions de francs au titre du budget annexe des P.T.T.,

dont :

122 millions en dépenses de fonctionnement et 2.116 millions en dépenses en capital.

b) d'une compensation partielle fournie par des annulations d'un montant de 14.259 millions de francs dont :

- 13.791 millions de francs au titre du budget général.

Les principales annulations se répartissent en :

(En millions de francs.)

- dépenses civiles ordinaires .....	11.224
- dépenses civiles en capital .....	2.210
- dépenses militaires ordinaires .....	295
- dépenses militaires en capital .....	63

---

(1) Il s'agit d'un des éléments principaux du dispositif de ce collectif lié comme il sera indiqué ci-après à la régularisation dont fait l'objet le nouveau projet de loi de règlement pour 1983.

(2) R.A.T.P. (1.858 millions de francs), société d'économie mixte de La Villette (454 millions de francs pour leur permettre de rembourser des prêts du F.D.E.S.), la compagnie générale maritime (5 millions de francs), la S.O.F.R.E.M.I. (2,8 millions de francs).

Elles concernent les budgets :

(En millions de francs.)

- <i>des charges communes</i> .....	5.373
dont :	
• application de la loi instituant un fonds national de solidarité .....	1.410
• contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés .....	1.279
• les encouragements à la construction immobilière .....	860
- <i>de la santé et solidarité nationale</i> .....	2.608
dont :	
• subventions à divers régimes de protection sociale (compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse des salariés) .	2.572
- <i>du redéploiement industriel</i> .....	1.118
dont :	
• participations industrielles .....	874
- <i>de l'agriculture</i> .....	1.046
dont :	
• protection sociale agricole : réduction de la subvention au B.A.P.S.A. ....	1.024

Ces annulations portent donc essentiellement sur des subventions à caractère social : celle intéressant les participations industrielles est motivée par le regroupement au budget annexe des P.T.T. des contributions aux apports en fonds propres de l'Etat aux entreprises de la filière électronique. En fait, par cette opération complexe mais en définitive profitable pour lui, l'Etat reprend d'une main ce qu'il a été obligé de concéder : en effet, après avoir reversé aux P.T.T. 2.483,5 millions de francs, il débudétise 2.116 millions à la charge de cette administration et en prend prétexte pour annuler 874 millions de francs du budget du redéploiement industriel.

- 468 millions au titre du budget annexe des P.T.T., dont 346 millions au titre de l'équipement des télécommunications.

Ainsi par le jeu des ouvertures et des annulations, l'accroissement net des charges est donc de 12.638 millions de francs.

2° *La diminution des ressources* : elle est de - 890 millions de francs et correspond à la différence entre :

a) *les recettes du budget général en baisse* (- 2.660 millions de francs). Si l'impôt sur le revenu et la T.V.A. rapportent un supplément respectivement de 3.145 et de 2.576 millions de francs et les recettes non fiscales de 2.471 millions, en revanche, les produits de l'enregistrement et des douanes diminuent de 1.067 et 1.597 millions, les prélèvements au profit des collectivités locales et de la C.E.E. augmentent de 507 et 1.770 millions et les remboursements et dégrèvements de 1.200 millions de francs.

b) *les ressources du budget annexe des P.T.T. en progression* (+ 1.770 millions de francs) par suite du reversement à ce budget des sommes indûment prélevées par le budget général en 1983 et 1984.

\*  
\* \*

Le rapprochement entre charges et ressources nouvelles permet de constater *un déficit supplémentaire au titre des opérations à caractère définitif de :*

	-	12.638 millions de francs
+	-	890 millions de francs
		<hr/>
	-	13.528 millions de francs

**C. - Les opérations à caractère temporaire :  
le recours à des ressources supplémentaires.**

Si le déficit budgétaire de 1985 n'est pas aussi fortement aggravé que l'on pouvait le craindre au vu des opérations à caractère définitif, c'est aux opérations à caractère temporaire qu'il le doit. En effet le nouveau solde de celles-ci est de + 4.090 millions de francs contre - 1.255 millions en loi de finances initiale, par suite à la fois de la réduction des dépenses et de l'accroissement des ressources.

1. *La réduction des dépenses* : elle s'analyse de la manière suivante :

- il n'y a *pas d'ouverture de crédits supplémentaires* ;

- les annulations sont de 836 millions de francs et intéressent le compte de prêt « Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » dont les crédits disponibles excèdent largement les besoins constatés.

Donc globalement, les charges sont diminuées de 836 millions de francs.

2. *L'augmentation des ressources* : elle s'élève à 3.254 millions de francs en provenance du F.D.E.S. qui obtient le remboursement de prêts consentis à la R.A.T.P. (2.534 millions) et à la société d'économie mixte de La Villette (454 millions) à partir de crédits ouverts au budget des charges communes d'une part et à la société de participations industrielles (226 millions) d'autre part.

Du rapprochement entre charges et ressources nouvelles au titre des opérations à caractère temporaire il résulte un excédent de 4.090 millions de francs ramené à 2.835 millions de francs du fait de l'excédent des charges de 1.255 millions de francs voté dans le budget initial de 1985.

#### D. - Le déficit prévisionnel alourdi.

Le déficit prévisionnel de la loi de finances initiale qui était de - 140.192 millions de francs a été porté à - 152.463 millions de francs en raison des charges supplémentaires des opérations à caractère définitif et ramené, compte tenu du solde positif de 2.835 millions de francs au titre des opérations à caractère temporaire à - 149.628 millions de francs ; il est donc en augmentation de 9.436 millions de francs.

\*

\* \*

Ainsi l'examen du présent collectif conduit à constater notamment :

- l'alourdissement de la dette ;

- des annulations massives de crédit essentiellement de caractère social ;

- la demande traditionnelle et fortement critiquable de crédits supplémentaires pour permettre aux différents ministères de payer leurs dettes à l'égard de l'administration des postes et télécommunications et de l'imprimerie nationale ;

- un remboursement de prêts du F.D.E.S. mais effectué avec des crédits, pour l'essentiel, ouverts dans ce même collectif ;

- une opération de reversement au budget des P.T.T. des prélèvements induments perçus au profit du budget général, ce qui permet de régulariser des opérations contestables portées en loi de règlement de 1983, de mettre en contrepartie à la charge des P.T.T. des dépenses supplémentaires au titre de la filière électronique et parallèlement d'annuler des crédits inscrits au titre des participations industrielles ;

- l'engagement des dépenses excédant les crédits disponibles sur des chapitres dont les dotations ne présentent pas un caractère évaluatif : la pratique de ces dépassements de crédit doit être dénoncée car elle porte atteinte au principe du caractère préalable de l'autorisation législative ;

- l'augmentation des reports de crédits qui ont dépassé 43 milliards de francs de 1984 sur 1985 (+ 39,4 % par rapport à l'exercice précédent) et la tendance au report quasi systématique dans la gestion de certains chapitres.

**Votre commission ne saurait souscrire à cette gestion critiquable procédant de choix initiaux qu'elle n'a pas acceptés. Aussi, tout en étant d'avis d'adopter la plupart des dispositions techniques qui vous sont proposées, elle observe que les orientations politiques du budget de 1985 ne sont pas profondément modifiées par le présent projet de loi. Elle ne saurait en conséquence vous en recommander l'adoption.**

## CHAPITRE II

### LES PALLIATIFS AUX PERTES DE RECETTES FISCALES

#### A. - Les évaluations révisées des recettes.

Le présent projet de loi de finances rectificative prend en compte les ajustements de recettes tels qu'ils résultent des évaluations révisées pour 1985 associées au projet de loi de finances pour 1986 et détaillées dans le fascicule « Voies et moyens » qui lui est annexé.

#### 1. *Les évaluations révisées pour 1985 associées au projet de loi de finances pour 1986.*

Elles se traduisent par une *diminution des recettes brutes du budget général de 4.242 millions de francs* qui résulte :

- d'une révision en baisse des évaluations des recettes fiscales (- 1.654 millions de francs) et des recettes non fiscales (- 311 millions de francs) ;
- d'une augmentation des prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités locales (- 507 millions de francs) et au profit de la C.E.E. (- 1.770 millions de francs).

#### 2. *Les corrections apportées par le présent projet de loi.*

Le projet de loi de finances rectificative apporte *deux corrections* importantes à ces évaluations révisées des recettes du budget général :

- une *augmentation des recettes non fiscales (+ 2.782 millions de francs)* ;

- une *majoration des remboursements et dégrèvements d'impôts* (- 1.200 millions de francs).

**ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET**

(En millions de francs.)

	1985		
	Loi de finances initiale	Révision des évaluations	Évaluations révisées
<b>I. - Budget général.</b>			
<i>Recettes fiscales :</i>			
Impôt sur le revenu .....	204.155	+ 3.145	207.300
Impôt sur les sociétés .....	93.720	- 4.720	89.000
Autres impôts directs .....	89.241	+ 59	89.300
Enregistrement, timbre et bourse .....	53.167	- 1.067	52.100
Produits des douanes .....	96.547	- 1.597	94.950
Taxe sur la valeur ajoutée .....	444.624	+ 2.576	447.200
Autres impôts directs .....	27.650	- 50	27.600
<b>Total .....</b>	<b>1.009.104</b>	<b>- 1.654</b>	<b>1.007.450</b>
<i>Recettes non fiscales ..</i>	<i>60.475</i>	<i>+ 2.471</i>	<i>62.946</i>
<i>Prélèvements au profit des collectivités locales .....</i>	<i>- 81.509</i>	<i>- 507</i>	<i>- 82.016</i>
<i>Prélèvements au profit de la C.E.E. ....</i>	<i>- 33.775</i>	<i>- 1.770</i>	<i>- 35.545</i>
<b>Total des recettes brutes .....</b>	<b>954.295</b>	<b>- 1.460</b>	<b>952.835</b>
<i>Remboursements et dégrèvements .....</i>	<i>- 98.570</i>	<i>- 1.200</i>	<i>- 99.770</i>
<b>Total des recettes nettes .....</b>	<b>855.725</b>	<b>- 2.660</b>	<b>853.065</b>
<b>II. - Comptes spéciaux.</b>			
<b>Total des ressources .....</b>	<b>161.526</b>	<b>+ 3.254</b>	<b>164.780</b>
<b>III. - Budgets annexes.</b>			
<b>Total des ressources .....</b>	<b>240.586</b>	<b>+ 1.770</b>	<b>242.356</b>

Ainsi, les *recettes brutes du budget général* diminuent de 1.460 millions de francs et les recettes nettes de 2.660 millions de francs, compte tenu d'un accroissement des remboursements et dégrèvements d'impôts (- 1.200 millions de francs) : elles sont donc ramenées de 855.725 millions de francs à 853.065 millions de francs.

Cette variation faible (- 0,3 %) recouvre cependant des évolutions divergentes : les recettes fiscales nettes diminuent de 0,16 % alors que les recettes non fiscales progressent de 4 %.

Au total, compte tenu des recettes des comptes spéciaux du Trésor, qui augmentent de 3.254 millions de francs (+ 2 %), et à l'exclusion de celles des budgets annexes, les ressources brutes du budget de l'Etat augmentent de 1.794 millions de francs, les ressources nettes étant en légère hausse (+ 594 millions de francs).

## **B. - L'évolution des recettes du budget général (- 0,3 %).**

### *1. Les moins-values de recettes fiscales.*

Les recettes fiscales brutes, telles qu'elles sont présentées aux lignes 01 à 97 de l'état A annexé au présent projet, enregistrent une *moins-value de 1.654 millions de francs* par rapport aux évaluations figurant dans la loi de finances initiale pour 1985.

Cette moins-value résulte d'une contraction, assez sensible par rapport aux évaluations initiales, de l'ensemble du produit des impôts directs (- 1.516 millions de francs, soit une diminution de 0,4 % par rapport aux évaluations initiales) et des produits des douanes, c'est-à-dire pour l'essentiel de la T.I.P.P. (- 1.597 millions de francs, - 1,7 %), tandis que le produit brut de la T.V.A. s'accroît (+ 2.576 millions de francs, + 0,6 %).

Le tableau ci-après présente par impôt les principaux écarts prévus par rapport aux estimations initiales.

ÉCART ENTRE LES ÉVALUATIONS INITIALES ET LES ÉVALUATIONS RÉVISÉES

Impôts	Évaluation initiale (millions de francs)	Écart (évaluation initiales - évaluation révisées) en valeur absolue (millions de francs)	Écart évaluation initiales (en pourcentage)
Impôt sur le revenu .....	204.155	+ 3.145	+ 1,5
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle .....	19.400	»	»
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	32.425	+ 925	- 2,8
Impôt sur les sociétés .....	93.720	- 4.720	- 5,0
Prélèvement sur les bénéficiers tirés de la construction immobilière .....	860	- 160	- 18,6
Impôt sur les grandes fortunes .....	5.195	+ 5	»
Prélèvements sur les entreprises d'assurances .....	160	- 50	- 31,2
Taxe sur les salaires .....	24.145	+ 855	+ 3,5
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	950	- 30	- 3,1
Taxe de publicité foncière .....	893	- 553	- 61,9
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	970	- 65	- 6,7
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce .....	1.045	+ 235	+ 22,5
Taxes intérieures sur les produits pétroliers .....	85.291	- 1.691	- 1,9
T.V.A. ....	444.624	+ 2.576	+ 0,6
Droits de consommation sur les tabacs .....	14.600	+ 300	+ 2,0
Droits de consommation sur les alcools .....	8.840	- 40	- 0,4
Taxe sur certains appareils automatiques .....	300	- 90	- 30

La révision (+ 3.145 millions de francs) des recouvrements attendus en 1985 au titre de *l'impôt sur le revenu*, s'explique par la différence entre les émissions 1984 retenues dans le projet de loi de finances pour 1985 et les émissions effectivement réalisées en 1984 et par une réactualisation des rôles complémentaires à émettre en 1985 au titre des revenus perçus en 1983.

En ce qui concerne *l'impôt sur les sociétés*, des écarts importants sont traditionnellement observés : en 1981 et en 1982 des plus-values ont été constatées (+ 5,1 milliards de francs pour 1981, soit + 7,9 % et + 9,7 milliards de francs pour 1982, soit + 13,8 %); à l'inverse, en 1983 et en 1984 des moins-values ont été enregistrées (- 11,5 milliards de francs pour 1983, soit - 12,7 % et - 6,9 milliards de francs pour 1984, soit - 7,7 %).

La révision de l'évaluation pour 1985 (- 4,7 milliards de francs, soit - 5,0 %) serait, selon le fascicule « Evaluation des voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1986, la conséquence, d'une part, du niveau des bénéficiers réalisés par les sociétés en 1984 qui est inférieur aux estimations, d'autre part, des excédents de versements plus élevés que prévus dans la loi de finances pour 1985.

Il convient de noter que l'erreur d'appréciation pour 1985 est la plus faible depuis cinq ans : il reste que l'évaluation de l'assiette de cet impôt demeure un exercice difficile, le régime des acomptes amplifiant l'effet sur les recettes fiscales des variations du bénéfice imposable.

Le produit de *l'impôt sur les grandes fortunes* est majoré de 5 millions de francs par rapport à l'évaluation pour 1985 ; c'est la première fois depuis l'institution de cet impôt que la révision est en hausse : en effet jusqu'ici elle avait été en baisse.

S'agissant de la *taxe sur les salaires*, la révision de l'évaluation pour 1985 (+ 855 millions de francs) provient essentiellement de la prise en compte de résultats satisfaisants par rapport aux prévisions initiales sur les premiers mois de 1985.

Pour la *taxe intérieure sur les produits pétroliers*, il est précisé dans le fascicule « Evaluation des voies et moyens » que la révision des estimations pour 1985 (- 1.597 millions de francs) correspond essentiellement à la prise en compte d'une moins-value du produit attendu provenant de la baisse (en volume) des consommations (- 1,1 % au lieu de - 0,5 % prévu) particulièrement sensible au début de l'année.

## 2. *Le recours aux recettes d'appoint.*

Le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 1986 corrige en baisse le produit des *recettes non fiscales* attendu pour 1985 : ces recettes regressent de 311 millions de francs et sont ainsi portées de 60.475 millions de francs à 60.164 millions de francs.

Le présent projet de loi procède à une nouvelle évaluation de certaines de ces recettes ; leur montant global, qui atteint 62.946 millions de francs, est en augmentation de 2.471 millions de francs par rapport aux prévisions initiales et de 2.782 millions de francs par rapport aux évaluations révisées associées au projet de loi de finances pour 1986.

Cette nouvelle révision en hausse correspond, pour l'essentiel, à la prise en compte :

- de l'inscription en recettes du produit prévisionnel de l'écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (+ 1.541 millions de francs) ;

- d'un versement effectué au titre d'opérations diverses (771 millions de francs) ;

- des produits des exploitations industrielles et commerciales et des établissements publics (+ 728 millions de francs);

- d'un versement correspondant aux retenues pour pensions civiles et militaires de retraite : part agent (+ 205 millions de francs) et aux contributions de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels : part patronale (+ 132 millions de francs);

- d'une révision en hausse du produit des frais d'assiette et de recouvrement (200 millions de francs);

- d'un versement complémentaire de la C.A.C.O.M. au titre des intérêts capitalisés au cours d'exercices antérieurs (+ 145 millions de francs).

Le tableau ci-après retrace l'évolution, par catégories, des recettes non fiscales par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale pour 1985.

**ÉVOLUTION DES RECETTES NON FISCALES**

(En millions de francs)

	Évaluations adoptées pour 1985 (1)	Évaluations révisées pour 1985 (2)	Différence en valeur absolue (2-1)	Différence en pourcentage
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	13.625,300	13.488,300	- 137,000	- 1
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	2.614,700	2.355,400	- 259,300	- 10
3. Taxes, redevances et recettes assimilées .....	10.282,900	10.376,540	+ 93,640	+ 1
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	10.634,000	9.596,900	- 1.037,100	- 10
5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	14.550,600	14.875,500	+ 324,900	+ 2
6. Recettes provenant de l'extérieur ....	2.838,000	2.845,000	+ 7,000	»
7. Opérations entre administrations et services publics .....	1.108,433	1.882,495	+ 774,062	+ 70
8. Divers .....	4.821,700	7.526,900	+ 2.705,200	+ 56
Totaux .....	60.475,023	62.946,425	+ 2.471,402	+ 4

Les évolutions les plus importantes des recettes non fiscales par rapport aux prévisions initiales concernent :

a) **Le produit des participations de l'Etat dans des entreprises non financières (ligne n° 110).**

Il s'agit des recettes constituées par les versements de dividendes effectués par la Banque de France, les banques nationalisées et les sociétés d'assurances dont le capital est détenu par l'Etat.

Les recettes perçues à ce titre étaient estimées à 4.275,3 millions de francs. L'évaluation révisée fait apparaître une diminution du produit attendu de 665 millions de francs par suite de la révision en baisse des dividendes versés par la Banque de France.

**b) Les produits de la loterie et du loto national (ligne n° 114).**

L'essentiel de cette ressource provient du prélèvement opéré au profit du budget général sur les recettes du loto national. Une augmentation supplémentaire de 500 millions de francs est prévue, la ressource étant estimée à 3.500 millions de francs : la révision en hausse des recettes attendues pour 1985 tient compte du succès obtenu par les tirages dits : « Tac-o-Tac ».

**c) Les produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts (ligne n° 207).**

L'évaluation est révisée en baisse et s'établit à 2.100 millions de francs au lieu de 2.400 millions de francs. Cette évolution résulte d'une nouvelle estimation du produit de la redevance sur les concessions de mines d'hydrocarbure qui représente environ 75 % du produit attendu.

**d) Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes (ligne n° 309).**

Les évaluations adoptées pour 1985 étaient fixées à 3.286 millions de francs : les évaluations révisées s'établissent à 3.486 millions de francs (+ 200 millions de francs).

**e) Les prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes (ligne n° 315).**

Une réduction de 120 millions de francs est prévue par rapport aux évaluations initialement adoptées pour 1985.

La recette, qui comprend :

- un prélèvement proportionnel sur celui des enjeux ;

- un prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes,

a été réajustée sur la base des derniers résultats connus et compte tenu de l'évolution probable du montant des enjeux.

**f) Les intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne n° 404).**

Initialement fixé à 2.300 millions de francs, le montant des intérêts versés par les entreprises publiques à l'Etat en raison des dotations en capital ou des avances dont elles ont pu bénéficié a été réduit à 1.800 millions de francs dans les « Voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1986.

Le présent projet enregistre une correction en baisse de cette évaluation qui est ramenée à 1.300 millions de francs; cette minoration de 500 millions de francs correspond à une diminution de l'encours des prêts consentis aux entreprises nationales.

**g) Les intérêts des obligations cautionnées (ligne n° 408).**

Fixés à 1.740 millions de francs en loi de finances initiale, les intérêts des obligations cautionnées ont été révisés en baisse et devraient atteindre 1.300 millions de francs.

Cette diminution de 440 millions de francs s'explique par la baisse du montant des effets souscrits en 1984 confirmée par les résultats du premier semestre 1985.

**h) Les versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (ligne n° 409).**

Un supplément de recettes de 145 millions de francs est inscrit, la totalité du capital ayant été reversée à l'Etat.

**i) Les intérêts divers (ligne n° 499).**

Le montant de ces intérêts était évalué à 2.125 millions de francs. Les évaluations révisées se traduisent par une diminution de 225 millions de francs du produit attendu.

La multiplicité et l'hétérogénéité des recettes concernées expliquent sans doute les difficultés de l'estimation initiale qui semble cependant avoir été nettement optimiste. On note à cet égard que la prévision de recettes pour 1986, soit 1.800 millions de francs, paraît plus réaliste.

**j) Les opérations diverses (ligne n° 799).**

Traditionnellement dotée pour mémoire en loi de finances initiale, cette ligne comprenait, en 1984, un versement de

470 millions de francs correspondant à la cessation d'activité du Groupement d'intervention et de régularisation des métaux (G.I.R.M.).

Le présent projet porte les recettes attendues des opérations diverses à un total de 771 millions de francs.

Cette majoration s'explique par :

- la vente, à hauteur de 100 millions de francs, d'une partie du stock de la Caisse française des matières premières (C.F.M.P.) ;

- la vente, à hauteur de 200 millions de francs, d'une partie des stocks constitués par le Groupement d'intervention et de régularisation des métaux (G.I.R.M.), société d'économie mixte qui a été investie après la dernière guerre de la mission de répartir et de gérer la transformation du cuivre ;

- d'un versement de 410 millions de francs au titre du fonds national de l'habitat (F.N.A.H.) ;

- d'un versement de 61 millions de francs provenant des opérations avec les pays bénéficiaires des crédits de coopération.

**k) Les recettes en atténuation des frais de trésorerie (ligne n° 806).**

Ces recettes, initialement évaluées à 850 millions de francs, devraient atteindre 1.800 millions de francs et être en augmentation de 950 millions de francs (+ 89 %). Elles comprennent principalement les produits suivants :

- le reversement par les comptables des remises liquidées mais non allouées sur émissions de valeurs ;

- le remboursement des frais de publicité en faveur des P.T.T. et de la loterie nationale ;

- l'apurement du fonds de stabilisation des changes ;

- la rémunération des fonds du Trésor déposés à la Banque de France.

La révision de l'évaluation initiale tient compte des résultats enregistrés depuis le début de l'exercice.

**l) L'écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (ligne n° 810).**

Cette ligne était déjà prévue par la loi de finances rectificative pour 1984.

La recette, qui est estimée à 1.541 millions de francs, trouve sa contrepartie dans la majoration d'un égal montant de la

dotation générale de décentralisation. Il s'agit là d'une opération strictement comptable destinée à mettre en œuvre la péréquation entre les collectivités locales concernées telle qu'elle est prévue par la loi du 7 janvier 1983.

**C. - L'apport des ressources du budget annexe des P.T.T.  
et des comptes spéciaux du Trésor.**

*1. Les recettes du budget annexe des P.T.T.*

Les recettes des budgets annexes augmentent de 1.770 millions de francs pour le seul budget annexe des P.T.T. Cette évolution résulte :

- d'une diminution du produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T. (713 millions de francs) ;
- de régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la première section non affecté aux investissements (+ 2.483,5 millions de francs).

Il s'agit de prendre acte des errements qui ont marqué la gestion de 1983 à 1984 au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984. La Haute Instance a alors estimé que l'inscription d'un versement, au profit du budget général, de l'excédent d'exploitation du budget annexe des P.T.T. non affecté à la couverture des besoins d'investissement constituait non une contribution évaluée à titre définitif mais une évaluation prévisionnelle destinée à la bonne information du Parlement.

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, le montant éventuel du versement opéré au profit du budget général ne peut être fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe tel qu'il apparaît en fin d'exercice.

Or, pour l'exercice 1983, le solde de fonctionnement étant déficitaire, aucun versement n'aurait dû être effectué au profit du budget général qui cependant, sans attendre les comptes définitifs de 1983, a procédé en cours d'année au prélèvement des 2.000 millions de francs inscrits « pour l'information du Parlement » en loi de finances initiale. Il doit donc, en toute logique et pour respecter la décision du Conseil constitutionnel, reverser au budget annexe l'intégralité du prélèvement.

Pour l'exercice 1984, en cours d'année, le solde disponible pour le versement au budget général étant de 1.516,5 millions de francs et le budget général prélevé ayant 2.000 millions de francs (sur les 2.097 millions de francs inscrits en loi de finances initiale), le trop perçu est de 483,5 millions de francs.

Ainsi, 4.000 millions de francs ont été prélevés en 1983-1984 sur le budget annexe alors que l'exploitation ne permettait que d'en prélever 1.516,5 au titre du seul exercice 1984.

Les prélèvements indus, soit 2.000 millions de francs au titre de 1983 et 483,5 millions de francs en 1984 font l'objet du reversement de 2.483,5 millions de francs inscrit au présent collectif.

## *2. Les ressources des comptes spéciaux du Trésor.*

Les ressources des comptes spéciaux du Trésor atteignent 164.780 millions de francs dans le présent projet de loi, soit une augmentation de 3.254 millions de francs par rapport à la loi de finances initiale.

Cette augmentation résulte de remboursements de prêts du F.D.E.S. contractés par :

- la R.A.T.P. (2.534 millions de francs) ;
- la société d'économie mixte de La Villette (454 millions de francs) ;
- la société de participations industrielles (S.O.P.A.R.I.) (266 millions de francs).

Par ailleurs est annulé un crédit applicable au compte spécial du Trésor « Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » (836 millions de francs).

### CHAPITRE III

## LE SURCÔÛ DES DÉPENSES ET L'AGGRAVATION DU DÉFICIT

#### A. - *L'évolution des charges du budget général.*

Les modifications des crédits initiaux du budget général sont la conséquence :

- des ouvertures de crédits supplémentaires demandées dans le présent projet de loi ;
- des annulations de crédits résultant de l'arrêté d'annulation du 27 novembre 1985.

L'ensemble de ces modifications a pour effet d'accroître le total des charges du budget général de 24.659 millions de francs en termes de dépenses brutes et de 12.068 millions de francs en termes de dépenses nettes.

Le montant total des annulations de crédits réalisées en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances s'élève à 13.791 millions de francs.

#### *1. Les ouvertures de crédits supplémentaires.*

Le montant des crédits supplémentaires demandés pour le budget général dans le présent projet de loi s'élève à 24.659 millions de francs.

Les commentaires détaillés relatifs à ces ouvertures de crédits supplémentaires figurent dans la partie du présent rapport consacrée à l'examen des articles.

Toutefois, il a paru utile de rappeler ici la nature des principales demandes de crédits supplémentaires.

#### **a) La dette publique.**

Le montant des crédits supplémentaires demandés à ce titre atteint 4.972 millions de francs ; ceux afférents aux garanties diverses s'élèvent pour leur part à 1.600 millions de francs.

**b) Les dépenses en atténuation de recettes.**

Initialement fixé à 51.757 millions de francs, le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts devrait atteindre 55.407 millions de francs, compte tenu d'une modification intervenue en cours de gestion (- 32,8 millions de francs).

L'augmentation de 3.683 millions de francs est due à la progression des dépenses du chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » du budget des charges communes et s'explique :

- par la progression des remboursements de T.V.A. aux exportateurs ;

- par le remboursement effectué au budget annexe des P.T.T. des sommes indûment perçues par le budget général au titre des exercices 1983 (2.000 millions) et 1984 (483 millions).

**c) Les dépenses d'interventions sociales.**

Outre l'ouverture d'un crédit de 1.246 millions de francs au titre de l'aide personnalisée au logement, le montant des demandes de crédits supplémentaires pour les interventions sociales atteint 502 millions de francs.

Les plus importantes de ces dépenses concernent le financement :

- de l'hygiène sociale (126 millions de francs) ;

- de l'aide sociale (115 millions de francs) ;

- les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pauvreté (80 millions de francs) ;

- l'aide au logement des travailleurs migrants (52 millions de francs).

**d) Les interventions administratives.**

Les ouvertures de crédits demandées s'élèvent à 3.913 millions de francs dont 3.053 millions en application de l'accord intergouvernemental relatif à l'équilibre du budget de la C.E.E. : il s'agit de la participation de la France aux avances consenties à la C.E.E. par les Etats membres.

**e) Les dépenses d'interventions économiques.**

Le montant des dotations demandées à ce titre atteint 4.575 millions de francs, dont :

- 2.330 millions de francs pour les dotations en capital ;

- 515 millions de francs pour les actions de politique industrielle ;

- 400 millions de francs pour le financement des calamités agricoles ;

- 350 millions de francs pour le fonds d'action rurale ;

- 289 millions de francs de subventions aux offices agricoles.

**f) Les dépenses de fonctionnement des administrations et divers.**

Les crédits supplémentaires atteignent 2.408 millions de francs : ils comprennent principalement :

- 939 millions de francs pour les cotisations sociales (surcompensation entre les régimes spéciaux de retraites) ;

- 699 millions de francs pour le financement des rémunérations publiques.

**g) Les concours de l'Etat aux collectivités locales.**

Le montant des ouvertures de crédits est de 2.046 millions de francs dont :

- 1.283 millions de francs pour la dotation générale de décentralisation ;

- 560 millions de francs de subventions de fonctionnement aux collectivités locales au titre de la compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**h) Les dépenses militaires et la couverture du surcoût des opérations extérieures.**

Le montant des ouvertures de crédits au titre des dépenses militaires atteint 913 millions de francs ; ceux-ci sont destinés à hauteur de 608,7 millions de francs, à couvrir le surcoût des opérations extérieures menées, en 1985, au Liban et en Afrique et des actions de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

## 2. Les annulations.

Les annulations de crédits du budget général, réalisées en application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances s'élèvent à 13.793 millions de francs (1), soit 1 % des dépenses nettes initiales.

Le tableau ci-après récapitule les annulations de crédits de paiement décidées par arrêté du 27 novembre 1985.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ANNULATIONS DE CRÉDITS DE PAIEMENT  
DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT**

(En francs.)

	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
<b>I. - Budgets civils.</b>		
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		
I. - Section commune .....	600.000	31.960.000
II. - Santé et solidarité nationale .....	»	2.608.140.000
III. - Travail - emploi .....	»	14.850.000
Agriculture .....	19.300.000	1.045.987.789
Anciens combattants .....	»	23.524.000
Commerce, artisanat et tourisme :		
I. - Commerce et artisanat .....	2.057.377	2.057.377
II. - Tourisme .....	»	315.000
Culture .....	»	130.091.000
D.O.M. et T.O.M. :		
I. - Section commune .....	»	12.735.900
III. - Territoires d'outre-mer .....	8.512.700	8.587.700
Economie, finances et budget :		
I. - Charges communes .....	355.428.000	5.373.425.000
II. - Services financiers .....	»	56.207.000

(1) Les arrêtés des 5 avril, 12 mars et 29 avril 1985 annulent, pour un total de 2,05 millions de francs des crédits de paiement ouverts en cours de gestion (dont 1,38 million de francs pour les dépenses ordinaires et 0,67 million de francs au titre des dépenses en capital).

	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
Education nationale :		
I. – Enseignement scolaire .....	82.570.800	688.874.800
II. – Enseignement universitaire .....	4.276.000	37.450.000
Environnement .....	140.000	140.000
Intérieur et décentralisation .....	12.600.000	157.245.000
Jeunesse et sports .....	5.064.916	4.314.916
Justice .....	»	2.582.000
Mer .....	»	440.300.000
Plan et aménagement du territoire :		
I. – Commissariat général du plan .....	»	430.000
II. – Aménagement du territoire .....	20.500.000	20.500.000
Redéploiement industriel .....	1.096.817.000	1.118.217.000
Recherche et technologie .....	98.450.470	358.040.000
Relations extérieures :		
I. – Services diplomatiques et généraux .....	»	46.390.000
II. – Coopération et développement .....	194.465.000	266.035.000
Services du Premier ministre :		
I. – Services généraux .....	»	2.640.000
Urbanisme, logement et transport :		
I. – Urbanisme et logement .....	443.971.743	277.413.908
II. – Transports .....		
2. Aviation civile .....	»	150.100.000
3. Transports intérieurs .....	252.972.000	554.156.000
Totaux (I) .....	2.597.726.006	13.432.709.390
II. – Budgets militaires.		
Section commune .....	109.650.000	254.814.000
Section air .....	»	2.100.000
Section forces terrestres .....	»	59.000.000
Section gendarmerie .....	»	41.750.000
Totaux (II) .....	109.650.000	357.664.000
Totaux (I + II) .....	2.707.376.006	13.790.373.390

**B. – Les charges du budget annexe des P.T.T.  
et des comptes spéciaux du Trésor.**

*1. Les dépenses du budget annexe des P.T.T.*

Des crédits de paiement supplémentaires ont été demandés au titre du seul budget des P.T.T. ; ils s'élèvent à 2.238 millions de francs, soit :

– pour les dépenses de fonctionnement : 122 millions de francs ;

– pour les dépenses en capital : 1.866 millions de francs en autorisations de programmes et 2.116 millions de francs en crédits de paiement.

Les annulations concernent également le seul budget annexe des P.T.T. et atteignent 468 millions de francs.

Au total, les charges du budget annexe augmentent donc de 1.770 millions de francs.

*2. Les charges des comptes spéciaux du Trésor.*

Les ouvertures de crédits au titre des comptes spéciaux du Trésor concernent les seuls comptes de prêts (+ 3.254 millions de francs) et correspondent au remboursement de prêts du F.D.E.S. par la R.A.T.P. (2.534 millions de francs), la société d'économie mixte de La Villette (454 millions de francs) et la société de participations industrielles : 266 millions de francs.

Par ailleurs est annulé un crédit de 836 millions de francs applicable au compte « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

### **C. - Un déficit porté à 3,3 % du P.I.B.**

Les modifications apportées à la loi de finances pour 1985, tant en recettes qu'en dépenses, se traduisent :

#### **1° Pour les recettes :**

- par une diminution des ressources nettes du budget général (- 890 millions de francs);
- par une majoration des ressources des comptes spéciaux du Trésor (+ 3.254 millions de francs);
- par un accroissement en conséquence des ressources du budget de l'Etat (+ 2.364 millions de francs).

#### **2° Pour les dépenses :**

- par une aggravation des dépenses nettes du budget général (- 12.636 millions de francs);
- par une réduction des charges à caractère temporaire (+ 836 millions de francs);
- par un alourdissement en conséquence des charges du budget de l'Etat (- 11.800 millions de francs).

Dès lors, le déficit initial s'accroît de 9.436 millions de francs et est ainsi porté de 140,2 milliards de francs à 149,6 milliards de francs, ce qui correspond à 3,3 % du P.I.B. total estimé à 4.570,9 milliards de francs.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des grandes masses du budget de 1985.

**LOI DE FINANCES POUR 1985**  
**ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT**

(En millions de francs.)

	Loi de finances initiale (1)	Annulations	Ouvertures	Loi de finances rectifiée (2)	Variation en pourcentage (2)/(1)
<b>Opérations définitives.</b>					
<b>Charges :</b>					
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement) .....	729.860	- 11.224	20.076	738.712	+ 1
Dépenses civiles en capital .....	83.027	- 2.211	3.670	84.486	+ 2
Dépenses militaires .....	182.022	- 358	913	182.577	»
Solde des comptes d'affectation spéciale .....	- 247	»	»	- 247	»
<b>Total des charges .....</b>	<b>994.662</b>	<b>- 13.793</b>	<b>24.659</b>	<b>1.005.528</b>	<b>+ 1</b>
Ressources nettes .....	855.725	»	»	853.065	»
Soldes des opérations définitives .....	+ 138.937	»	»	+ 152.463	+ 10
<b>Opérations temporaires.</b>					
Charges .....	162.781	- 836	»	161.945	- 1
Ressources .....	161.526	»	»	164.780	+ 2
Solde des opérations temporaires .....	+ 1.255	»	»	- 2.835	+ 226
<b>Solde général .....</b>	<b>- 140.192</b>	<b>- 9.436</b>	<b>»</b>	<b>- 149.628</b>	<b>+ 7</b>

On constate que :

- les charges des opérations définitives du budget général augmentent de près de 1 %, alors que les ressources nettes correspondantes sont pratiquement inchangées ainsi, lorsque les dépenses ordinaires civiles progressent de 1 % et les dépenses civiles en capital de 2 %, les dépenses militaires restent stables.

- le solde des opérations définitives se détériore sensiblement, passant de 138,9 milliards de francs à 152,4 milliards de francs (+ 10 %). Cette augmentation de 13,5 milliards de francs n'est compensée qu'à hauteur de 4 milliards de francs par l'amélioration du solde des opérations temporaires (+ 2,8 milliards de francs contre - 1,2 milliard de francs en loi de finances initiale).

Le tableau ci-après permet une comparaison entre les lois de finances initiales et les lois de finances rectificatives depuis 1982.

	Loi de finances initiale pour 1982 (1)	Loi de finances pour 1982 rectifiée (2)	Loi de finances initiale pour 1983 (3)	Loi de finances pour 1983 rectifiée (4)	Loi de finances initiale pour 1984 (5)	Loi de finances pour 1984 rectifiée (6)	Loi de finances initiale pour 1985 (7)	Loi de finances pour 1985 rectifiée (8)	Évolution en pourcentages					
									L.I. 83/L.I. 82 (3)/(1)	L.R. 83/L.R. 82 (4)/(2)	L.I. 84/L.I. 83 (5)/(3)	L.R. 84/L.R. 83 (6)/(4)	L.I. 85/L.I. 84 (7)/(5)	L.R. 85/L.R. 84 (8)/(6)
<b>Opérations définitives.</b>														
<b>Charges :</b>														
Dépenses ordinaires civiles (1) .....	578.119	584.217	648.432	645.947	689.594	707.058	729.860	738.712	+ 12,2	+ 10,6	+ 6,3	+ 9,5	+ 6	+ 4
Dépenses civiles en capital. ....	66.215	72.439	75.323	73.149	79.085	79.205	83.027	84.486	+ 13,7	+ 1	+ 5	+ 8,2	+ 5	+ 7
Dépenses militaires .....	144.392	141.159	158.866	159.614	171.022	171.885	182.022	182.577	+ 10	+ 13	+ 7,6	+ 7,7	+ 6	+ 6
Soldes des comptes d'affectation spéciale .....	- 317	- 317	- 237	- 237	- 235	- 235	- 247	- 247	- 25,2	- 25,2	»	»	+ 5	+ 5
<b>Total des charges ...</b>	<b>788.409</b>	<b>797.498</b>	<b>882.284</b>	<b>878.473</b>	<b>939.466</b>	<b>957.913</b>	<b>994.662</b>	<b>1.005.528</b>	<b>+ 11,9</b>	<b>+ 10,1</b>	<b>+ 6,5</b>	<b>+ 9</b>	<b>+ 6</b>	<b>+ 5</b>
Ressources nettes .....	704.599	705.725	767.275	752.793	817.198	812.029	855.725	853.065	+ 8,9	+ 6,7	+ 6,5	+ 7,9	+ 5	+ 5
Solde des opérations définitives .....	- 83.810	- 91.773	- 115.109	- 125.680	- 122.268	- 145.884	- 138.937	- 152.463	+ 37,3	+ 37	+ 6,2	+ 16	+ 14	+ 5
<b>Opérations temporaires.</b>														
Charges .....	109.309	104.809	115.203	115.373	139.442	139.896	162.781	161.945	+ 5,4	+ 10	+ 21	+ 21,2	+ 17	+ 16
Ressources .....	97.663	97.663	112.550	122.350	135.910	141.380	161.526	164.780	+ 15,2	+ 25,3	+ 20,7	+ 15,5	+ 19	+ 17
Solde des opérations temporaires .....	- 11.646	- 7.146	- 2.653	+ 6.977	- 3.532	+ 1.484	- 1.255	+ 2.835	- 77,2	- 197,6	+ 33,1	- 78,7	- 64	+ 91
<b>Solde général .....</b>	<b>- 95.456</b>	<b>- 98.919</b>	<b>- 117.762</b>	<b>- 118.703</b>	<b>- 125.800</b>	<b>- 144.400</b>	<b>- 140.192</b>	<b>- 149.628</b>	<b>+ 23,4</b>	<b>+ 20</b>	<b>+ 6,8</b>	<b>+ 21,6</b>	<b>+ 11</b>	<b>+ 4</b>

(1) Dépenses nettes.

De la lecture de ce tableau il ressort notamment que :

- les *dépenses ordinaires civiles* s'accroissent, en loi de finances initiale, de 12,2 % en 1983, de 6,3 % en 1984 et de 6 % en 1985. Le ralentissement ainsi observé est plus sensible lorsque l'on compare les budgets rectifiés : + 10,6 % en 1983, + 9,5 % en 1984 et + 4% en 1985 ;

- les *dépenses civiles en capital* augmentent, en loi de finances initiale, de 13,7 % en 1983 et de 5 % en 1984 et 1985. Si l'on compare les budgets rectifiés, la progression est réduite à 1 % en 1983, mais portée à 8,2 % en 1984 et 7 % en 1985 ;

- les *dépenses militaires* connaissent une évolution différente : la comparaison de leur progression en termes de lois de finances initiales (+ 10 % en 1983, + 7,6 % en 1984 et + 6 % en 1985) est plus proche de celle qui ressort de la comparaison des lois de finances rectifiées (+13 % en 1983, + 7,7 % en 1984 et 6 % en 1985).

## CHAPITRE IV

### LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le présent projet de loi de finances rectificative comprend des dispositions législatives relatives à la fiscalité, aux cessions de biens et à des opérations diverses.

#### 1° Cinq articles concernent la fiscalité de l'Etat :

- les conditions d'exonération des plus-values professionnelles réalisées en cas de cession ou de cessation d'activité par les contribuables ayant exercé leur activité pendant au moins cinq ans et dont les recettes ne dépassent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative (art. 7) ;

- l'extension au profit des sociétés d'assurances et de réassurances de la provision pour risques aux *risques spatiaux* (art. 8) ;

- les modalités d'imposition du produit des obligations à coupon unique ou à coupon zéro (art. 8 bis nouveau) ;

- la fiscalité des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers (art. 8 ter nouveau) ;

- l'harmonisation de dispositions en matière de T.V.A. sur celles de la C.E.E. (art. 11).

#### 2° Trois articles sont relatifs à la fiscalité locale :

- l'établissement de règles de répartition de la valeur locative des ouvrages hydrauliques entre les communes concernées (art. 9) ;

- la validation du barème d'évaluations appliqué aux autoroutes (art. 10) ;

- l'aménagement de l'intégration fiscale des communes situées dans des agglomérations nouvelles (art. 15 bis nouveau).

#### 3° Trois articles traitent des cessions de biens :

- le régime des opérations foncières en Guyane (art. 14) ;

- la dévolution des biens utilisés par le service des alcools (art. 15) ;

- la *dévolution des biens utilisés par l'union des groupements d'achats publics* (art. 16).

4<sup>o</sup> *Quatre articles sont relatifs à diverses opérations :*

- *l'aménagement du monopole des tabacs* par le rétablissement du principe de la fixité de la remise et de l'uniformité des conditions des crédits que les fournisseurs de tabacs peuvent accorder aux débiteurs (art. 12) ;

- *l'abrogation de la taxe sur les huiles neuves minérales ou synthétiques* et son remplacement par une taxe parafiscale (art. 13) ;

- *l'établissement d'un cadastre parcellaire à Saint-Pierre-et-Miquelon* (art. 13 bis nouveau) ;

- *la modification de l'assiette de la contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction* (art. 17).

\*  
\* \*

Une fois de plus, dans un projet de loi de finances rectificative, certaines dispositions tendent à donner une base légale à une interprétation administrative cependant contestée par le Conseil d'Etat. Votre commission estime que, sauf cas exceptionnels, le recours à une telle procédure est difficilement admissible.

## **II. - EXAMEN DES ARTICLES**

---

### **PREMIÈRE PARTIE**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

*Article premier.*

**Equilibre général.**

**Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Res- sources		Dépenses ordi- naires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses mili- taires	Total des dépenses à carac- tère définitif	Plafond des charges à carac- tère tempo- raire	Solde
<b>A. - Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	-1.460	Dépenses brutes	+10.052					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts ...	-1.200	A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts .....	-1.200					
Ressources nettes .....	-2.660		+ 8.852	+1.459	+555	+10.866		
<b>Budgets annexes.</b>								
Postes et télécommunications ..	+1.170			+1.770		+1.770		
Totaux A .....	- 890					+12.636		
Excédent des charges définiti- ves .....								+13.526
<b>B. - Opérations à caractères temporaires. Comptes spé- ciaux du trésor.</b>								
Comptes de prêts : F.D.E.S. ...	+3.254							
Autres prêts .....							-836	
Totaux B .....	+3.254						-836	
Excédent des charges temporei- res .....								-4.090
Excédent net des charges .....								+9.436

**Texte adopté par l'Assemblée nationale.**

**Texte proposé  
par votre commission.**

Cf. Commentaires.

(En millions de francs.)

Res- sources	Dépenses ordi- naires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses mili- taires	Total des dépenses à carac- tère définitif	Plafond des charges à carac- tère tempo- raire	Solde
	+ 10.138					
Dépenses nettes ..	+ 8.938	+ 1.373				

**Commentaire.** - Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1985 :

- de l'estimation des recettes, révisée en fonction des hypothèses actualisées pour 1985 ;

- des dispositions du présent projet de loi, et de l'arrêté d'annulation en date du 27 novembre 1985.

\*  
\* \*

Votre commission, sous le bénéfice des observations présentées au cours de l'exposé général (cf. les chapitres I à IV inclus du présent rapport) vous demande de voter cet article, dans le souci de permettre une discussion approfondie des dispositions législatives faisant l'objet des articles 7 et suivants.

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1985**

*OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

**I. - Budget général.**

*Article 2.*

**Dépenses ordinaires des services civils. - Ouvertures.**

**Texte proposé par  
Texte proposé  
par le Gouvernement**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21.275.962.738 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Il est ouvert...  
... somme de 21.375.962.738 F...  
... loi.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Article 3.*

**Dépenses en capital des services civils. – Ouvertures.**

Texte proposé initialement par  
le Gouvernement et adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5.660.574.169 F et de 3.670.305.315 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

*Commentaires.* – Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital prévues en faveur d'un certain nombre de ministères civils.

Il convient de faire figurer au regard de ces ouvertures les annulations intervenues dans le cadre de l'arrêté du 27 novembre 1985 et de présenter quelques remarques générales sur la gestion de ces dotations.

*1° Les ouvertures.*

Les ouvertures regroupées par titre atteignent les montants suivants :

	(En millions de francs.)
I. – Dépenses ordinaires .....	{ Titre I ..... 10.270,2
	{ Titre III ..... 2.637,9
	{ Titre IV ..... 8.467,7
II. – Dépenses en capital .....	{ Titre V :
	• Autorisations de programme ..... 2.747,7
	• Crédits de paiement ..... 2.555,8
	{ Titre VI :
	• Autorisations de programme ..... 2.912,8
• Crédits de paiement ..... 1.114,4	

## *2° Les annulations.*

En contrepartie, un arrêté du 27 novembre 1985 procède à l'annulation sur les budgets civils :

- de 2.597,7 millions de francs en autorisations de programme ;
- de 13.432,7 millions de francs en crédits de paiement.

Ces annulations s'ajoutent à celles déjà opérées par les textes suivants :

- l'arrêté du 12 mars 1985 pour un montant de 0,425 million de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme ;
- l'arrêté du 5 avril 1985 pour un montant de 0,247 million de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme ;
- l'arrêté du 29 avril 1985 pour un montant de 1,383 million de francs.

Ainsi au total auront été annulés 13,434 milliards de francs en crédits de paiement et 2,598 milliards de francs en autorisations de programme pour l'ensemble de l'année 1985 soit 1,8 % des inscriptions figurant en loi de finances initiale pour les dépenses ordinaires civiles et 2,5 % des autorisations de programme figurant en loi de finances initiale pour les dépenses civiles en capital.

Nous n'examinerons au niveau de chaque département ministériel concerné, parmi les dotations supplémentaires et les annulations de crédits décidées par l'arrêté du 27 novembre précité, que celles appelant des observations ou des explications particulières.

## *3° Des remarques générales.*

De façon globale, il convient de souligner :

- la permanence d'ajustements au collectif correspondant à des remboursements des administrations au bénéfice des P.T.T. et de l'Imprimerie nationale ;
- la difficulté de maîtriser dans certains ministères l'évolution des charges de chauffage ou de loyer (agriculture, éducation nationale, jeunesse et sports, redéploiement industriel) ;

- la moindre importance du volume des crédits annulés tant en équipements (titres V et VI) qu'en interventions publiques (titre IV) par comparaison avec la loi de finances rectificative de l'an dernier ;

- les conséquences de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 qui tend à instaurer de manière rétroactive dès 1985, un mécanisme de surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse et qui revient à transférer de manière détournée sur les collectivités locales, des dépenses jusqu'alors assurées par l'Etat ;

- l'importance des annulations réalisées sur le budget du redéploiement industriel d'une partie des dotations en capital prévue en faveur du secteur public industriel, qui recouvre à la fois une redistribution des dotations entre sociétés et surtout le transfert au budget annexe des P.T.T. de la dotation de la société Thomson.

### *AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, TRAVAIL, SANTÉ, EMPLOI*

#### *1° Les ouvertures.*

Les dotations supplémentaires (crédits de paiement) demandées au titre du budget des affaires sociales sont résumées dans le tableau suivant :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Section commune .....	35,62	»	2,6	»	38,22
Santé et solidarité nationale .....	9,27	375,15	»	28,5	412,92
Total .....	44,89	375,15	2,6	28,5	451,14

Il apparaît donc que la section travail - emploi ne bénéficie pas de dotations complémentaires. Or, selon les informations fournies par le ministère lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, la situation budgétaire du chapitre 46-71 « Fonds national de chômage » laissait prévoir une insuffisance de l'ordre de 2,7 milliards de francs pour 1985. Aujourd'hui, il semble que ce dépassement pourra être couvert, en gestion, grâce à des reports et des redéploiements de crédits. Il est cependant regrettable que le Parlement ne soit pas mieux informé sur l'évolution réelle de dotations particulièrement importantes.

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les principales modifications affectent :

- Pour la section commune :

- **Les remboursements à diverses administrations** qui bénéficient de 23 millions de francs supplémentaires pour apurer les dettes constatées essentiellement à l'égard des P.T.T. et de l'Imprimerie nationale.

- **Les dotations destinées à l'acquisition de matériel informatique**, qui sont renforcées à hauteur de 5,6 millions de francs afin de financer l'achat de micro-ordinateurs pour la gestion des candidats des concours hospitaliers. En conséquence, un crédit sensiblement identique se trouve annulé sur la section santé.

- **Les crédits de matériel**, qui sont complétés par 5,49 millions de francs pour permettre l'organisation des concours de personnels hospitaliers et de praticiens.

- pour la section santé-solidarité :

- **Les dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale** sont majorées de 8 millions de francs.

- La dotation retraçant les remboursements aux départements des soldes afférents aux dépenses d'aide sociale et médicale antérieurs à 1984 augmente de 48,7 millions de francs. Cet ajustement est demandé au vu des résultats définitifs de l'année 1983.

- **Les crédits de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale** sont renforcés à hauteur de 58,1 millions de francs, les dotations prévues dans le cadre de la loi de finances initiale s'avérant insuffisantes.

- **Le chapitre 47-14 «Actions et services obligatoires de santé»** se trouve doté de 125,5 millions de francs complémentaires exclusivement affectés aux dépenses d'hygiène mentale.

- **Les programmes d'action sociale** bénéficient de 80,4 millions de francs supplémentaires. Compte tenu de cet abondement, il sera possible de mobiliser 200 millions de francs pour la campagne d'hiver 1985-1986 de lutte contre la pauvreté.

- **Les moyens affectés aux actions en faveur des travailleurs migrants** sont complétés à hauteur de 52,4 millions de francs, afin de financer l'aide au logement et le dispositif d'aide au retour des étrangers. Au total, l'Etat aura donc consacré 386 millions de francs à ce type d'intervention en 1985.

b) En ce qui concerne les **dépenses en capital**, on relève :

- l'attribution de 2,6 millions de francs supplémentaires en crédits de paiement, au titre de la section commune, et destinés aux **équipements administratifs**. Cet abondement permettra de rénover les locaux de la délégation à l'emploi et de couvrir la participation du ministère à la construction d'un restaurant interadministratif ;

- un ajustement de 56,2 millions de francs en autorisations de programme et 16,5 millions de francs en crédits de paiement sur les **subventions d'équipement sanitaire** ;

- un abondement égal à 40 millions de francs en autorisations de programme et 12 millions en crédits de paiement au titre des **subventions d'équipement social** et destiné au financement d'un programme en faveur des personnes âgées.

## 2° *Les annulations.*

Pour le budget des affaires sociales, le montant global des annulations opérées dans le cadre de l'arrêté du 27 novembre 1985 s'élève à 2.654,9 millions de francs en crédits de paiement et 0,6 million de francs en autorisations de programme.

L'ampleur des modifications ainsi proposées peut surprendre. En fait pour l'essentiel, elles traduisent l'impact de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986, qui tend à instaurer, dès 1985, un mécanisme de surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. L'analyse détaillée de ce dispositif figure donc aux pages 27 à 32 de l'annexe 2 du rapport général (tome III) établi à cette occasion.

On rappellera seulement que votre commission des finances s'était vigoureusement élevée contre cette disposition, qui revient à transférer - de manière détournée - sur les collectivités locales des dépenses jusqu'alors assurées par l'Etat.

a) *Pour la section commune*, les annulations représentent 31,36 millions de francs en dépenses ordinaires et 0,6 million de francs en dépenses en capital.

Le principal poste concerné reste le **service national des objecteurs de conscience**, dont la dotation est réduite de 30,16 millions de francs. Cette annulation est justifiée par la stabilisation du nombre de jeunes obtenant ce statut particulier.

b) *Pour la section santé et solidarité nationale*, les annulations, dont le montant s'élève à 2.608,1 millions de francs, affectent principalement cinq postes :

• **Les subventions à divers régimes de protection sociale** sont réduites de 2.572,4 millions de francs, du fait de la mise en place du mécanisme de surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Cette économie, constatée sur le budget des affaires sociales, s'accompagne d'annulations sur le budget de la mer (- 409 millions au titre de l'E.N.I.M.) et sur le budget des transports (- 395,8 millions au titre des charges de retraite de la S.N.C.F.). En revanche, un crédit complémentaire de 939 millions de francs est demandé au titre des charges de retraite des agents de l'Etat (budget des charges communes).

• **La dotation du chapitre 46-23 « Action sociale obligatoire »** diminue de 12 millions de francs. Cette mesure permet de gager une ouverture de même montant sur le budget des relations extérieures et destinée au financement d'actions multilatérales en faveur des réfugiés.

• **Le chapitre 47-13 « Programme de prévention et de protection sanitaires »** supporte une annulation de 6,97 millions de francs, représentant la contrepartie de l'ouverture effectuée sur la section commune pour l'achat de matériel informatique.

• **Les subventions prévues aux chapitres 36-21 « Etablissements nationaux à caractère social » et 36-51 « Institut national de la santé et service de protection contre les rayons ionisants »** sont réduites respectivement de 3,5 et de 7 millions de francs. Cette mesure correspond à un écrêtement du fonds de roulement des divers organismes concernés.

c) *Pour la section travail-emploi*, la seule annulation concerne le chapitre 44-74 « **Fonds national de l'emploi** », à hauteur de 14,85 millions de francs. Les crédits ainsi dégagés permettent de financer la participation du ministère du travail à la création d'une société de reconversion pour le personnel de Creusot-Loire.

## **AGRICULTURE**

### *1° Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'agriculture s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 1.099,012 millions de francs ;

- pour les dépenses en capital à 29 millions de francs en autorisations de programme et 9,110 millions de francs en crédit de paiement.

Elles se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement .....	34,4	1.064,5	4,5	4,6	1.108,1
Autorisations de programme .....	»	»	4,5	24,5	29

a) En ce qui concerne *les dépenses ordinaires*, les principales ouvertures intéressent surtout les interventions publiques (à hauteur de 1.064,547 millions de francs) et d'une manière plus limitée les moyens des services (34,464 millions de francs).

**Au titre III**, il est proposé d'ouvrir :

- 0,889 million de francs pour couvrir une insuffisance des crédits relatifs aux dépenses d'énergie des services extérieurs (chap. 34-11) ;

- 9,5 millions de francs pour faire face à des dépenses de loyers (chap. 34-91), la dotation de la loi de finances initiale s'avérant cette année encore insuffisante. Il faut reconnaître qu'avec la mise en place de la décentralisation, les services extérieurs doivent faire face à des dépenses de logement supérieures aux années passées car les conseils généraux récupèrent les locaux qui leur appartiennent, obligeant les services à trouver d'autres immeubles, ou réclament des loyers à leurs locataires ;

- 23,8 millions de francs pour satisfaire aux remboursements de dettes envers les P.T.T. et l'Imprimerie nationale (chap. 34-93). Pour ce qui concerne les P.T.T., le crédit ouvert (soit près de 19 millions de francs) vise d'une part à faire face aux dépenses de téléphone, de télécopie et de télématique qui sembleraient augmenter plus rapidement que prévu et d'autre part à assurer l'affranchissement des colis des services vétérinaires. Le reste du crédit demandé soit 5 millions de francs est destiné à rembourser l'imprimerie nationale des travaux d'impression plus nombreux qu'à l'ordinaire (impression du B.I.M.A. et d'autres publications) ;

- 0,275 million de francs pour abonder les crédits du chapitre 35-92 relatif aux travaux d'entretien en forêts dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Pour ce qui concerne **les interventions publiques visées au titre IV**, les ouvertures de crédits demandées concernent tout d'abord, **les subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement agricoles privés** qui font l'objet d'une inscription

de 25 millions de francs de crédits supplémentaires. Le Gouvernement honore ainsi une partie des engagements qu'il avait contractés lors des débats sur le vote de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole afin qu'aucun établissement ne voit sa situation aggravée lors du passage au nouveau régime de subvention. Si l'on ajoute à ces crédits, les 25 millions de francs inscrits dans la loi de finances pour 1986, on peut considérer que l'annulation de 50 millions de francs de crédits réalisée en novembre 1984 sur le chapitre 43-22 pour gager partiellement le financement des mesures de réduction de la production laitière, est grossièrement compensée.

Au chapitre 44-43 relatif au **fonds d'action rurale**, 350 millions de francs de crédits supplémentaires sont inscrits pour permettre le financement de diverses mesures d'aides en faveur des éleveurs de bovins dont le revenu a connu une sérieuse baisse. Les modalités d'octroi de ces aides seront précisées ultérieurement.

**Les offices agricoles** font l'objet, d'autre part, d'une inscription de 289,047 millions de francs supplémentaires qui seraient ainsi répartis :

- 32 millions de francs pour l'O.N.I.LAIT afin de financer les stocks d'intervention de beurre ;
  - 50 millions de francs pour l'O.N.I.VINS afin d'abonder les crédits destinés à la restructuration et la reconversion du vignoble ;
  - 34 millions de francs pour la S.I.D.O. au titre de la prise en compte de la T.V.A. sur les aides au stockage ;
  - 80 millions de francs sont prévus pour accompagner les mesures de lutte contre les conséquences de la sécheresse sous forme d'aides au transport et d'aides au stockage des céréales, ces aides pouvant transiter par l'office des viandes ou l'office du lait ;
- les quelque 93 millions de francs restant proviennent pour partie d'un remboursement de crédits de divers ministères portant sur l'aide alimentaire aux pays africains et sont destinés à régulariser la situation financière résultant de l'incendie d'un stock de beurre communautaire qu'il convient de rembourser à la C.E.E.

Au chapitre 44-80 au titre de **l'amélioration du cadre de vie et de l'aménagement de l'espace rural**, un crédit de 0,5 million de francs est demandé ; il représente la contribution du ministère de l'agriculture au portage des terres de la S.A.F.E.R. de Franche-Comté dont l'intervention avait été requise pour faciliter des

opérations de remembrement sur le tracé de la future liaison fluviale Saône-Rhin dont la réalisation paraît de plus en plus hypothétique.

Enfin, pour un montant beaucoup plus substantiel de 400 millions de francs, il est proposé d'ouvrir un crédit supplémentaire pour **financer le fonds de garantie contre les calamités agricoles** (chap. 46-33), très fortement sollicité cette année pour l'indemnisation des dégâts causés par le gel de l'hiver dernier et la sécheresse de l'automne.

b) En ce qui concerne *les dépenses en capital*, les ouvertures de crédits concernent essentiellement trois secteurs :

- **la forêt** bénéficie de deux ouvertures de crédits de même nature, l'une au titre du chapitre 51-92 (forêt, acquisitions et travaux) pour un montant de 4,5 millions de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme, l'autre au titre du chapitre 61-92 (forêt, acquisitions et travaux) pour un montant de 9,3 millions de francs en autorisations de programme et 4,5 millions de francs en crédits de paiement. C'est le produit de la taxe de défrichement créée par la loi de finances pour 1979 sur les exploitants forestiers qui est à l'origine de ces ouvertures de crédits ;

- **l'adaptation de l'appareil de production agricole** (chap. 61-40) fait l'objet d'une majoration de crédit de 6,2 millions de francs en autorisations de programme et 0,110 million de francs en crédits de paiement, cette majoration s'ajoutant à celle de 89 millions de francs constatée en cours d'année. Elle est destinée à honorer les contrats de plan Etat-Région en rattrapant une insuffisance de crédits ;

- les crédits pour **les équipements de stockage et de conditionnement**, sont majorés de 9 millions de francs en autorisations de programme après avoir été majorés de 35 millions de francs en crédits de paiement en cours d'année. Cette augmentation vise aussi à permettre un rattrapage d'une insuffisance de crédit dans le cadre du respect des contrats de plan.

## 2° *Les annulations.*

L'arrêté d'annulation du 27 novembre 1985, a réduit les **dépenses ordinaires** de 1.029,487 millions de francs.

L'essentiel de cette diminution est imputable à la réduction de la subvention d'équilibre versée au B.A.P.S.A. (- 1.024 millions de francs) qui paraîtrait pouvoir être envisagée compte tenu d'une meilleure maîtrise des dépenses sociales en agriculture. On

peut toutefois s'interroger sur l'importance de cette annulation et sur ses justifications. Elle doit servir de gage aux ouvertures de crédits demandées au titre de l'agriculture.

**Au titre III**, les annulations portent, pour 1,822 million de francs sur l'achat et l'entretien du matériel automobile et pour 1,4 million de francs sur les dépenses de carburants et lubrifiants. Elles ont essentiellement pour objet de gager les ouvertures de crédit demandées dans le collectif.

**Au titre IV**, outre le chapitre relatif à la subvention au B.A.P.S.A. évoqué plus haut, deux chapitres sont concernés par l'arrêté d'annulation :

- le chapitre 44-40 relatif à la modernisation de l'appareil de production pour un montant de 1,150 million de francs ;
- le chapitre 44-44 relatif aux interventions dans le domaine foncier pour un montant de 1,115 million de francs.

Pour ce qui concerne *les dépenses en capital*, un seul chapitre a fait l'objet d'une annulation dans l'arrêté du 27 novembre 1985. Il s'agit du chapitre 61-84 relatif aux actions coordonnées de développement régional qui sont amputées de 19,3 millions de francs en autorisations de programme et 16,5 millions de francs en crédits de paiement. Il s'agit d'une opération de régularisation qui porte sur le remboursement des avances sur prêts faites aux grandes sociétés de développement régional.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### 1. Commerce et artisanat.

#### 1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandés se répartissent globalement comme suit en crédits de paiement :

(En milliers de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Commerce et artisanat .....	»	400	»	»	400

Elles concernent les crédits d'encouragement aux études intéressant le commerce (chap. 44.80). En réalité, il s'agit d'une subvention de 0,4 million de francs à l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie pour l'organisation des élections consulaires du 18 novembre 1985.

## 2° Les annulations.

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 2,06 millions de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme. Elles représentent 0,004 % des crédits (D.O. + C.P.) votés en 1985. Il s'agit de l'ajustement aux besoins des crédits destinés au fonds de garantie mis en place par la fondation à l'initiative créatrice artisanale qui s'est avéré surdoté (chap. 64-01).

## 2° Tourisme.

### 1° Les ouvertures.

Ce sont exclusivement les dépenses ordinaires qui bénéficient de la sollicitude automnale du Gouvernement avec un crédit de 14,815 millions de francs supplémentaires demandé pour 1985, qui est ainsi réparti :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Tourisme .....	9,8	5	»	»	14,8

Ce pécule – au demeurant modeste – viendra s'imputer :

– pour 9,5 millions de francs sur le chapitre 34-14 consacré au matériel et au fonctionnement des services pour la promotion touristique ;

– pour 315.000 francs sur le chapitre 34-93 pour des remboursements à diverses administrations ;

– enfin, pour 5 millions de francs, sur le chapitre 44-01 des subventions au secteur associatif, considérées par votre commission des finances comme un saupoudrage le plus souvent inefficace et parfois peu justifié.

## 2° Les annulations.

Elles concernent, elles aussi, exclusivement les dépenses ordinaires.

Elles portent, à hauteur de 315.000 francs, sur le chapitre 34-91 (loyers des bureaux) et servent ainsi de gage à l'ouverture opérée sur le chapitre 34-93.

## CULTURE

Les ouvertures de crédits demandées pour le ministère de la culture s'élèvent à 88,5 millions de francs en dépenses ordinaires et en crédits de paiement ; par ailleurs, l'arrêté du 27 novembre 1985 a annulé 130 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement.

Au total, les crédits pour 1985 du ministère de la culture seront donc minorés de 31,5 millions de francs par rapport au budget voté.

## 1° Les ouvertures.

Elles se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement .....	1,3	25,1	62	»	88,4
Autorisations de programme .....	»	»	19,9	2,4	22,3

a) *Les dépenses ordinaires* sont majorées de 26,5 millions de francs ; ces ouvertures se répartissent comme suit :

• 75.000 francs correspondent à la mise à niveau des crédits du chapitre 31-02 (indemnités diverses), en fonction de l'évolution de la valeur du point de la grille indiciaire de la fonction publique ; les crédits du chapitre 37-91 (frais de justice et réparations), dont le montant initial est évaluatif, sont par ailleurs augmentés de 1,296 million de francs ;

● S'agissant du titre IV, les crédits du chapitre 43-40 sont majorés de 1,8 million de francs, destinés à la création du spectacle «Le misanthrope» à la maison de la culture de Bobigny, un crédit équivalent étant annulé sur l'article 36-60-47 (théâtres nationaux, création dramatique); les crédits du chapitre 43-50 sont augmentés de 8,450 millions de francs, ce qui permettra de porter à 19 millions de francs la subvention destinée à la grande halle de La Villette inscrite au budget de la culture, par transfert en provenance du budget de la recherche; les crédits du chapitre 43-92 (commandes d'œuvres d'art) sont accrus de 14,9 millions de francs par transfert en provenance du chapitre 56-20 sur lequel est annulée une somme équivalente, afin de permettre la réfection des vitraux de certaines églises.

b) *Les dépenses en capital* sont majorées de 22,380 millions de francs en autorisations de programme et 62 millions de francs en crédits de paiement.

● S'agissant des crédits du titre V (investissements dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage), la dotation du chapitre 56-20 (patrimoine monumental) est augmentée de 19,960 millions de francs, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, par transfert du Fonds Spécial des grands travaux; ces crédits supplémentaires sont destinés à la rénovation de cathédrales.

Par ailleurs, le montant des crédits du chapitre 56-30 (patrimoine muséographique) est accru de 62 millions de francs en crédits de paiement. Cet accroissement répond à une logique purement comptable, des crédits étant par ailleurs annulés sur le chapitre 56-91 (bâtiments publics).

● Au titre VI (subventions d'investissement), les crédits sont majorés de 2,4 millions de francs en autorisations de programme, afin de rénover les logements des élèves du Conservatoire supérieur de Paris.

## 2°. *Les annulations.*

Les annulations sont fréquemment liées aux ouvertures et procèdent donc souvent de transferts internes.

a) *Pour les dépenses ordinaires*, deux annulations concernent des crédits non encore consommés un an après leur report (75.000 francs sur la chapitre 34-20 « études » et 1,296 million de francs sur le chapitre 43-10 « patrimoine écrit et documentaire »); 10,6 millions sont par ailleurs annulés sur le chapitre 36-60 « subventions aux établissements publics », en raison du montant

anormalement élevé atteint par le fonds de roulement de certains établissements publics, qui justifie une diminution de leur subvention (I.R.C.A.M., notamment).

b) *Pour les dépenses en capital*, trois annulations ont pour objet de gager les ouvertures ou résultent de transferts (47 millions sur la chapitre 56-91 « bâtiments publics », 58,5 millions sur la chapitre 66-20 « patrimoine monumental » et 5 millions sur la chapitre 66-10 « patrimoine écrit et documentaire »); l'annulation de 7,5 millions de francs sur le chapitre 66-40 (spectacles) concerne des crédits reportés et non consommés.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRE D'OUTRE-MER

### 1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées atteignent 61,28 millions de francs et se répartissent comme suit :

(En crédits de paiement et en millions de francs.)

Départements et territoires d'outre-mer	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
I. Section commune .....	7,22	»	»	»	7,22
II. - D.O.M. ....	»	1,04	»	»	1,04
III. - T.O.M. ....	»	45,0	5,9	2,21	53,03

#### a) *Dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées atteignent 53,26 millions de francs répartis comme suit :

- 7,22 millions de francs pour les dépenses en matériel de service militaires adapté (chap. 34-12);

- 1,04 million de francs pour les subventions de caractère facultatif (chap. 41-52);

- 45 millions de francs de versements du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour compenser les suppressions de prélèvement fiscal sur la société « Le nickel » (chap. 41-91).

#### b) *Dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées atteignent 8,11 millions de francs en crédits de paiement et en autorisations de programme. Elles sont affectées à des dépenses d'équipement administratif

(5,9 millions de francs, chap. 57-91) et, dans une moindre mesure, au F.I.D.E.S. (2,2 millions de francs, chap. 60-90).

### 2° *Les annulations.*

Les annulations prévues par l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 12,736 millions de francs. L'essentiel affecte les crédits de fonctionnement destinés au service militaire adapté (traitements, chap. 31-42 : 8 millions de francs ; déplacements, chap. 34-11 : 2,2 millions de francs ; alimentation, chap. 34-42 : 1,3 million de francs). Une fraction mineure concerne le matériel automobile (carburants, chap. 34-91 : 0,3 million de francs ; achats et entretien, chap. 34-92 : 0,8 million de francs).

## ANCIENS COMBATTANTS

De même qu'au cours de l'exercice 1984, l'évolution des crédits des anciens combattants n'est affectée par ce collectif que de modifications dont la portée est relativement mineure.

L'effet combiné de l'arrêté d'annulation du 27 novembre 1985 et les ouvertures de crédits demandées dans le présent collectif budgétaire se traduit par une révision en baisse de 0,07 % de l'ensemble des crédits (1,8 % au titre III et 0,02 % au titre IV).

Aucun chapitre budgétaire n'a fait à la fois l'objet d'une annulation et d'une demande postérieure d'ouverture de crédits supplémentaires.

Les modifications observées se répartissent de la façon suivante :

### 1° *Les ouvertures.*

Le projet de loi de finances rectificative comporte seulement quatre demandes d'ouverture de crédits supplémentaires qui sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En millions de francs)					
	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Anciens combattants .....	2.1	3.4	»	»	5.5

Elles portent sur les chapitres suivants :

a) *Au titre III : Moyens des services :*

- au chapitre 34-22 (*Services extérieurs - matériels*) : 170.000 francs pour le financement d'actions de formation professionnelle, la contrepartie étant fournie par l'annulation d'une somme identique inemployée au chapitre 31-22 destinée au paiement d'indemnités d'enseignement ;

- au chapitre 34-93 (*Remboursement à diverses administrations*) : 1.954.000 francs permettant d'apurer la dette du secrétariat d'Etat à l'égard du ministère des P.T.T. pour ses frais de téléphone à hauteur de 1.418.000 francs et de payer certains travaux exécutés par ce ministère (pour 535.000 francs); il convient de préciser que cette mesure a été rendue possible par l'excédent de crédits, d'un montant de 18.000.000 de francs, dégagé sur la chapitre 36-51 ;

b) *Au titre IV : Interventions publiques :*

- au chapitre 46-03, (*Remboursements à diverses compagnies de transports*), la demande d'ouverture de 3.100.000 francs de crédits supplémentaires doit permettre de procéder à des remboursements à la S.N.C.F. ;

- au chapitre 46-04 (*Subventions, secours et allocations*) un crédit supplémentaire de 300.000 francs est demandé pour permettre la restitution d'une somme antérieurement prélevée sur l'ancien chapitre 46-01 pour assurer la commémoration du quarantième anniversaire du Débarquement.

2° *Les annulations.*

a) *Au titre III : Moyens des services.*

Des économies sont réalisées sur les dépenses de fonctionnement courant.

Ainsi, outre la réduction de 170.000 francs opérée sur le chapitre 31-22 (*Services extérieurs - Indemnités et allocations diverses*), il convient de souligner l'amputation, à hauteur de 5.354.000 francs, soit de 9,7 % des crédits initiaux, de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'O.N.A.C. ; celle-ci s'analyse en un prélèvement sur le fonds de roulement de l'office, calculé en fonction des excédents constatés.

b) *Au titre IV : Interventions publiques :*

Les interventions publiques représentent 96,1 % du budget des anciens combattants, principalement en raison des charges de pensions d'invalidité des victimes de guerre.

Une réduction frappe le *chapitre 46-27* (Soins médicaux gratuits) de 5.354.000 francs, initialement doté de 1.188 millions de francs. Ce chapitre abondé en cours d'année par des fonds de concours présente, comme l'an dernier, un solde positif et l'annulation ainsi effectuée permet de comparer toutes les ouvertures de crédits demandées, à l'exception de celle déjà signalée au chapitre 34-22.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### 1. Charges communes.

Le budget des charges communes s'élevait à 305,91 milliards de francs en loi de finances initiale. Les annulations intervenues en cours de gestion ont réduit le montant de ces crédits de 4,53 milliards de francs. Quant aux ouvertures demandées dans le présent projet de loi, elles s'élèvent à 16,71 milliards de francs.

Ainsi, le budget des charges communes progresse de 3,7 % : il atteint 317,24 milliards de francs.

Les principales modifications du budget des charges communes sont les suivantes :

#### 1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des charges communes s'élèvent à 16.708,68 millions de francs en crédits de paiement, soit 14.314,38 millions de francs, pour les dépenses ordinaires et 2.394,3 millions de francs pour les dépenses en capital (2.524,8 millions de francs pour les autorisations de programme). Ils sont ainsi répartis :

(En millions de francs)

	Titre I	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement .....	10.270,2	939,0	3.105,09	2.329,8	64,5	16.708,6
Autorisations de programme ....	»	»	»	2.329,8	195,0	2.524,8

C'est ainsi que les ouvertures de crédits intéressent :

- le titre I : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes à hauteur de 10.270,28 millions de francs ;
- le titre III : Moyens des services pour 939 millions de francs ;
- le titre IV : Interventions publiques pour 3.105,09 millions de francs ;
- le titre V : Investissements exécutés par l'Etat : 2.329,8 millions de francs ;
- le titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat : 64,5 millions de francs.

a) *Le titre I : dette publique et dépenses en atténuation de recettes.*

Ces ouvertures concernent pour l'essentiel :

- *le service rentes perpétuelles et amortissables (chap. 11-01)* pour un montant de 2.231 millions de francs soit, au titre :

- d'économies sur les intérêts de l'emprunt 7 % 1973 (- 161 millions de francs),
- du service des intérêts de l'emprunt d'Etat de septembre 1984 (+ 2.393 millions de francs) ;

- *les intérêts dus au titre des comptes de dépôts du Trésor (chap. 12-01)* dont un montant de 1.241 millions de francs pour permettre le paiement à la Caisse des dépôts et consignations des intérêts sur les C.O.D.E.V.I. et de 157 millions de francs compte tenu de l'évolution des dépôts ;

- *les intérêts des bons du Trésor (chap. 12-02)* pour un montant de 900 millions de francs correspondant au différentiel de taux retenu en loi de finances initiale, soit 9 % alors que les intérêts réels ont été supérieurs à ce niveau ;

- un réajustement de 442 millions de francs au titre des *frais d'émission (chap. 12-04)* ;

- *les dépenses de garantie (chap. 14-01)* pour un montant de 1.600 millions de francs dont 850 millions au titre de l'assurance-industrie pour l'apurement des sinistres industriels et 700 millions au titre des garanties de changes.

- *les remboursements sur produits indirects et divers (chap. 15-02)* :

La dotation initiale fixée à 51.757 millions de francs augmente de 3.683,5 millions de francs (+ 7,1 %). Cette majoration de crédits est justifiée :

- par la progression des *remboursements de T.V.A. au profit des exportateurs* à hauteur de 1.200 millions de francs ;

- par le *remboursement au budget des postes et télécommunications des trop versés de 1983 à 1984*, soit 2.483,5 millions de francs.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la première partie du rapport, il s'agit de prendre acte des errements qui ont marqué la gestion de 1983 à 1984 au regard de la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1984. La haute Instance a en effet estimé que l'inscription d'un versement, au profit du budget général, de l'excédent d'exploitation du budget annexe des P.T.T. non affecté à la couverture des besoins d'investissement constituait non une contribution évaluée à titre définitif mais une **estimation prévisionnelle destinée à la bonne information du Parlement.**

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, le montant éventuel du versement opéré au profit du budget général ne peut être fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe tel qu'il apparaît en fin d'exercice.

Or, **pour l'exercice 1983**, le solde de fonctionnement étant déficitaire, aucun versement n'aurait dû être effectué au profit du budget général qui cependant, sans attendre les comptes définitifs de 1983, a procédé en cours d'année au prélèvement des 2.000 millions de francs inscrits « pour l'information du Parlement » en loi de finances initiale. Il doit donc, en toute logique et pour respecter la décision du Conseil constitutionnel, être fait reversement au budget annexe de l'intégralité du prélèvement.

**Pour l'exercice 1984**, en cours d'année, le solde disponible pour le versement au budget général étant de 1.516,5 millions de francs et le budget général ayant prélevé 2.000 millions de francs (sur les 2.097 millions de francs inscrits en loi de finances initiale), le trop perçu est de 483,5 millions de francs.

**Ainsi, 4.000 millions de francs ont été prélevés au titre des exercices 1983 et 1984 sur le budget annexe alors que l'exploitation ne permettait que d'en prélever 1.516,5 au titre du seul exercice 1984.**

Les prélèvements indus, soit 2.000 millions de francs au titre de 1983 et 483,5 millions de francs en 1984 font l'objet du reversement de 2.483,5 millions de francs inscrit au chapitre 15-02 du budget des charges communes.

b) *Le titre III : Moyens des services.*

*Au titre des prestations et versements obligatoires (chap. 33-91), des crédits d'un montant de 939 millions de francs sont ouverts afin de traduire, en termes budgétaires, la surcompensation financière entre les régimes spéciaux de retraites qui fait l'objet de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986. Cette disposition propose en effet, d'instituer dès 1985, un troisième niveau de compensation, exclusivement réservé aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse qui viendrait donc s'ajouter aux deux niveaux existants ; à savoir :*

- la compensation entre les régimes de salariés, sur la base d'un régime fictif regroupant l'ensemble des cotisants et des pensionnés des diverses caisses ou organismes ;

- la compensation entre le régime des salariés et celui des non salariés, également calculée sur la base d'un régime fictif globalisant ces deux blocs.

Il s'agit d'accroître les flux financiers entre les régimes dits « jeunes » (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, E.G.F., fonctionnaires) et les régimes dits « vieux » (S.N.C.F., marins, mines) ce qui permet à l'Etat de se désengager à due concurrence, même si le régime des fonctionnaires de l'Etat est rendu débiteur de cette surcompensation : les 939 millions inscrits au titre du présent collectif doivent financer la participation de ce régime au nouveau dispositif ainsi établi.

c) *Le titre IV : Interventions publiques.*

- les ouvertures de crédits opérées au titre IV concernent : *le versement à la Communauté économique européenne en application de l'accord intergouvernemental des 23 et 24 avril 1985 (chap. 42-06 nouveau) :*

Un crédit de 3.053 millions de francs est versé à ce chapitre nouveau pour permettre l'application de l'accord intergouvernemental relatif à l'équilibre du budget de la C.E.E.

Il est rappelé qu'après le rejet du premier projet de budget pour 1985 par le Parlement européen, la Communauté a fonctionné pendant près d'un semestre sous le régime des « douzièmes provisoires ». Pour couvrir le déficit prévisionnel de 1985, lors de la session du 21 mars 1985, le Conseil des Communautés européennes a confirmé son accord de principe sur la couverture du déficit par des contributions nationales supplémentaires et décidé que les avances des Etats membres seraient non remboursables.

Le montant des avances s'établit à 1,982 milliard d'ECU : la charge est répartie entre les Etats membres proportionnellement aux versements effectués par chacun d'eux au titre de la T.V.A. : ainsi, la contribution de la France s'établit à 442,3 millions d'ECU, soit 3.053 millions de francs.

S'agissant d'avances « non remboursables », les crédits correspondants figurent parmi les dépenses à caractère définitif : d'où leur inscription au budget des charges communes alors que les précédentes avances, celles accordées en 1984, qui étaient remboursables, avaient été portées dans un compte spécial du Trésor.

- *l'application des lois de nationalisation (chap. 44-93).*

Le montant des crédits supplémentaires demandés dans le présent projet de loi est de 51,6 millions de francs : ceux-ci sont destinés au financement d'un ajustement aux besoins.

d) *Le titre V : Investissements exécutés par l'Etat.*

Le chapitre 54-90 « *Apport au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte* » est abondé de 2.329,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette dotation doit permettre, à hauteur de :

- 1.858 millions de francs, de financer le *remboursement par la R.A.T.P. des prêts privilégiés* que cet établissement a contractés auprès du F.D.E.S.

Il est rappelé que les encours auprès du F.D.E.S. s'élevaient à 4.051 millions de francs dont 2.500 millions de francs ont été remboursés à la suite de l'octroi de crédits en loi de finances initiale. Il s'agit donc d'apurer cette opération en tenant compte du fait que la R.A.T.P. n'a pas la même capacité d'emprunt que d'autres entreprises publiques.

Par cette consolidation, la situation financière de la R.A.T.P. devrait être améliorée puisqu'elle n'arrive plus à supporter la charge des intérêts afférents à ces prêts ; il en irait de même pour la région d'Ile-de-France qui supporte l'indemnité compensatrice à hauteur de 30 %.

- 454 millions de francs, de *procéder à la liquidation de la société d'économie mixte de La Villette* à la suite du remboursement au F.D.E.S. d'un prêt que cet établissement, chargé de la construction des abattoirs, avait contracté ; ne possédant ni fonds propres, ni actif, celui-ci a besoin d'une dotation en capital pour consolider ce prêt.

- 15 millions de francs, d'*ajuster les crédits de la compagnie générale maritime.*

- 2,8 millions de francs, de fournir à la société française d'exportation de matériel du ministère de l'intérieur (S.O.F.R.E.M.I.) une dotation en vue de l'exportation de notre savoir-faire dans le domaine des matériels de police.

e) *Le titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*

- au chapitre 66-10 « Aménagement de La Villette », un crédit de 58,5 millions de francs en crédits de paiement est alloué pour solder les crédits de paiement et les autorisations de programme ouverts entre 1980 et 1982 au titre du parc de La Villette.

- au chapitre 67-01 « Opération de la Tête-Défense » : il est procédé à un transfert d'une autorisation de programme de 195 millions de francs et d'un crédit de paiement de 6 millions de francs au profit du carrefour international de la communication.

## 2° Les annulations de crédits.

a) *Titre III : Moyens des services.*

Les dotations des chapitres 32-92 (*Compléments de pensions aux ouvriers des établissements de l'Etat et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements*) et 33-92 (*Prestations et versements obligatoires*) sont réduites respectivement de 100 et 250 millions de francs, montants à rapprocher des dotations initiales soit 140,4 et 537 millions de francs.

L'importance relative de ces annulations s'expliquerait par la réduction du nombre des parties prenantes et une réduction des paiements inférieure à celle prévue initialement.

b) *Titre IV : Interventions publiques.*

Les crédits annulés au titre IV s'élèvent à 4.536,8 millions de francs. Ils concernent essentiellement :

- les *encouragements à la construction-primés de construction (chap. 44-91)* : l'économie de 860 millions de francs est proposée compte tenu de la compensation apportée par les fonds de concours de la Caisse des dépôts : il en résulterait un fort excédent qui est annulé partiellement ;

- les *versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale (chap. 46-90)* : les crédits de 648,6 millions de francs sont annulés à la suite de la constatation de dépenses inférieures à celles prévues et compte tenu d'importants reports ;

- la *contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés (chap. 46-92)* : le crédit annulé est de 1.279 millions de francs. Depuis la prise en charge par l'Etat de cette allocation en 1982, il apparaît qu'après une période d'adaptation, il est possible de mieux cerner les effectifs bénéficiaires dont le nombre tend à stabiliser + 1,5 % par an au lieu de + 5 % primitivement constatés.

De plus, comme pour la plupart des prestations sociales, un effet de la désinflation joue : les prestations évolueraient au rythme annuel de 5,8 % au lieu des 7 % prévus.

-- la *majoration des rentes viagères (chap. 46-94)* : par rapport aux besoins constatés et compte tenu de l'incidence de la désinflation, il paraît possible d'économiser 250 millions de francs sur une dotation initiale de 1.437 millions de francs : déjà l'an dernier, 787 millions avaient été annulés sur un crédit initial de 1.187 millions de francs ;

- l'*application de la loi instituant un fonds national de solidarité (chap. 46-96)* : l'annulation porte sur un crédit de 1.410,1 millions de francs ; elle est permise par la diminution du nombre des allocataires résultant elle-même de la réduction des personnes sans ressources, de la décélération des revalorisations (+ 5,8 % au lieu de + 7 %) et des conditions exigées par la nouvelle réglementation.

c) *Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.*

Une dotation de 150 millions de francs est annulée en autorisations de programme et en crédits de paiement au *chapitre 57-01 « Opérations de construction à caractère interministériel »*. Il s'agit à proprement parler d'une opération neutre intéressant les travaux de construction du ministère de l'économie, des finances et du budget à Bercy : en effet, en corollaire, sont ouverts au *chapitre 57-90 (Equipements des services)* du budget des services financiers, une autorisation de programme de 151,15 millions de francs et un crédit de paiement de 4,07 millions de francs, la différence entre les crédits de paiement annulés d'une part et ouverts d'autre part s'expliquerait par un excédent de crédits de paiement constaté au titre de cette opération.

d) *Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.*

Dans deux chapitres à savoir, *l'aide extérieure (chap. 68-00)* et *la participation de la France au Fonds européen de développement (chap. 68-02)*, il est procédé à des économies respec-

tivement de 63 millions en autorisations de programme et 147 millions en crédits de paiement d'une part et de 140 millions en autorisations de programme et crédits de paiement d'autre part : au regard des programmations pluriannuelles, le financement de ces actions serait trop abondant, compte tenu de l'importance des reports.

## 2. Services financiers.

Les dépenses ordinaires des services financiers ne sont modifiées que d'une façon marginale par l'arrêté d'annulation du 27 novembre 1985 ; de même les ouvertures de crédit en loi de finances rectificative pour 1985 sont d'un montant relativement faible, eu égard au budget voté initialement qui était de 30.880.691.123 F. Le solde des modifications se traduit par une augmentation de 0,57 % de l'ensemble des crédits budgétaires pour 1985.

### 1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédit d'un montant de 233.047.000 F traduisent soit des ajustements rendus nécessaires par des difficultés d'évaluation en loi de finances initiale, soit des actions prioritaires. Elles sont réparties comme indiqué ci-après :

(En millions de francs)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement .....	160,38	68,59	4,0	»	233,04
Autorisations de programme .....	»	»	151,1	»	151,1

#### a) Titre III : Moyens des services.

L'ouverture de crédits de 43,18 et de 6 millions proposée sur les *chapitres 32-43 (Direction générale des impôts - Rémunérations principales)* et *31-63 (Direction générale des douanes et droits indirects - Rémunérations principales)* s'explique par le fait que les vacances d'emploi sur les effectifs budgétaires sont de plus en plus réduites, les recrutements d'auxiliaires sont portés vacants de titulaires disparaissant. En outre, les recrutements récents ont été opérés sur la base d'un indice intermédiaire entre l'indice moyen et celui jusqu'alors établi comme l'indice de début de carrière retenu dans les prévisions initiales. Dès lors le salaire moyen est plus élevé.

Le crédit de 4.550.000 F ouvert au *chapitre 34-01 (Administration centrale et corps de contrôle – frais de déplacement)* doit permettre de faire face aux frais de déplacement nécessités par l'affectation à Nantes des agents du service des pensions transféré dans cette ville.

Au *chapitre 34-02 (Administration centrale et corps de contrôle – matériel)*, l'ouverture d'un crédit de 12.800.000 F est justifiée à hauteur de 9.500.000 F par une contribution pour le financement des opérations préliminaires à la construction du tunnel trans-Manche, des études de faisabilité ayant été établies à la demande de la direction du Trésor.

Les *chapitres 34-32 (Services extérieurs du Trésor – matériel)* et *34-43 (Direction générale des impôts – matériel)* sont abondés respectivement de 9,14 et de 2,36 millions de francs : il s'agit d'ajuster aux besoins les crédits prévus au titre des dépenses de chauffage et d'économies d'énergie dans les locaux de postes comptables et des centres des impôts.

La modification la plus importante concerne le *chapitre 34-93 (Remboursements à diverses administrations)* dont les crédits sont accrus de 71.403.000 F. Les paiements effectués ont deux destinations : les P.T.T. pour le téléphone à hauteur de 25 millions et l'Imprimerie nationale au titre des impressions de la direction générale des impôts et du Trésor pour le complément.

Les *chapitres 37-01 (Frais judiciaires et dépenses diverses du service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor)* et *37-08 (Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 avril 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision)* sont dotés de crédits supplémentaires, respectivement de 2,15 et de 7,5 millions de francs pour tenir compte des dépenses constatées. Pour le chapitre 37-08, certes évaluatif, cet abondement est à rapprocher de la dotation en loi de finances initiale de 2 millions de francs et correspond à une augmentation de 275 %.

#### b) *Titre III : Interventions publiques.*

Les dotations du *chapitre 44-84 (Subventions pour l'expansion économique à l'étranger)* sont complétées par des crédits d'un montant de 55,7 millions de francs – soit un accroissement de 27,2 % des crédits initiaux qui avaient toutefois été réduits de 4,7 millions de francs par rapport à 1984 (- 2,3 %) – afin de :

– mettre à niveau à hauteur de 10,7 millions la subvention allouée au centre français du commerce extérieur qui, dans la loi de finances initiale, avait été diminuée de 7,6 millions de francs ;

– permettre l'aménagement des locaux de l'école nationale d'exportation pour 25 millions de francs environ ;

- financer le développement des actions menées par le Comité français des manifestations économiques à l'étranger qui recevait une subvention complémentaire de 20 millions de francs.

Parallèlement, un crédit de 12,89 millions de francs est ouvert au *chapitre 44-18 (Coopération économique)* au profit de l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique (A.C.T.I.M.) qui avait vu dans la loi de finances initiale pour 1985 diminuer de 13,59 millions de francs par rapport à 1984 la subvention qui lui est allouée.

c) *Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.*

Une ouverture de 151.500.000 francs en autorisations de programme et de 4.070.000 francs en crédits de paiement est demandée au *chapitre 57-90 (Équipement des services)* : elle est compensée par une annulation de 150.000.000 de francs en autorisations de programme et crédits de paiement au *chapitre 57-01 (Opérations de construction à caractère interministériel)* du budget des charges communes et doit permettre le financement des travaux de construction du ministère de l'économie, des finances et du budget à Bercy, la différence entre crédits de paiement ouverts et crédits de paiement annulés s'expliquant par un excédent constaté.

2° *Les annulations.*

La plupart des annulations dont le montant global est de 56.207.000 francs correspondent à la limitation des dépenses de fonctionnement.

Il en est ainsi sur les chapitres relatifs :

- à des rémunérations et indemnités de divers personnels et à des remboursements de frais ;
- aux dépenses de matériel ou de fonctionnement ;
- aux subventions à divers organismes.

Certaines de ces annulations ont cependant une cause plus spécifique. L'amputation de 20.510.000 francs des crédits du *chapitre 31-21 (Chambres régionales des comptes - rémunérations principales)* s'explique par l'écart entre le rythme de recrutement des fonctionnaires prévu pour ces juridictions et celui effectivement constaté.

*La participation de l'Etat aux dépenses de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (chap. 36-02) est réduite de 16.630.000 francs. Cet organisme connaît en effet une baisse importante d'activité et un déclin important de ses missions.*

Une annulation de 11.790.000 francs est opérée au chapitre 36-04 (*Subventions de fonctionnement à la commission des opérations de bourse*) : elle concerne le solde qui devait être versé à la C.O.B. mais ne l'a pas été, compte tenu du nouveau mode de financement de cet organisme par prélèvement sur les mouvements boursiers.

## ÉDUCATION NATIONALE

### 1. Enseignement scolaire.

#### 1. Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandées se répartissent comme suit en crédits de paiement :

(En millions de francs.)					
	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Enseignement scolaire .....	698,6	23,8	8	9,4	739,8

Au total (en D.O. + C.P.), elles atteignent 739,8 millions de francs.

#### a) Les dépenses ordinaires.

Les ouvertures demandées en dépenses ordinaires représentent l'essentiel, soit 722,4 millions de francs, qui se répartissent comme suit :

- S'agissant du titre III « Moyens des services » :

• 15 millions de francs pour les indemnités et allocations diverses des personnels des services académiques (chap. 31-08) ;

- 300,4 millions de francs pour les rémunérations des personnels enseignants des écoles. Cette demande d'ajustement résulte d'un vieillissement indiciaire plus rapide que prévu des personnels (chap. 31-20);

- 100 millions de francs pour les rémunérations principales des personnels enseignants des collèges (chap. 31-30);

- 40 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits d'indemnités résidentielles (chap. 31-91);

- 2,9 millions de francs pour les loyers (chap. 34-91);

- 17,7 millions de francs pour les remboursements aux diverses administrations (chap. 34-93);

- 66,1 millions de francs correspondant à la régularisation d'une autorisation de visa en dépassement accordée pour la poursuite du plan « Informatique pour tous » et la modernisation des services (chap. 34-96);

- 35 millions de francs de majoration des crédits de fonctionnement des établissements, principalement pour les dépenses de chauffage justifiées par la vague de froid du début de l'année (chap. 36-30);

- 48 millions de francs de majoration des crédits de fonctionnement des lycées pour les mêmes raisons que ci-dessus (chap. 36-40);

- 73,5 millions de francs correspondant à la régularisation d'une autorisation de visa en dépassement pour la formation à l'informatique des personnels enseignants dans le cadre du plan « Informatique pour tous » (chap. 37-70).

- S'agissant des crédits d'intervention (titre IV) :

- 3,7 millions de francs pour la formation des maîtres du privé au titre du plan « Informatique pour tous » (chap. 43-03);

- 15,6 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits de transport scolaire (chap. 43-35);

- 4,5 millions de francs pour le financement du centre mondial informatique et des comités d'accueil (chap. 43-89).

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées pour les dépenses en capital atteignent 17,4 millions de francs en crédits de paiement et 8,8 millions de francs en autorisations de programme.

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 3,1 millions de francs en crédits de paiement pour l'installation à Belfort du centre national d'enseignement par correspondance et du centre national de documentation pédagogique (chap. 56-01);

- 4,9 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits d'investissement pour les établissements du second degré (chap. 56-33);

- 7,9 millions de francs d'ajustement aux besoins des subventions d'équipement des établissements du premier degré (chap. 66-31);

- 1,5 million de francs en crédits de paiement de majoration des subventions d'équipements pour la réalisation, dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, d'ateliers destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle (chap. 66-34).

## 2. *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 688,9 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et 670,3 millions de francs en dépenses ordinaires et autorisations de programme. Elles représentent 0,43 % des crédits (D.O. + C.P.) votés pour 1985.

### a) *Les dépenses ordinaires.*

Les crédits du titre III sont réduits de 117,7 millions de francs, soit 0,89 % des crédits votés pour 1985.

Les annulations portent essentiellement sur les crédits de participation de l'Etat aux dépenses des personnels d'internat et de demi-pension (- 106 millions) (chap. 36-60) car il avait été constaté, sur ce chapitre, un excédent de gestion très important.

Les crédits du titre IV sont réduits de 470 millions de francs, soit 45 % des crédits votés pour 1985.

Cette diminution résulte exclusivement d'une annulation à hauteur de 470 millions de francs sur le chapitre 43-01 (Etablissements d'enseignement privé sous contrat - Rémunérations des personnels enseignants), mesure rendue possible par la suppression de l'assujettissement des rémunérations des personnels enseignant des établissements privés à la taxe sur les salaires en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1985 et sans que cela affecte le nombre des contrats passés pour le recrutement des maîtres du privé.

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits d'investissement directs (titre V) sont amputés à hauteur de 3,6 % par rapport au budget voté pour 1985.

L'essentiel des annulations n'affecte pas le programme des investissements et est destiné à gager les ouvertures de crédits (cf. *supra*) afin de moderniser l'administration de l'éducation nationale.

Les subventions d'équipement (titre VI) sont réduites de 59,2 millions de francs en crédits de paiement également afin de gager des ouvertures de crédits sur d'autres chapitres et sans que cela affecte le programme des opérations.

\*  
\* \*

Le solde des ouvertures et annulations de crédits se traduit par une majoration de 50,9 millions de francs, soit à peine 0,03 % des crédits initialement votés dans la loi de finances pour 1985.

## 2. ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

### 1. *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées se répartissent globalement comme suit en crédits de paiement :

(En millions de francs.)					
	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Enseignement universitaire .....	2,05	2	7,7	0,4	12,1

Elles atteignent au total (D.O. + C.P.) 12,1 millions de francs.

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées en dépenses ordinaires atteignent 4 millions de francs qui se répartissent comme suit :

- 2 millions de francs d'ajustement aux besoins des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur (chap. 36-11) ;

- 2 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits d'intervention du chapitre 43-11 (Enseignement supérieur : encouragements divers.)

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées pour les dépenses en capital représentent l'essentiel, soit 8,8 millions de francs en crédits de paiement et 42,4 millions de francs en autorisations de paiement.

- La mesure la plus importante concerne le chapitre 56-10 (Enseignement supérieur) sur lequel est proposée une majoration de 7,7 millions de francs en crédits de paiement et 39,7 millions de francs en autorisations de programme pour la rénovation du Muséum national d'histoire naturelle ;

- 2,6 millions de francs en autorisations de programme et 0,4 million de francs en crédits de paiement d'ajustement aux besoins des subventions d'équipement à la recherche universitaire (chap. 66-71) essentiellement consacrés à la mise en place d'un atelier de productique à Amiens.

2. *Les annulations.*

Les annulations portent sur 37,5 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et 39,8 millions de francs en dépenses ordinaires et autorisations de programme. Elles représentent 0,19 % des crédits (D.O. + C.P.) votés pour 1985.

a) *Les dépenses ordinaires.*

- Sont annulés 2,45 millions de francs sur le chapitre 31-91 d'indemnités résidentielles.

- Une économie de 33 millions de francs est réalisée sur le chapitre 47-72 (Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants).

b) *Les dépenses en capital.*

- 2 millions de francs en crédits de paiement et 4,3 millions de francs en autorisations de programmes sont annulés sur le chapitre 56-12 (Enseignement supérieur - Recherche) afin de gager des ouvertures de crédits sur d'autres chapitres.

\*

\* \*

Au total, le solde des ouvertures et annulations de crédits se traduit par une diminution de 25,4 millions de francs des crédits votés en loi de finances soit une diminution de 0,13 % par rapport au budget initial.

## ENVIRONNEMENT

Les ouvertures et annulations de crédits concernant le budget de l'environnement sont de très faible ampleur et revêtent un caractère technique.

### 1° *Les ouvertures.*

Elles portent sur 3,740 millions de francs et se répartissent comme suit :

- les crédits du chapitre 34-93 (Remboursement à diverses administrations), qui s'élevaient à 4 millions de francs et permettent le règlement de factures aux P.T.T., au *Journal officiel* et à l'Imprimerie nationale sont majorés de 600.000 F, en raison de leur relative sous-évaluation initiale ;

- la dotation du chapitre 37-72 (Frais de justice et réparations civiles), initialement fixée à 999.000 F est augmentée de 3 millions de francs en raison de deux jugements de tribunaux administratifs engageant, pour des sommes importantes, la responsabilité du ministère ;

- les crédits du chapitre 37-60 (Études techniques et informatiques) sont accrus de 140.000 F ; il s'agit d'une simple mesure de transfert ; ces crédits initialement inscrits au titre V, sont destinés à l'élaboration d'une base de données informatique, qui devait être réalisée primitivement par le ministère seul ; ce programme recevant désormais le concours d'associations et de collectivités locales sera mis en œuvre par une association relevant de la loi de 1901 ; l'imputation de la dépense devait donc être modifiée.

### 2° *Les annulations.*

Une seule annulation est effectuée par l'arrêté du 27 novembre 1985 pour le budget de l'environnement ; elle porte sur le chapitre 57-51 (Qualité de la vie - Travaux d'équipement), pour un montant de 140.000 F et participe de la mesure de transfert évoquée ci-dessus.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### 1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées se répartissent globalement comme suit en crédits de paiement :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Intérieur .....	225,978	1.859,315	-	94,095	2.179,3

Elles atteignent un total (D.O. + C.P.) de 2.179,388 millions de francs.

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées en dépenses ordinaires représentent l'essentiel, soit 2,085 milliards de francs. Elles se répartissent comme suit :

- S'agissant des moyens des services (titre III) :

- 2,9 millions pour le matériel de l'administration centrale, afin de faire face aux dépenses liées à l'installation de certains services dans un immeuble récemment acquis rue Nélaton (chap. 34-03) ;

- 10,5 millions pour le fonctionnement et le matériel de la police nationale (chap. 34-42) ;

- 142 millions pour les frais de déplacement (chap. 34-90). Elles sont occasionnées par le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie ;

- 39,2 millions pour les loyers (chap. 34-91) ;

- 12 millions pour l'entretien et l'achat de matériel de transport (chap. 34-92) ;

- 19,37 millions pour la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris au titre de 1984 (chap. 36-51).

- S'agissant des crédits d'intervention (titre IV) :

- 17,8 millions pour l'aide financière aux collectivités locales pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêts (chap. 41-31), un tiers concernant des actions de prévention et deux tiers des remboursements aux collectivités locales qui avaient p.été du matériel hors de leur champ d'action ;

- 558,87 millions pour la compensation des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties (chap. 41-51) ;

- 1,28 milliard d'inscriptions en D.G.D. du montant de la surcompensation fiscale de certains départements et des ajustements de crédits d'action sociale (chap. 41-56). Cette somme sera répartie pendant la période complémentaire.

#### b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées pour les dépenses en capital atteignent 94,085 millions de francs en crédits de paiement et 108,895 millions de francs en autorisations de programme.

Elles se répartissent comme suit :

- 4 millions en autorisations de programme et 1,5 million en crédits de paiement pour la participation de l'Etat à la construction de logements de policiers par la ville de Paris (chap. 65-51) ;

- 55,7 millions en autorisations de programme et 20,7 millions en crédits de paiement pour les subventions aux travaux divers d'intérêt local (chap. 67-51) ;

- 49,2 millions en autorisations de programme et 71,9 millions en crédits de paiement pour les incitations au regroupement communal (chap. 67-52). Le Gouvernement a décidé de prolonger le système de majoration pour l'année 1985.

#### 2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 157,245 millions de francs en crédits de paiement et 12,6 millions en autorisations de programme.

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

- Les moyens des services (titre III) sont réduits de 65,545 millions de francs, soit 0,2 % des crédits votés pour 1985. Elles portent essentiellement sur les rémunérations principales des

services des préfetures (33 millions) et des autres services en raison d'une surévaluation initiale des crédits ainsi que sur les travaux d'entretien (12 millions de francs).

- Les crédits d'intervention sont réduits de 0,85 million (pourcentage sans signification).

b) *Les dépenses en capital.*

S'agissant des investissements directs (titre V), les crédits sont amputés de 10,1 millions de francs en crédits de paiement et de 12,6 millions en autorisations de programme, soit respectivement 2,5 % et 2,8 %.

Les amputations concernent les équipements du ministère de l'intérieur et les transmissions.

Quant aux subventions d'équipement, elles sont réduites de 80,75 millions de francs en crédits de paiement, soit 2 %.

Les réductions affectent les subventions aux collectivités pour les réseaux urbains (chap. 65-50), pour l'habitat urbain (chap. 65-52) et pour les constructions publiques (chap. 67-50).

## JEUNESSE ET SPORTS

### 1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de la jeunesse et des sports s'élèvent à 28,8 millions de francs et sont ainsi répartis :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédit de paiement .....	4,4	»	»	24,4	28,8

- *Pour les dépenses ordinaires*, la majoration de crédit de 4,4 millions de francs concerne uniquement le chapitre 34-91 relatif aux loyers. Il est apparu, en effet, que le niveau des charges liées à la location de la tour Olivier de Serres où est installé le ministère depuis le début de 1984 avait été assez fortement sous-évalué et qu'il fallait en conséquence réviser le montant des crédits prévus.

- Pour les dépenses en capital, il est prévu d'ouvrir 24,4 millions de francs en crédits de paiement, afin de combler une partie du retard considérable des crédits de paiement du chapitre 66-50 relatif aux subventions d'équipement du ministère aux collectivités (collectivités locales ou associations). Ce début de rattrapage restera assez modeste par rapport au montant des autorisations de programme accumulées et il aura pour contrepartie l'annulation prochaine de 25 millions de francs d'autorisations de programme bloquées sur 1984.

## 2° Les annulations.

L'arrêté d'annulation du 27 novembre 1985 porte sur un total de 5,064 millions de francs d'autorisations de programme et 4,314 millions de francs de crédits de paiement.

Il a pour effet de réduire les dépenses ordinaires de 1,050 million de francs sur deux chapitres :

- le chapitre 34-12 relatif aux dépenses de matériel et de fonctionnement pour l'animation, l'enseignement et le contrôle pour un montant de 0,3 million de francs. Il s'agit de la contrepartie du transfert aux services du Premier ministre d'une partie des crédits destinés à financer une campagne promotionnelle en faveur du sport sur les médias ;

- le chapitre 43-60 relatif aux actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire, pour un montant de 0,75 million de francs. Cette annulation sert de gage pour partie à l'ouverture des crédits pour faire face à l'importance des charges de location de l'immeuble où est installé le ministère.

En ce qui concerne les dépenses en capital, deux chapitres font l'objet d'annulations pour un montant total de 5,064 millions de francs en autorisations de programme et 3,264 millions de francs en crédits de paiement.

Il s'agit, d'une part, du chapitre 56-50 relatif aux travaux d'équipement portant sur les installations appartenant à l'Etat qui est amputé de 3,264 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Cette réduction de crédit sert de gage au transfert au ministère de l'urbanisme et du logement des crédits destinés à financer les honoraires des ingénieurs qui participent aux travaux d'équipement au titre du protocole avec le ministère.

Il s'agit, d'autre part, d'une annulation de 1,8 million de francs qui porte sur le chapitre 66-50 relatif aux subventions d'équipement aux collectivités et qui est la contrepartie du

transfert de crédits au ministère de l'économie, des finances et du budget pour l'encouragement à l'exportation, via le Codex, d'équipements sportifs commercialisés par une société spécialisée.

## JUSTICE

### 1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés dans la loi de finances rectificative pour 1985 au titre du budget de la justice s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 64,723 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 80,40 millions de francs en autorisations de programme et 27,20 millions de francs en crédits de paiement.

Les ouvertures en crédits de paiement se répartissent comme suit :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Justice .....	64,72	»	27,20	»	91,928

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits concernent exclusivement le titre III. Elles sont ainsi réparties :

- 2,58 millions sur le chapitre 31-22 destinés à financer les indemnités d'heures supplémentaires versées aux personnels des services pénitentiaires, importantes en raison de l'insuffisance des effectifs ;

- 7,38 millions de francs sur le chapitre 31-96 traduisant l'ajustement aux besoins des crédits de rémunération des conseillers prud'hommes (vacations des conseillers du collège employeur et remboursement des salaires aux employeurs des autres conseillers). Cet ajustement est notamment dû à une augmentation du nombre des affaires jugées ;

- 0,2 million de francs sur le chapitre 33-92 destiné aux subventions accordées aux personnels de la justice pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances ;

- 1 million de francs sur le chapitre 34-02 représente l'ajustement traditionnel aux besoins des dotations de ce chapitre ;

- 2,58 millions de francs sur le chapitre 34-11 destinés essentiellement à financer les frais de déplacement des conseillers prud'hommes dont on a déjà relevé l'augmentation de l'activité en 1985 ;

- 1 million de francs sur le chapitre 34-12 venant abonder les crédits de matériel des services judiciaires dont il faut encore une fois déplorer l'insuffisance ;

- 2,27 millions de francs sur le chapitre 34-93 concernant les crédits de remboursement à diverses administrations (frais de télécommunication et d'imprimerie). Ces crédits demeurent nettement insuffisants pour apurer les dettes contractées par le ministère de la justice qui aurait eu besoin de 14 millions de francs ;

- Il faut noter enfin l'ouverture de crédits la plus significative qui concerne pour 47,7 millions de francs le chapitre 34-22 finançant les dépenses de fonctionnement des services pénitentiaires autres que l'entretien des détenus. Cette mesure d'ajustement traduit la croissance de la population pénale qui s'est située à 44.104 détenus en moyenne sur les neuf premiers mois de l'année 1985.

#### b) *Les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital du titre V sont abondées de 80,4 millions de francs en autorisations de programme et de 27,20 millions de francs en crédits de paiement.

Cette majoration traduit :

- pour 0,40 million de francs sur le chapitre 56-30 la récupération partielle pour l'éducation surveillée du produit de cessions de terrains ;

- pour 80 millions de francs en autorisations de programme et 26,8 millions de francs en crédits de paiement sur le chapitre 57-20, l'abondement dans le cadre du F.S.G.T. des crédits d'équipement de l'administration pénitentiaire.

#### 2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 2,582 millions de francs en crédits de paiement concernant les crédits du chapitre 34-91 correspondant aux locations de locaux qui n'ont pu être réalisées en 1985.

## MER

### 1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés dans la loi de finances rectificative pour 1985 au titre du budget de la mer s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 89,41 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 30 millions de francs en autorisations de programme et à 49,4 millions de francs en crédits de paiement.

Les ouvertures de crédits de paiement se répartissent comme suit :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Mer .....	20,70	68,71	30,8	18,6	138,81

#### a) Les dépenses ordinaires.

Les ouvertures de crédits du titre III concernent :

- pour 20,6 millions de francs les crédits de remboursement à diverses administrations (chap. 34-93) : il s'agit de l'apurement au 31 décembre 1984 de la dette contractée envers les télécommunications et l'Imprimerie nationale ;

- pour 0,1 million de francs, l'ajustement des crédits du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (chap. 33-34) pour financer des études relatives au développement du tourisme fluvial.

Les ouvertures de crédits du titre IV concernent pour 68,71 millions de francs les crédits du chapitre 45-35 relatif aux subventions à la flotte de commerce.

Cette somme est la traduction financière de :

- l'application de la convention avec l'armement assurant la desserte maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (2,197 millions de francs), à la charge, à compter de 1985, du budget de la mer ;

- l'ajustement de la contribution aux charges sociales de la compagnie générale maritime (66,5 millions de francs) : il s'agit de la participation de l'Etat au régime de cessation anticipée d'activité des salariés de la C.G.M. mis en œuvre dans le cadre du plan de redressement de cette entreprise.

b) *Les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital des titres V et VI sont abondées de 49,4 millions de francs en crédits de paiement et de 30 millions de francs en autorisations de programme.

Cette majoration est ainsi répartie :

- 30 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sous le chapitre 53-32, destinés à la construction de l'aide majeure à la navigation d'Ouessant. Cette ouverture est la contrepartie d'une annulation, d'un montant équivalent, de crédits du titre V de la direction des routes auxquels ont été substitués des crédits du fonds spécial des grands travaux, l'aide majeure d'Ouessant n'étant pas éligible au F.S.G.T. ;

- 0,8 million en crédits de paiement au chapitre 54-36 destinés à financer des études sur les pêches maritimes et les cultures marines. Cette ouverture est la contrepartie d'une annulation d'un montant équivalent au chapitre 64-36.

- 5 millions de francs en crédits de paiement au chapitre 63-30, gagés par l'annulation d'une somme équivalente sur le chapitre 53-30, afin de satisfaire des demandes importantes : il s'agit des subventions versées aux collectivités locales pour la protection des digues et la lutte contre l'érosion du littoral ;

- 13,6 millions de francs en crédits de paiement sur le chapitre 63-35 financent les subventions accordées pour l'acquisition de navires. Les subventions sont versées à la livraison des navires mais l'éligibilité des achats d'occasion à ce régime d'aide a fait apparaître en 1985 une insuffisance de crédits de paiement.

2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 440,3 millions de francs en crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les crédits d'intervention (titre IV) sont réduits de 434,5 millions de francs. C'est essentiellement la subvention à l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) qui est

affectée, au chapitre 47-37, avec une baisse de 409 millions de francs traduisant dès 1985 l'incidence du nouveau régime de compensation entre régimes spéciaux de sécurité sociale prévu par l'article 66 de la loi de finances pour 1986.

- L'autre annulation significative concerne la subvention au F.I.O.M. qui est réduite de 25 millions de francs. Cette mesure se traduira par un prélèvement sur le fonds de roulement du F.I.O.M. Elle est d'autant plus regrettable, qu'au moment où ses interventions en faveur du soutien des marchés doivent diminuer à la suite de la procédure d'information ouverte par la commission des Communautés, il aurait été envisageable de multiplier les actions de promotion et de développement du ressort de cet organisme.

Par ailleurs, les crédits du chapitre 41-10 finançant les subventions accordées aux associations dans le domaine maritime sont réduits de 0,5 million de francs.

b) *Les dépenses en capital.*

Les annulations du titre V (5 millions de francs sur le chapitre 53-30) et du titre VI (0,8 million de francs sur le chapitre 64-36) sont la contrepartie d'ouvertures évoquées plus haut aux chapitres 53-32 et 54-36.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### 1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées atteignent 109,8 millions de francs et se répartissent comme suit :

(En crédits de paiement et en millions de francs.)

Plan et aménagement du territoire	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
I. Plan .....	2,53	17,05	»	»	19,58
II. Aménagement du territoire .....	0,07	»	»	90,33	90,4

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées se montent à 19,65 millions de francs, dont la quasi-totalité est destinée au commissariat général du plan. Une fraction modeste est affectée aux moyens des services (titre III) et plus particulièrement :

- à l'application du schéma directeur d'informatique (1,85 million sur le chapitre 34-05) ;

- aux ajustements des dépenses de diffusion (chap. 34-03), d'entretien automobile (chap. 34-92) et de remboursements aux administrations.

La plus grande part est affectée aux interventions publiques. 17 millions de francs sont attribués au centre mondial informatique et ressource humaine (chap. 44-01).

*b) Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées représentent l'essentiel : 90,33 millions de francs en crédits de paiement, 458,33 millions de francs en autorisations de programme.

Elles sont affectées au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T. - chap. 65-01). Le F.I.A.T. constitue, au sein du budget du plan et de l'aménagement du territoire, la source privilégiée des financements des contrats de plan Etat-régions.

*2° Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 20,93 millions de francs, réparties comme suit :

- 0,43 million de francs pour les frais de déplacement du commissariat général du plan (chap. 34-02) ;

- 20,5 millions de francs pour les aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois (chap. 64-00 de la section II : aménagement du territoire). Cette évolution est confirmée par le projet de loi de finances pour 1986. Elle indique une nouvelle orientation des subventions d'investissement en faveur du F.I.A.T. et des contrats de plan.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET RECHERCHE  
ET TECHNOLOGIE : SERVICES COMMUNS**

*1° Les ouvertures.*

Les services communs du budget du redéploiement industriel et du budget de la recherche et de la technologie font l'objet d'une demande d'ouverture de crédits supplémentaires ainsi répartie :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Crédits de paiement .....	34,7	»	2,9	»	37,6
Autorisations de programme .....	»	»	7,9	»	7,9

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 34,7 millions de francs en **dépenses ordinaires** du titre III (moyens des services) quatrième partie (matériel et fonctionnement des services).

Il s'agit, d'une part, d'un ajustement aux besoins des crédits de **matériel** et des **loyers** et, d'autre part, d'une tentative pour régler le lancinant problème de la **facture de téléphone** du ministère. Un crédit supplémentaire de 27,3 millions de francs (soit une somme équivalente à la dotation en loi de finances initiale pour 1985) devrait permettre d'atténuer la progression de la dette tandis que la forte croissance des crédits inscrits en loi de finances pour 1986 (67,1 millions de francs au total) contribuerait à assainir la situation.

On notera également pour l'anecdote une dotation de 0,6 million de francs consacrée «aux frais de mission et de déplacement du ministre de la recherche et de la technologie, liés au programme Euréka».

Par ailleurs, au titre des dépenses diverses, les **frais d'élections consulaires** sont dotés de 2,4 millions de francs (0,51 million de francs en loi de finances initiale pour 1985). Ces crédits supplémentaires, de concert avec les crédits prévus pour 1986 (3,3 millions de francs) devraient permettre de faire face aux dépenses occasionnées par les élections consulaires de novembre 1985.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des **dépenses en capital** s'élèvent à 2,95 millions de francs en crédits de paiement et 7,95 millions de francs en autorisations de programme. Ces moyens seront affectés à l'école des mines et de métrologie ainsi qu'à l'aménagement du site de la montagne Sainte-Geneviève.

Au total, en dépenses ordinaires et crédits de paiement, le budget des services communs au redéploiement industriel et à la recherche et technologie est majoré de 37,65 millions de francs, soit 2,7 % des crédits ouverts en loi de finances initiale.

2° *Les annulations.*

Le budget des services communs au redéploiement industriel et à la recherche et technologie ne fait l'objet d'aucune annulation.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL**

Les mouvements de crédits affectant le budget du redéploiement industriel sont très importants.

En dépenses ordinaires et crédits de paiement, les ouvertures s'élèvent à 817,6 millions de francs mais les annulations atteignent 1.118,2 millions de francs, de sorte qu'apparaît en définitive **une économie budgétaire de 300,6 millions de francs.**

1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures s'élèvent à 174,11 millions de francs en dépenses ordinaires et 643,5 millions de francs en crédits de paiement. Les autorisations de programme supplémentaires atteignent 1.814,5 millions de francs.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les crédits demandés sont les suivants :

Chapitre	Montant (en millions de francs)	Observations
43-01 .....	1,5	Fonds de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger.
43-02 .....	3,0	Ecole nationale supérieure de création industrielle.
43-03 .....	7,96	Ecole nationale d'exportation.
44-77 .....	100,0	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industrielle dans la région Nord-Pas-de-Calais.
44-81 .....	26,5	Agence nationale pour la création d'entreprise.
44-93 .....	5,15	A.F.N.O.R.
45-11 .....	30,0	Intervention dans le domaine de l'approvisionnement et des matières premières.
Total .....	174,11	

En réalité, ces ouvertures correspondent à trois catégories d'opérations :

- *les ajustements aux besoins* intéressent particulièrement le bureau de recherche géologique et minière doté de 30 millions de francs supplémentaires (+ 12,4 % par rapport à la dotation initiale) pour faire face à l'évolution défavorable des recettes commerciales de l'établissement ;

- *les opérations nouvelles* : il s'agit en premier lieu de l'effort consenti en faveur du Nord-Pas-de-Calais dont le dispositif formel a été inscrit en loi de finances initiale pour 1986 (ouverture des chap. 44-77, fonds de développement du Nord-Pas-de-Calais, et 44-78 contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois industriels dans la région Nord - Pas-de-Calais) selon un schéma identique à celui adopté en 1984-1985 en faveur de la Lorraine.

- *les régularisations budgétaires* : c'est ainsi que les ouvertures de crédits en faveur de l'A.N.C.E., de l'école nationale supérieure de création industrielle, de l'école nationale d'exportation, ou de l'A.F.N.O.R. correspondent en totalité ou en partie à des corrections d'imputation budgétaire pour le moins critiques.

En effet, ces dépenses ordinaires étaient inscrites en dépenses en capital sous la rubrique « actions de politique industrielle » (chap. 64-92).

Les ouvertures en dépenses ordinaires trouvent donc une contrepartie dans des annulations de dépenses en capital. Les moyens supplémentaires prévus au chapitre 64-92 sont donc en réalité la contrepartie d'annulations, à hauteur d'environ 70 millions de francs, d'une part, et de crédits supplémentaires destinés aux besoins nouveaux, d'autre part.

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures s'élèvent à 817,616 millions de francs en crédits de paiement et 1.814,506 millions de francs en autorisations de programme.

Chapitre	Montant (en millions de francs)		Observations
	A.P.	C.P.	
54-93 .....	8,0	8,0	Etudes industrielles notamment en matière d'exportation.
62-12 .....	»	3,0	Abondement des crédits du B.R.G.M. pour le programme géologie profonde.
62-92 .....	55,616	40,616	Ajustement des besoins de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.
64-92 .....	691,49	514,49	Ajustement des besoins de crédits de politique industrielle.
64-93 .....	1.059,4	77,4	Aide à la commande pour la construction navale.
Total .....	1.814,506	817,616	

Les ouvertures importantes concernent les actions de politique industrielle et la construction navale.

S'agissant des **crédits de politique industrielle**, les crédits demandés sont, comme il a été dit, la contraction entre l'annulation de crédits à hauteur de 70 millions de francs environ et l'inscription de moyens nouveaux.

Ces sommes tout à fait considérables sont pour leur majeure partie (580 millions de francs en A.P. et 490 millions de francs en C.P.) affectées à l'apurement de la situation de la Sopari, filiale de l'institut de développement industriel (I.D.I.) dont la création en décembre 1983 avait précisément pour objet de décharger l'I.D.I. des interventions pour le compte de l'Etat dans des dossiers industriels très lourds comme la machine-outil (machine française lourde et intelautomatisme) ou la compagnie Boussac-Saint-Frères.

S'agissant de **l'aide à la construction navale** dont les crédits ont été fortement réduits en loi de finances initiale pour 1986 (1), le projet de loi de finances rectificative comporte l'ouverture d'autorisations de programme supplémentaires à hauteur de plus d'un milliard de francs (1.059,4 millions de francs) mais seulement de 77,4 millions de francs de crédits de paiement. Il s'agit d'une nouvelle enveloppe d'aide à la commande pour laquelle l'Etat s'engagera financièrement sans délai mais dont les règlements effectifs n'interviendront que progressivement. Il est à souhaiter que les crédits de paiement soient suffisants pour honorer ces engagements sans avoir recours à un nouveau collectif en cours d'année 1986.

(1) 2.941,8 millions de francs en C.P. et 2.313,5 millions de francs en A.P., soit une baisse respectivement de 28 % et 34,7 % par rapport à 1985.

Enfin, le projet de loi de finances rectificative comporte un crédit supplémentaire pour l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (55,6 millions de francs en A.P., 40,6 millions de francs en C.P.) correspondant à la promesse faite par le secrétaire d'Etat à l'énergie lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 aux députés qui s'alarmaient de la forte baisse pour l'an prochain des moyens de l'A.F.M.E.

## 2° Les annulations.

Les annulations que comporte le projet de loi de finances rectificative s'élèvent à 239,4 millions de francs en dépenses ordinaires et à 878,817 millions de francs en crédits de paiement. Les autorisations de programme annulées se montent à 1.096,817 millions de francs.

### a) Les dépenses ordinaires.

Chapitre	Montant (en millions de francs)	Observations
44-95 .....	150,0	Suppression de la dotation de 1985 au fonds de garantie des prêts du F.I.M.
45-12 .....	66,0	Subvention aux Charbonnages de France.
45-91 .....	10,0	Subvention à l'A.F.M.E.
46-90 .....	1,4	Prise en charge des retraites des anciens agents des services publics d'outre-mer.
46-92 .....	12,0	Prestation à certains mineurs pensionnés.
Total .....	239,4	

Les principales annulations portent sur :

- *Le fonds de garantie des prêts du fonds industriel de modernisation.*

Doté lors de sa création en 1984 de 400 millions de francs, le fonds avait été abondé de 150 millions de francs en loi de finances initiale pour 1985.

C'est cette dotation qui est annulée. Rappelons qu'aucun crédit n'est ouvert à ce titre en loi de finances initiale pour 1986 et que le montant cumulé des prêts du F.I.M. à la fin 1986 devrait atteindre 28 milliards de francs dont 40 % (prêts hors crédit-bail inférieurs à 150 millions de francs) font l'objet d'une garantie du fonds.

Il est vrai toutefois que les derniers éléments connus (30 juin 1985) font apparaître un montant de sinistres de 15,45 millions de francs seulement, répartis sur sept dossiers.

- *La subvention aux Charbonnages de France.*

L'annulation pour importante qu'elle soit (66 millions de francs) ne porte que sur moins de 1 % de la subvention initialement inscrite. En réalité cette annulation est compensée exactement par le versement du reliquat de la taxe parafiscale perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie en 1984.

b) *Les dépenses en capital.*

Chapitre	Montant (en millions de francs)		Observations
	A.P.	C.P.	
54-92 .....	1.093,667	873,667	Dotations en capital du secteur public industriel.
62-91 .....	»	2.0	Intervention dans le domaine de l'énergie.
64-94 .....	3,15	3,15	Métrologie et qualification des produits.
Total .....	1.096,817	878,817	

Le fait saillant du présent collectif dans le domaine de l'industrie est l'annulation d'une partie des **dotations en capital** prévue en faveur du secteur public industriel.

Cette annulation porte sur 1.093,6 millions de francs en A.P. et 873,6 millions de francs en C.P., faisant apparaître une différence de 220 millions de francs.

En réalité, l'opération recouvre une redistribution des dotations en capital par rapport aux prévisions initiales comportant deux aspects principaux :

- la suppression de la dotation en capital de Thomson fixée initialement à 1.200 millions de francs. En fait, cette dotation est transférée à la charge du budget des P.T.T. (voir commentaire sur le budget annexe des P.T.T.);

- l'accélération des versements correspondant à la dotation spécifique d'un milliard de francs en autorisations de programme ouverte par la loi de finances rectificative pour 1984 en faveur des projets créateurs d'emploi. Avait été ouvert en 1984 un crédit de paiement de 200 millions de francs ; la loi de finances pour 1986 a inscrit à ce titre 580 millions de francs. Le reliquat, soit

220 millions de francs, est ouvert par le présent collectif. Mais, en réalité, ces versements ont été accélérés par rapport au schéma initial aux dépens des dotations classiques.

La comparaison de la répartition des dotations en capital pour 1985 initialement prévues et la ventilation définitive figurent ci-dessous :

**DOTATIONS EN CAPITAL POUR 1985.**

(En millions de francs)

	Prévision initiale	Répartition définitive
Sidérurgie .....	5.750	5.750
Renault .....	3.000	3.000
P.U.K. ....	1.060	1.060
E.M.C. ....	150	95
CdF-Chimie .....	700	475
Thomson .....	1.200	0
Divers (1) .....	»	106,33
Projets créateurs d'emplois .....	»	500
<b>Total .....</b>	<b>11.860</b>	<b>10.986,33</b>

(1) Roussel-Uclaf 41-33 millions de francs, sociétés de conversion (Usinor) 65 millions de francs.

**Ainsi les modifications apportées sont les suivantes :**

(En millions de francs.)

- Dotations en capital de Thomson .....	- 1.200
- Dotations en capital de E.M.C. ....	- 55
- Dotations en capital de CdF-Chimie .....	- 225
<b>Sous-total .....</b>	<b>- 1.570</b>
- Projets créateurs d'emplois .....	+ 500
- Divers .....	+ 106,33
<b>Sous-total .....</b>	<b>+ 606,33</b>
<b>Solde .....</b>	<b>- 873,66</b>

On retrouve effectivement l'annulation de 873,66 millions de francs en crédits de paiement.

Il convient d'observer que l'annulation de la dotation de Thomson est définitive du point de vue du budget général car elle est transférée à la charge du budget annexe des P.T.T. C'est **probablement l'un des points importants du projet de loi de finances rectificative.**

En revanche, le versement du reliquat des dotations en capital de E.M.C. et C.d.F.-Chimie (respectivement 55 et 225 millions de francs) aura lieu en 1986, imputé sur l'enveloppe de 580 millions de francs ouverte au titre des projets d'investissement.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### 1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandées se répartissent globalement comme suit en crédits de paiement :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Recherche et technologie .....	3	»	»	23,5	26,5

- Les ouvertures de crédits en dépenses ordinaires portent essentiellement sur le chapitre 36-19 « Institut de recherche des transports » pour lequel sont demandés 3 millions de francs supplémentaires afin de procéder à un ajustement aux besoins des crédits de personnel.

- Les crédits du titre VI font l'objet d'une majoration de 23,5 millions de francs en crédits de paiement dont :

- 3,5 millions de francs d'ajustement aux besoins des subventions d'investissement accordées par l'Etat pour la prospective et l'évaluation (chap. 66-07) ;

- 20 millions de francs pour l'ajustement aux besoins des subventions d'investissement accordées par l'Etat à l'Institut français de recherche pour l'exploitation des mers (I.F.R.E.M.E.R.).

### 2° Les annulations.

Les annulations de crédits (en D.O. + C.P.) atteignent 358,04 millions de francs, soit 1,5 % des crédits votés pour 1985.

Si certaines de ces annulations portent sur des crédits « devenus sans objet » au sens de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, d'autres semblent plutôt destinées à gager un ensemble d'opérations à caractère interministériel qui a peu de rapport avec les activités de recherche.

#### a) Les dépenses ordinaires.

Seul le titre III est concerné par des annulations de crédits sur les chapitres de dépenses ordinaires pour un montant de 343,7 millions de francs, soit 2,22 % des crédits inscrits dans le budget initial.

Ces annulations correspondent à un « écrêtement » des fonds de roulement des organismes publics de recherche à hauteur de :

- 183 millions de francs pour le centre national de la recherche scientifique (chap. 36-21);
- 80 millions de francs pour l'institut national de la recherche agronomique (chap. 36-22);
- 78 millions de francs pour l'institut national de la recherche médicale (chap. 36-51);
- 2,7 millions de francs sur les subventions à divers organismes de développement technologique (chap. 37-02).

Ces amputations sont destinées à réduire l'écart entre le montant « théorique » des crédits accordés par le budget et le montant des crédits réellement nécessaires.

b) *Les dépenses en capital.*

- Le titre V (Investissements exécutés par l'Etat) est amputé de 2 millions de francs sur le chapitre 56-06 (Information scientifique et technique) correspondant à une participation du ministère de la recherche à la campagne publicitaire du Premier ministre.

- Les subventions d'équipement du titre VI sont réduites à hauteur de 12,3 millions de francs. Cette mesure résulte d'une contribution des organismes de recherche ayant une activité en faveur du développement et au financement de l'aide alimentaire décidée à l'issue du conseil européen de Dublin des 3 et 4 décembre 1984.

\*  
\* \*

Le solde des ouvertures et annulations se traduit par une réduction à hauteur de 333,4 millions de francs des crédits du ministère de la recherche et de la technologie, soit 1,43 % du budget initial.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### 1. Services diplomatiques et généraux.

#### 1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées atteignent 154,54 millions de francs et se répartissent comme suit :

(En crédits de paiement et en millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Services diplomatiques et généraux .....	23,7	68,11	45,25	18,11	154,54

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées se montent à 91,18 millions de francs.

Les moyens des services (titre III) sont majorés de 23,07 millions de francs. C'est notamment le cas :

- des rémunérations du personnel en service à l'étranger (chap. 31-11 pour 13,1 millions de francs). Ceci est consécutif à l'évolution défavorable des changes au premier semestre 1985 ;

- des dépenses courantes de fonctionnement (frais de réception, chap. 34-03 et 34-04, 1,45 million de francs ; informatique, chap. 34-05 pour 1,45 million de francs ; etc.) ;

- de la subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A. chap. 36-91 pour 1,6 million de francs).

Les interventions publiques (titre IV) sont majorées de 68 millions de francs. La quasi-totalité (64,7 millions de francs) est destinée aux contributions bénévoles à des dépenses internationales (contribution volontaire à l'U.N.E.S.C.O. pour 14 millions de francs, aide alimentaire d'urgence pour 38 millions de francs, action en faveur des réfugiés pour 12 millions de francs...).

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées se montent à 63,36 millions de francs en crédits de paiement et 62,8 millions de francs en autorisations de programme, répartis comme suit :

- 42,9 millions de francs pour le réaménagement du restaurant administratif (chap. 57-10) ;

- 18,1 millions de francs pour le centre émetteur de Montsinéry en Guyane, destiné aux émissions de Radio-France internationale ;

- 2,3 millions de francs pour le rattachement des produits de la cession de biens immobiliers précédemment affectés au ministère des relations extérieures.

2° *Les annulations.*

Les annulations prévues par l'arrêté du 17 novembre 1985 se montent à 43,39 millions de francs, répartis, pour l'essentiel, comme suit :

- 23,42 millions de francs sur les rémunérations des agents non titulaires en service à l'étranger (chap. 31-97) ;

- 2,8 millions de francs sur les indemnités des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes (chap. 37-93) ;

- 5,6 millions de francs sur la desserte aérienne de Strasbourg (chap. 41-03) ;

- 11,89 millions de francs sur les crédits d'enseignement élémentaire et secondaire à l'étranger (chap. 42-26) ;

- 2,1 millions de francs sur les crédits des échanges culturels (chap. 42-27).

**2. Coopération et développement.**

1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés dans la loi de finances rectificative pour 1985 au titre de la coopération et du développement s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 139,52 millions de francs ;

- pour les dépenses en capital à 12,4 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Les ouvertures de crédits de paiement se répartissent comme suit :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Coopération et développement .....	0,5	139,02	»	12,4	151,92

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits du titre III concernent, pour 0,5 million de francs sur le chapitre 31-12, l'ajustement aux besoins des indemnités d'intérim versées aux agents des missions de coopération.

Les ouvertures de crédits du titre IV sont ainsi réparties :

- 53,95 millions de francs sur le chapitre 41-42 destinés à la coopération technique militaire, dont 50 millions pour l'aide militaire au Tchad et 3,95 millions représentant le remboursement à la mission militaire de coopération d'une avance faite pour le Mali ;

- 57 millions de francs sur le chapitre 41-43 traduisant l'ajustement aux besoins d'aide budgétaire et de prêts d'ajustements structurels de certains Etats africains liés à la France (14 millions pour le Togo, 35 millions pour la Guinée, 6 millions pour la Guinée équatoriale et 2 millions pour le Tchad ; l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement majorant de 100 millions de francs les crédits de ce chapitre) ;

- 20,075 millions de francs sur le chapitre 42-21 finançant les actions de coopération pour le développement. Cette ouverture traduit la volonté d'accélérer en 1985 l'engagement d'opérations de coopération financées sur ce chapitre auquel se substitue, dans le budget pour 1986, le chapitre 42-23 dont la dotation a été calculée au plus juste. 19 millions de francs proviennent d'annulations de crédits d'assistance technique du chapitre 41-41 ;

- 8 millions de francs sur le chapitre 42-22 destinés à l'aide aux œuvres privées et aux organisations non gouvernementales : il s'agit d'une subvention à médecins sans frontières qui correspond à la récupération partielle de la T.V.A. versée sur les disques vendus dans le cadre de l'opération « chanteurs sans frontières ».

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits du chapitre 68-94 finançant l'aide à des projets de développement accordée aux pays non éligibles au F.A.C. sont abondés de 12,4 millions de francs en autorisations de pro-

gramme et crédits de paiement : 1,9 million de francs pour Cuba, 2,5 millions de francs pour le Vanuatu, 1 million pour le Vietnam et 9 millions de francs pour le Soudan et l'Éthiopie.

## 2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 266,035 millions de francs en crédits de paiement et 194,46 millions de francs en autorisations de programme.

### a) *Les dépenses ordinaires.*

- Les crédits du chapitre 34-11 sont réduits de 2,5 millions de francs : 0,5 million de francs sont la contrepartie partielle de l'ouverture des crédits du chapitre 31-12 et 2 millions de francs correspondent aux frais de transports inscrits en loi de finances initiale pour 1985 dans la prévision des mesures de titularisation des personnels contractuels.

- Les crédits du chapitre 41-41 sont réduits de 69,07 millions de francs : 0,07 million étant destiné au budget de la défense pour la construction d'un centre d'hébergement pour étrangers, 50 millions étant la contrepartie des crédits inscrits pour l'aide militaire au Tchad sur le chapitre 41-42 et 19 millions gageant l'ouverture de crédits au chapitre 42-21.

### b) *Les dépenses en capital.*

La subvention au fonds d'aide et de coopération est amputée de 194,46 millions de francs. Il s'agit des crédits de l'article 20 du chapitre 68-91 dits « réserve du Premier ministre ».

Cette annulation est d'autant plus regrettable que le F.A.C. connaît de sérieux problèmes de trésorerie en crédits de paiement sur les dotations de l'article 10, qui gênent la mise en œuvre des programmes d'investissement.

166 millions de francs font l'objet d'une stricte annulation, le reste étant la contrepartie d'ouvertures correspondantes pour 8 millions sur le chapitre 42-22, pour 52 millions sur le chapitre 41-43, pour 1,2 million sur le chapitre 42-21, pour 9 millions sur le chapitre 68-94.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements présentés par le Gouvernement gageant une ouverture de crédits d'un montant de 100 millions de francs au chapitre 41-43 « concours financiers » par des annulations de crédits de 14 millions de francs au chapitre 41-41 « Aide en personnel et dépenses d'accompagnement » et de 86 millions de francs au chapitre 68-91 finançant la subvention au fonds d'aide et de coopération.

## SERVICES DU PREMIER MINISTRE

### 1. Services généraux.

#### 1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandées se présentent globalement comme suit :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Services généraux du Premier ministre .....	29,1	61,4	»	»	90,6

Elles atteignent au total 90,601 millions de francs.

● S'agissant des moyens des services (titre III), les ouvertures de crédits se répartissent comme suit :

- 0,1 million de francs pour un ajustement des indemnités et allocations diverses (chap. 31-02);

- 2,3 millions de francs pour la part de l'Etat aux cotisations sociales (chap. 33-90);

- 0,1 million de franc pour les frais de déplacement (chap. 34-01);

- 0,1 million de franc pour l'achat et l'entretien du matériel automobile (chap. 34-12);

- 14,3 millions de francs pour l'ajustement de la subvention au budget annexe des journaux officiels (chap. 36-52);

- 12,2 millions de francs pour l'ajustement des crédits d'actions d'information à caractère interministériel (chap. 37-10).

● Les crédits d'intervention du titre IV sont majorés de 61,5 millions de francs. Ces majorations se répartissent comme suit :

- 31,65 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits composant les parts de recettes de la S.N.C.F. résultant de la réduction de tarif pour le transport de presse (chap. 41-03);

- 9 millions de francs d'ajustement aux besoins des crédits allégeant les charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse (chap. 41-04).

Il convient de remarquer pour ces deux chapitres que les dotations initiales contenues dans le projet de loi de finances pour 1986 ont été à nouveau sous-estimées et devront faire l'objet d'un ajustement dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1986.

- 5,2 millions de francs en faveur des actions de promotion, de formation et d'information relatives aux droits des femmes (chap. 43-02) ;

- 10,6 millions de francs qui résultent d'une actualisation de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (chap. 43-06) correspondant au taux de progression de la D.G.F. en 1984 ;

- 5 millions de francs pour les subventions à divers organismes pour la création d'activités et d'emplois (chap. 44-01) et afin de majorer les moyens d'intervention de la délégation à l'économie sociale.

## 2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 2,64 millions de francs et ne concernent que deux chapitres :

- le chapitre 33-91 « prestations sociales versées par l'Etat » à hauteur de 2,3 millions de francs ;

- et le chapitre 37-03 « formation professionnelle : contrôle et fonctionnement des instances-interventions » pour 0,34 million de francs.

\*  
\* \*

Le solde des ouvertures et annulations se traduit par une majoration des dotations du budget des services généraux du Premier ministre de 87,96 millions de francs, soit une augmentation de 0,7 % par rapport à la dotation initialement inscrite dans la loi de finances pour 1985.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### 1. Urbanisme et logement.

#### 1° *Les ouvertures.*

Les crédits supplémentaires demandés dans la loi de finances rectificative pour 1985 au titre du budget de l'urbanisme et du logement s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 1.481,94 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 179,44 millions de francs en autorisations de programme et à 82,23 millions de francs en crédits de paiement.

Les ouvertures de crédits de paiement se répartissent comme suit :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Urbanisme et logement .....	231,984	1.249,96	6,042	76,19	1.564,18

#### a) *Les dépenses ordinaires.*

**Les ouvertures du titre III représentent :**

- pour 162,83 millions de francs des ajustements aux besoins des crédits de personnel :

- 122 millions de francs sur le chapitre 31-61 traduisant la réduction du taux de vacance, ainsi que 35,43 millions sur le chapitre 31-62 ;

- 5,4 millions de francs sur le chapitre 31-83 destinés à la rémunération des commissaires-enquêteurs dont le développement des enquêtes publiques a augmenté l'activité ;

- pour 69,14 millions de francs des ajustements aux besoins des crédits de fonctionnement. Relevons essentiellement :

- 40 millions de francs sur le chapitre 34-93 qui traduisent un effort notable pour apurer les dettes contractées envers les télécommunications ;

- 12,75 millions de francs sur le chapitre 34-98 destinés à l'aménagement des bâtiments du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- 2,41 millions de francs sur le chapitre 37-96 qui sont le complément de la budgétisation des centres d'études techniques de l'équipement opérée en loi de finances initiale pour 1985 ;

- 11,64 millions de francs sur le chapitre 37-72 qui est un chapitre évaluatif, destinés à couvrir les frais judiciaires et les réparations civiles.

**Les ouvertures du titre IV s'élèvent à 1.249,96 millions de francs.**

Elles concernent essentiellement le chapitre 46-40. Ce chapitre dont la dotation initiale s'élevait à 13.068,28 millions de francs est abondé de 1.246,4 millions de francs.

Cette importante majoration de la contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement pour 470 millions et au fonds national d'aide au logement pour 776 millions traduit la correction d'erreurs de prévision sur l'évolution de l'A.P.L. et de l'allocation-logement. Pour l'A.P.L., l'évolution des prestations sur la base du barème du 1<sup>er</sup> juillet 1984 a été mal appréciée dans la loi de finances initiale pour 1985. Pour l'allocation-logement, l'erreur de prévision remonte à la loi de finances pour 1984, les crédits de 1985 servant à la régularisation de l'exercice 1984.

Il faut noter que le chapitre 46-40 est doté dans le projet de loi de finances initiale pour 1986 de 14,4 milliards de francs.

*b) Les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital du titre V sont abondées de 6,04 millions de francs :

- 5,7 millions de francs sur le chapitre 55-20 destinés à couvrir les dépenses d'aménagement des jardins de la montagne Sainte-Geneviève ;

- 0,34 million de francs d'ajustement aux besoins des crédits du chapitre 57-91 d'équipement immobilier des services.

Les dépenses du titre VI sont majorées de 174,14 millions de francs en autorisations de programme et de 76,19 millions de francs en crédits de paiement.

- Le chapitre 65-44 est abondé de 88,64 millions de francs en autorisations de programme et de 30,89 millions de francs en crédits de paiement.

Il s'agit pour 80 millions de francs en autorisations de programme et 25 millions de francs en crédits de paiement d'un effort en faveur de l'aide au logement dans les D.O.M.-T.O.M., financée sur cette ligne budgétaire unique.

Le reste traduit la révision habituelle des prix sur les programmes financés par les anciennes aides.

- Le fonds social urbain voit ses crédits sur le chapitre 67-10 abondés de 78,5 millions en autorisations de programme et 38,3 millions de francs en crédits de paiement. Ces crédits proviennent d'une annulation opérée par l'arrêté du 27 novembre 1985 sur les crédits du chapitre 65-47 destinés à l'action sur le parc de logements existants, le fonds social urbain concourant également par ses interventions à l'amélioration de l'habitat existant.

- Le chapitre 57-65 est doté de 7 millions de francs supplémentaires en autorisations de programme et crédits de paiement qui sont la conséquence financière d'opérations exceptionnelles lancées par l'institut géographique national en 1985 (construction d'une imprimerie).

## *2° Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 277,41 millions de francs en crédits de paiement et 443,97 millions de francs en autorisations de programme.

### *a) Les dépenses ordinaires.*

Les annulations des crédits de personnel du titre III, les seuls concernés, représentent la contrepartie pour un montant de 122 millions de francs des ouvertures évoquées plus haut au chapitre 31-61 et ils concernent les personnels contractuels et les personnels à statut spécifique qui ont été titularisés.

### *b) Les dépenses en capital.*

Les annulations du titre V s'élèvent à 195,28 millions de francs en autorisations de programme et 6,62 millions de francs en crédits de paiement.

- 129,65 millions de francs d'autorisations de programme sont annulés sur le chapitre 57-91 à la suite de la création de l'établissement public d'aménagement de la défense. Ces crédits qui concernent l'opération tête défense sont imputés au budget

des charges communes de même que les crédits du chapitre 57-92 (65 millions de francs en autorisations de programme et 6 millions de francs de crédits de paiement).

Les annulations du titre V s'élèvent à 248,68 millions de francs en autorisations de programme et 148,58 millions de francs en crédits de paiement.

Les deux chapitres les plus concernés par ces mesures sont relatifs à l'aide à la pierre. Les annulations enregistrées aux chapitres 65-46 et 65-47 sont la contrepartie d'ouvertures de crédits évoquées plus haut au chapitre 54-44 et au chapitre 67-10.

Les annulations des crédits du chapitre 65-23 gagent les ouvertures déjà évoquées aux chapitres 31-83 et 55-20. Celles des crédits du chapitre 66-30 gagent l'ouverture d'un crédit de 300.000 F au chapitre 43-30 destiné au financement de la subvention à la biennale de Paris.

## 2. Transports.

Le tableau suivant permet de résumer les ouvertures de crédits demandées au titre des différentes sections :

(En crédits de paiement et en millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI	Total
Aviation civile .....	»	»	3,0	»	3,0
Transports intérieurs .....	85,51	15,82	»	11,75	113,08
Météorologie .....	3,0	»	8,0	»	11,0
Total .....	88,51	15,82	11,0	11,75	127,08

Les annulations auxquelles il a été procédé au titre des différentes sections se sont élevées à 252,9 millions de francs en autorisations de programme et 704,2 millions de francs en crédits de paiement. Comme l'indiquent les développements qui suivent, seuls les transports intérieurs et l'aviation civile ont été concernés par ces annulations.

a) *Aviation civile.*

1° *Les ouvertures.*

Les ouvertures de crédits demandées atteignent 3 millions de francs qui sont affectés au budget de l'aviation civile en contrepartie de la cession d'actifs immobiliers (chap. 52-23).

2° *Les annulations.*

Les annulations figurant dans l'arrêté du 27 novembre 1985 portent sur 150,1 millions de francs, répartis comme suit :

- 71 millions de francs de subventions au budget annexe de la navigation aérienne (chap. 36-25). Cette annulation est la contrepartie de la création d'une redevance complémentaire d'atterrissage pour 1985 qui participe désormais au financement du budget annexe ;

- 79,1 millions de francs de subventions au transport aérien (chap. 45-28). Cette annulation est la conséquence des bons résultats commerciaux de l'exploitation du Concorde.

b) *Transports intérieurs.*

Les dotations supplémentaires demandées au titre des transports intérieurs s'élèvent à 113,08 millions de francs en crédits de paiement et 11,75 millions de francs en autorisations de programme.

En revanche, les annulations opérées dans le cadre de l'arrêté du 27 novembre 1985 représentent 554,15 millions de francs en crédits de paiement et 252,72 millions de francs en autorisations de programme.

Les différents mouvements qui affectent cette section peuvent être regroupés dans le cadre de quatre grands types d'interventions :

- la sécurité et la circulation routières ;
- le développement et l'entretien du réseau national ;
- les transports terrestres ;
- les voies navigables.

a) *Sécurité et circulation routières.*

- Le chapitre 35-43 « **entretien et fonctionnement** » est **abondé** de 84 millions de francs supplémentaires, soit environ 54 % de la dotation initialement prévue dans la loi de finances pour 1985. Ces crédits permettront de réaliser un effort sensible sur les axes éprouvés par l'hiver 1984-1985. Cette ouverture est d'ailleurs gagée par une annulation sur le chapitre 53-43 « **fonds spécial d'investissement routier** ».

- parallèlement, les crédits d'investissement inscrits au **chapitre 53-48 « F.S.I.R. - sécurité et circulation routières »** font l'objet d'une **annulation** portant sur 3 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. En fait, cette mesure gage une ouverture de même montant, sur le budget de la recherche, au profit de l'institut de recherche des transports.

b) *Développement et entretien du réseau routier national.*

1° *Les ouvertures.*

Elles concernent essentiellement deux postes :

- *la subvention pour l'entretien des chaussées de Paris*, qui est complétée à hauteur de 1,82 million de francs, pour tenir compte de l'évolution réelle des différents indices entrant dans la formule de révision ;

- *les subventions d'équipements versées aux collectivités locales*, et représentant la participation de l'Etat à des travaux dont il n'a pas la maîtrise d'ouvrage, sont dotées de 11,75 millions de francs en crédits de paiement et autorisations de programme. On remarquera que, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, ce chapitre avait été inscrit pour mémoire. Cet effort doit permettre de financer des travaux de protection phonique sur le périphérique de Paris.

2° *Les annulations.*

Elles affectent exclusivement le **chapitre 53-43 « F.S.I.R.-voierie nationale »** et portent sur 243,75 millions de francs en autorisations de programme et 149,75 millions de francs en crédits de paiement, soit respectivement 7 % et 4,5 % des dotations initiales.

Ces annulations - modestes par rapport à celles effectuées en 1984 - sont destinées à gager des ouvertures de crédits pour les opérations ayant toutes un rapport avec la circulation routière.

Outre les crédits précédemment cités (entretien du réseau et isolation phonique), elles permettent de dégager les moyens nécessaires pour financer l'installation de mille « ralentisseurs » devant les écoles (budget de l'urbanisme) et pour accroître l'équipement des forces de l'ordre en matériel de contrôle alcoolémique (intérieur et défense).

c) *Transports terrestres.*

1° *Les ouvertures.*

Elles concernent, pour 14 millions de francs, la compensation pour tarifs sociaux de la S.N.C.F. (moins de 1 % des crédits initiaux), qui est ajustée aux besoins constatés d'après l'évolution du trafic.

2° *Les annulations.*

L'essentiel des annulations concerne les régimes sociaux particuliers à la S.N.C.F. et aux transports terrestres. Elles portent sur 395,78 millions de francs, dont 392 au titre de l'allègement de contribution de l'Etat aux charges de retraite de la S.N.C.F. (chap. 47-41). Cette annulation est la conséquence de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986, dont on peut s'étonner que les conséquences puissent être tirées dans le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

Sur ces chapitres 47-42 et 47-41 dotés de 14,9 milliards, l'économie est de 2,6 %.

Les subventions d'investissement aux transports terrestres (chap. 63-41) voient leurs dotations amputées de 4,04 millions de francs en autorisations de programme et de 3,11 millions de francs en crédits de paiement, soit respectivement 0,38 % et 0,31 %.

d) *Voies navigables.*

**Aucune ouverture de crédits ne figure dans le projet de loi de finances rectificative. En revanche l'arrêté du 27 novembre 1985 réalise une annulation de 2,516 millions de francs en crédits de paiement et 2,182 millions de francs en autorisations de programme.**

Au titre III, et plus précisément au chapitre 35-41 portant sur l'entretien et l'exploitation des voies navigables, un crédit de 0,334 million de francs est annulé. Il correspond au rembourse-

ment de diverses prestations faites pour le compte des voies navigables et, en particulier, il est la contrepartie de la participation au financement d'une étude réalisée par le conseil supérieur de la navigation de plaisance sur la navigation de plaisance fluviale.

**Au titre V sur le chapitre 53-45 qui concerne l'équipement des voies fluviales, un total de 2,182 millions de francs est annulé en autorisations de programme et crédits de paiement, et serait ainsi réparti :**

- 1,7 million de francs est la contrepartie du transfert au budget du ministère de l'urbanisme et du logement des crédits destinés au financement des études réalisées pour le compte des voies navigables par les centres d'études techniques de l'équipement ;

- le reste correspond à la contrepartie des frais de portage des terres que la S.A.F.E.R. de Franche-Comté a été incitée à acquérir dans la perspective de la réalisation de la liaison Saône-Rhin dont l'avenir devient de plus en plus hypothétique.

*e) Météorologie.*

**Les ouvertures de crédits demandées atteignent 11 millions de francs et sont ainsi réparties :**

- 3 millions de francs sont demandés sur le chapitre 34-93 relatif au remboursement à diverses administrations ;

- 8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement sont destinés au développement du satellite Météosat.

Aucune annulation de crédits n'est prévue au titre de la météorologie.

\*  
\* \*

Sous les réserves déjà exprimées lors de l'examen de l'article premier, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption des articles 2 et 3.

*Article 4.*

**Dépenses ordinaires des services militaires. – Ouvertures.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42.500.000 F et 662.494.000 F.

**Texte proposé par votre commission**

—  
Conforme.

*Article 5.*

**Dépenses en capital des services militaires. – Ouvertures.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164.400.000 F et 250.350.000 F.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

*Commentaires :*

*1° Les ouvertures.*

Elles se montent, au total à 206.900.000 F pour les autorisations de programme et à 912.844.000 F pour les crédits de paiement.

Leur répartition est la suivante :

	A.P.	C.P.
Titre III .....	42.500.000 F	662.494.000 F
Titre V .....	164.400.000 F	250.350.000 F

Ces crédits sont destinés, à hauteur de 608.673.000 F (C.P.) et 42.500.000 F (A.P.) à couvrir le « surcoût » provoqué par les opérations extérieures.

Le solde – 304.171.000 F (C.P.) et 164.400.000 F (A.P.) – va au financement de diverses opérations.

*– La couverture du surcoût des opérations extérieures.*

Le surcoût des opérations menées en 1985 au Liban et en Afrique et des actions de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie peut être évalué à 1.240.000.000 F :

- 332.000.000 F pour le Liban :
  - = 220.000.000 F pour la participation à la force intérimaire des Nations unies (F.I.N.U.L.);
  - = 112.000.000 F pour les « observateurs » et les gardes de nos établissements diplomatiques.

A noter que notre participation à la F.I.N.U.L. fait l'objet d'un remboursement par l'Organisation des nations unies mais le montant de ce remboursement n'est pas rétabli au profit du budget de la défense.

- 378.000.000 F pour l'entretien des forces françaises stationnées en République centre-africaine depuis la fin de l'opération « Manta ».

- 530.000.000 F pour les besoins du maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie.

Ce surcoût apparaît principalement sur trois postes du titre III :

- les rémunérations, en raison du régime des soldes, indemnités et allocations diverses dans les zones considérées ;

- les déplacements et les transports ;

- l'entretien des matériels, soumis à un usage intensif dans des conditions difficiles.

Au total les crédits de paiement ouverts au titre des opérations extérieures s'élèvent à 662.494.000 F et à 42.500.000 F pour les autorisations de programme (entretien programmé de la marine et pour l'armée de l'air). L'apport de crédits « frais » est de 500 millions de francs.

*Le complément du surcoût devra donc provenir d'un redéploiement de crédit au sein du budget de la défense.*

Pas plus que l'année dernière toutefois, le Parlement n'a été informé de la nature et des modalités de ce redéploiement, des titres et des chapitres qui seront touchés.

*- Le financement d'opérations diverses.*

Il s'agit :

• d'équipements destinés à la Direction générale de la sécurité extérieure ;	C.P.	9.600.000 F
	A.P.	6.000.000 F
• d'études et de fabrications de matériels d'armement pour l'armée de terre (notamment radar « Orchidée » hélicoptère pour éclairer la F.A.R.) ;	C.P.	183.250.000 F
	A.P.	96.650.000 F
• d'achats de matériels (motocyclettes) ;	C.P.	57.500.000 F
	A.P.	57.500.000 F
• et d'opérations immobilières pour la Gendarmerie ;	A.P.	5.250.000 F

Toutes ces opérations sont imputées sur le titre V.

Le titre III voit l'ouverture :

- d'un crédit de 6.821.000 F (rémunération de vacataires) ;
- d'un crédit de 47.000.000 F (fonctionnement de la gendarmerie départementale).

### 2° Les annulations.

- *Crédits de paiement.*

357.664.000 F de crédits de paiement ont été annulés.

Les annulations du titre III s'élèvent à 115.064.000 F (0,14 % des crédits initiaux).

*Les annulations du titre V s'élèvent à 242.600.000 F (0,33 % des crédits initiaux).*

Les annulations du titre III portent essentiellement (105.864.000 F) sur les crédits, évaluatifs, concernant les prestations sociales et les cotisations sociales payées par l'Etat. Le reste des annulations concerne les crédits de carburants (9.200.000 F) des organismes interarmées.

Les annulations du titre V portent sur :

- |   |               |
|---|---------------|
| • Les acquisitions immobilières de la gendarmerie .....   | 41.750.000 F  |
| • Les engins .....  | 8.000.000 F   |
| • Les investissements techniques et industriels de la Délégation générale pour l'armement ..... | 127.850.000 F |
| • et le matériel des organismes interarmées .....   | 65.000.000 F  |

On peut noter que les annulations sur ces deux derniers chapitres représentent environ 8 % des dotations initiales.

- *Autorisations de programme.*

Les autorisations de programme annulées s'élèvent à 109.650.000 F.

Elles portent pour l'essentiel (101.650.000 F) sur les programmes des investissements techniques et industriels de la Délégation générale pour l'armement, et pour 8.000.000 F sur les programmes d'engins.

\*  
\* \*

Sous les réserves déjà exprimées lors de l'examen de l'article premier, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption des articles 4 et 5.

*Article 5 bis (nouveau).*

**Dépenses ordinaires des services civils - Annulation.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II - Coopération et développement) est annulée une somme de 14.000.000 F.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Article 5 ter (nouveau).*

**Dépenses en capital des services civils - Annulation.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 précitée au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86.000.000 F.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* - L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement majorant de 100 millions de francs les crédits du chapitre 41-43 « Concours financiers » du budget de la coopération et du développement. Ce chapitre finance l'aide budgétaire et les prêts d'ajustements structurels accordés à certains Etats africains liés à la France.

Cette ouverture de crédits est gagée par des annulations de crédits d'un montant équivalent qui se répartissent comme suit :

- 14 millions de francs au chapitre 41-41 « Aide en personnel et dépenses d'accompagnement » (art. 5 bis);

- 86 millions de francs au chapitre 68-91 finançant la subvention au fonds d'aide et de coopération (art. 5 *ter*). .

\*  
\* \*

Sous les réserves déjà exprimées lors de l'examen de l'article premier, votre commission **ne s'oppose pas à l'adoption** des articles 5 *bis* (nouveau) et 5 *ter* (nouveau).

## II. - *Budgets annexes.*

### *Article 6.*

#### **Budget annexe des Postes et Télécommunications. - Ouvertures.**

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale

Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1.866.000.000 F et de 2.238.000.000 F.

Texte proposé par votre commission

—  
Conforme.

*Commentaires.* - Le budget annexe des postes et télécommunications enregistre, du fait du présent projet de loi de finances rectificative, d'importantes modifications de ses crédits.

Il convient d'abord de mentionner brièvement un redéploiement des **dépenses de fonctionnement** sous la forme d'une annulation de 122 millions de francs de crédits consacrés aux indemnités résidentielles et d'une ouverture d'un même montant réparti entre les biens et services de consommation courante (services extérieurs), les déplacements de personnel (autres services extérieurs), les impôts et taxes et les charges exceptionnelles.

Mais les principales modifications affectent les **opérations en capital**.

En effet, figurent en ressources du budget annexe **un versement du budget général de 2.483,5 millions de francs** dont on trouve la contrepartie en dépenses au budget des charges communes.

Il s'agit de prendre acte des errements qui ont marqué la gestion de 1983 à 1984 au regard de la décision du conseil constitutionnel du 29 décembre 1984.

La Haute instance a en effet estimé dans sa décision sur la loi de finances pour 1985 que l'inscription d'un versement, au profit du budget général, de l'**excédent d'exploitation du budget**

**annexe des P.T.T. non affecté à la couverture des besoins d'investissement** constituait non une contribution évaluée à titre définitif mais une évaluation prévisionnelle destinée à la bonne information du Parlement.

Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, le montant éventuel du versement opéré au profit du budget général ne peut être fixé définitivement qu'au vu du solde créditeur du budget annexe tel qu'il apparaît en fin d'exercice.

La situation du budget annexe pour l'exercice 1983 est simple : le solde de fonctionnement étant déficitaire, aucun versement au budget général ne pouvait avoir lieu. Or celui-ci, sans attendre les comptes définitifs de 1983, a procédé en cours d'année au prélèvement des 2.000 millions de francs inscrits « pour l'information du Parlement » en loi de finances initiale. Il doit donc en toute logique et pour respecter la décision du Conseil constitutionnel reverser au budget annexe l'intégralité du prélèvement.

L'exercice 1984 appelle un calcul plus complexe résumé ci-dessous :

(En millions de francs.)

● **Prévision de la loi de finances pour 1984 :**

- Solde de la section de fonctionnement.	+ 3.979,5
<i>affecté :</i>	
- à la couverture des besoins d'investissement .....	1.882,5
- au versement au budget général ...	2.097

● **Exécution du budget annexe en 1984 :**

- Solde de la section de fonctionnement.	3.399,0
<i>dont :</i>	
- couverture des besoins d'investissement (sans changement) .....	1.882,5
- <b>solde disponible pour le versement au budget général .....</b>	<b>1.516,5 (1)</b>

Or, en cours d'année, le budget général a prélevé 2.000 millions de francs (sur les 2.097 millions de francs inscrits par la loi de finances initiale), ce qui représente un trop perçu de 483,5 millions de francs (2).

---

(1) 3.399,0 MF - 1.882,5 MF = 1.516,5 MF.

(2) 2.000 MF - 1.516,5 MF = 483,5 MF.

Ainsi, 4.000 millions de francs ont été prélevés en 1983-1984 sur le budget annexe alors que l'exploitation ne permettait que d'en prélever 1.516,5 au titre du seul exercice 1984.

**Les prélèvements indus, soit 2.000 millions de francs au titre de 1983 et 483,5 millions de francs en 1984 font l'objet du reversement de 2.483,5 millions de francs inscrit au présent collectif.**

**Mais le Gouvernement reprend en réalité d'une main ce qu'il a été obligé de concéder de l'autre.**

En effet, la décision précitée du Conseil constitutionnel comportait un autre aspect : elle a estimé que le soutien apporté sous diverses formes par le budget annexe au développement de la filière électronique n'était pas étranger à la mission des P.T.T. et que le financement de ces dépenses pouvait donc être régulièrement mis à la charge du budget annexe.

Le Gouvernement à l'occasion du collectif pour 1985 s'engouffre dans la brèche ainsi ouverte sans limitation.

2.116 millions de francs de dépenses en capital supplémentaires (crédits de paiement) sont inscrits au budget annexe en faveur de la filière électronique sous les rubriques « développement » (chap. 69-54) à hauteur de 647 millions de francs et « contribution aux apports en fonds propres de l'Etat » aux entreprises publiques à hauteur de 1.469 millions de francs.

- **Les crédits de développement de la filière électronique** seront consacrés à Bull et à Thomson (respectivement 96 millions de francs et 301 millions de francs sur un total d'autorisations de programme de 397 millions de francs).

- **Les dotations en capital** bénéficieront à Thomson et à Lignes téléphoniques et télégraphiques, société filiale de Thomson-Télécommunications elle-même filiale commune de Thomson et de C.G.E.

L'évolution de la répartition des dotations en capital figure dans le tableau ci-après :

**DOTATIONS EN CAPITAL ACCORDÉES  
PAR LE BUDGET ANNEXE DES P.T.T.**

(En millions de francs)

	Répartition initiale	Répartition définitive
Bull .....	1.000	1.000
C.G.C.T. ....	450	450
L.T.T. ....	»	375
Thomson .....	100	1.364
Saint-Gobain (1) .....	150	150
<b>Total ..</b> .....	<b>1.700</b>	<b>3.339 (2)</b>

(1) Paiement des titres Bull anciennement détenus par Saint-Gobain.

(2) 1.700 millions de francs en oi de finances initiale, 170 millions de francs d'abondement en cours de gestion, 1.469 millions de francs ouverts par le collectif 1985.

Or, il se trouve (voir commentaire sur le budget du redéploiement industriel) que parallèlement est annulée une partie des dotations en capital figurant au budget général.

**Ainsi, il ne s'agit pas seulement d'inscrire des dépenses supplémentaires au budget annexe mais bien de le substituer au budget général en mettant à sa charge la dotation en capital de Thomson (1.200 millions de francs) initialement inscrite au budget du redéploiement industriel.**

Dans ces conditions et compte tenu d'une annulation à hauteur de 346 millions de francs d'investissement classique des télécommunications, le bilan du collectif 1985 s'établit comme suit pour les P.T.T. :

(En millions de francs.)

● **Dépenses :**

- Filière électronique .....	+ 2.116
- Equipement des télécommunications ...	- 346
<b>Solde .....</b>	<b>+ 1.770</b>

● **Ressources :**

- Versement du budget général .....	+ 2.483,5
- Recours à l'emprunt .....	- 713,5
<b>Solde .....</b>	<b>+ 1.770</b>

En résumé, compte tenu des dépenses supplémentaires de la filière électronique, les ressources nettes supplémentaires des P.T.T. s'établissent à 367,5 millions de francs (1).

(1) 2.483,5 MF - 2.116 MF = 367,5 MF.

Grâce a une réduction des dépenses d'équipement classique des télécommunications de 346 millions de francs, le budget annexe parvient ainsi à réduire le recours à l'emprunt de 713,5 millions de francs (1). Rappelons qu'il avait été fixé en loi de finances initiale pour 1985 à 17,7 milliards de francs.

Au total, compte tenu de surcroît des modifications en cours de gestion, **les concours à la filière électronique et au C.N.E.S. s'élèveront dans le budget annexe des P.T.T. en 1985 à 9.570 millions de francs.**

\*  
\* \*

Nonobstant les observations ci-dessus qui auraient dû la conduire à vous proposer le rejet de cet article, votre commission, dans le seul souci déjà exprimé lors de l'examen de l'article premier **ne s'oppose pas à l'adoption** du présent article 6.

---

(1) 367,5 MF + 346 MF = 713,5 MF.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### Article 7.

#### Clarification des conditions d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises en cas de cession ou de cessation d'activité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre commission
<p>Il est créé dans le code général des impôts un article 202 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 202 bis. – En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 <i>septies</i> du code général des impôts ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. »</p>	<p>Il est <i>inséré dans...</i> <i>... rédigé :</i></p> <p>« Art. 202 bis. – ...  ... du présent code ne sont...  forfait. »</p>

*Commentaires.* – Cet article tend à préciser les conditions dans lesquelles les plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative peuvent être exonérées d'impôt.

#### A. – Le régime de l'article 151 *septies* du code général des impôts.

L'article 151 *septies* du code général des impôts prévoit que les plus-values professionnelles réalisées par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et exerçant une activité agricole, commerciale, artisanale ou libérale, sont exonérées d'impôt, sous réserve :

- que les biens cédés fassent partie de l'actif immobilisé ;

- que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans, décomptés entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition du fonds par le contribuable ;

- que les recettes tirées de cette activité n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative.

Pour apprécier cette dernière condition, l'Administration avait indiqué, dans une instruction en date du 30 décembre 1976 (5 - C - 1 - 76) :

- qu'il convenait de retenir les recettes de l'année civile au cours de laquelle la plus-value était réalisée, quels que soient le régime d'imposition et la date de clôture de l'exercice ;

- qu'en cas de cessation de l'exercice de la profession en cours d'année, les chiffres annuels devaient être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de cessation.

L'application stricte de ces règles conduit à exonérer les entreprises dont le chiffre d'affaires, régulièrement supérieur aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative, s'abaisse au-dessous de ces limites pour la dernière année d'exploitation, soit parce qu'elles cessent d'exister en début d'année, soit du fait d'une baisse d'activité.

## B. - La position du Conseil d'Etat.

Dans une jurisprudence récente, le Conseil d'Etat a infirmé la doctrine de l'administration.

Dans un arrêt n° 38027 en date du 16 avril 1984, le Conseil d'Etat a estimé que l'intention du législateur était de réserver le bénéfice de l'exonération aux entreprises qui **entrent dans le champ d'application du forfait**, sans qu'il soit cependant nécessaire qu'elles aient été imposées sous ce régime. Or, pour relever du régime du forfait, et donc bénéficier de l'exonération, une entreprise doit réaliser des recettes d'exploitation inférieures aux limites pendant au moins une année civile après la clôture du dernier exercice imposé **de plein droit** selon un régime de bénéfice réel.

Cette jurisprudence a d'ailleurs été complétée par un arrêt du 9 janvier 1985 (n° 42738), dans lequel le Conseil d'Etat a accordé le bénéfice de l'exonération des plus-values professionnelles à une **entreprise relevant du forfait**, alors même que, ramené à l'année entière, le chiffre d'affaires réalisé excédait la limite du forfait.

### C. - Les modifications proposées par l'article.

Il apparaît que les solutions retenues, tant par l'Administration que par le Conseil d'Etat, présentent des inconvénients.

L'actuelle doctrine administrative, permet à des entreprises de bénéficier des dispositions de l'article 151 *septies* du C.G.I., bien que les recettes des exercices précédant la cessation d'activité aient été supérieures aux limites du forfait. Dans ces conditions, il devient relativement aisé d'adapter le chiffre d'affaires du dernier exercice pour qu'il ouvre droit à l'exonération des plus-values professionnelles.

Tout en éliminant ces abus, la position prise par le Conseil d'Etat ne donne pas satisfaction. En effet, fondée sur le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux, elle est difficilement transposable aux contribuables imposés dans le cadre des bénéfices non commerciaux et soumis au régime de l'évaluation administrative. En outre, elle s'appuie sur un régime d'imposition, et non plus sur la situation réelle de l'entreprise lors de la cessation d'activité.

Le présent article propose donc de concilier ces deux positions, au prix d'un dispositif légèrement plus restrictif que celui existant dans le cadre de l'actuelle législation.

Ainsi, en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, les plus-values professionnelles seront exonérées d'impôt si les recettes de l'année de réalisation, éventuellement ajustées sur douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait.

Ainsi, en faisant référence à deux exercices, il devient possible de réserver le bénéfice des dispositions de l'article 151 *septies* aux petites entreprises cessant leur activité.

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous demande de voter cet article.

*Article 8.*

**Extension de la provision pour égalisation  
des risques aux risques spatiaux.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts les dispositions suivantes :

« Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

Le premier alinéa...  
... impôts  
*est complété par la phrase suivante :*

« Pour les...  
... spatiaux. »

*Commentaires.* – Cet article tend à compléter les dispositions particulières existant en faveur des entreprises d'assurances ou de réassurances, afin de prendre en compte l'apparition de risques nouveaux, liés à la réalisation d'opérations spatiales.

Actuellement, l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts autorise les entreprises d'assurances et de réassurances à constituer – en franchise d'impôt – des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles pouvant survenir dans le cadre de contrat couvrant :

- les risques dus à des éléments naturels ;
- le risque atomique ;
- les risques de responsabilité civile dus à la pollution.

Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie des risques correspondants. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à leur objet, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

Il est proposé dans le présent article de compléter la liste des risques ouvrant droit à constitution de ces provisions, en y ajoutant les risques spatiaux.

L'intérêt d'une telle mesure se comprend aisément, compte tenu de l'importance des sommes en cause et des risques encourus. Désormais, les entreprises d'assurances et de réassu-

rances pourront constituer des provisions au titre des contrats relatifs aux sinistres spatiaux affectant une fusée ou un satellite, et intervenant :

- au sol, lors du stockage, du montage ou des essais : dans cette phase, l'assurance est dite de pré-lancement ;

- au cours du lancement, du vol et de la mise sur orbite, la valeur moyenne d'un objet spatial étant de l'ordre de 70 à 100 millions de dollars : dans cette phase, il y a assurance de lancement ;

- durant la période de fonctionnement du satellite en orbite : l'assurance porte sur les risques afférents à ce fonctionnement.

Cette provision pour égalisation des risques est de nature à permettre de lisser en quelque sorte sur une durée supérieure à une année le coût de remboursement de ces sinistres.

Cette disposition, qui devrait faciliter la présence des entreprises d'assurances françaises sur le marché de l'assurance des risques spatiaux, est d'autant plus opportune que l'industrie spatiale française occupe une place de choix dans ce secteur international d'activité ; ainsi sera-t-il possible d'obtenir des barèmes des primes d'assurances qui ne dissuadent pas les propriétaires de satellites français de participer à des programmes de télécommunication ou de télévision directe.

De plus, il paraît justifié de favoriser la constitution d'un compartiment autonome « assurance spatiale » qui soit en mesure de gérer ses risques en fonction des développements technologiques spécifiques.

Il est en outre précisé que cette disposition sera applicable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986. On rappelle en effet que les provisions sont constatées, et donc passées en charge, à la clôture de chaque exercice.

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** cet article.

*Article 8 bis (nouveau).*

**Modalités d'imposition du produit des obligations  
à coupon unique ou à coupon zéro.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

I. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 % du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission. »

II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au paragraphe I, afférents aux titres et droits détenus par des sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et fonds communs de placements sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est complété par les mots : « ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires ».

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* – Le présent article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il tend à rétablir, en les modifiant, les dispositions relatives aux modalités d'imposition des produits d'obligations à « coupon unique » ou à « coupon zéro ».

Il est rappelé que l'article 14 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et examiné par le Parlement au cours de la dernière session de printemps, visait à aménager le régime fiscal des produits des bons et obligations afin de tenir compte du développement de nouveaux produits financiers. En particulier, le paragraphe III dudit article introduisait, pour certains types de placements, le principe d'une imposition sur « échu fictif ».

Cette disposition avait été rejetée par le Sénat. L'Assemblée nationale l'ayant rétablie, elle avait alors fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, au motif que les règles fixant l'assiette de l'impôt n'étaient pas déterminées.

Dans une décision n° 85-191 D.C. du 10 juillet 1985, la Haute Juridiction a en effet estimé que cette disposition était contraire à la Constitution et, en conséquence, l'a annulée.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de réintroduire ce dispositif dans le droit fiscal français, après l'avoir sensiblement aménagé pour répondre aux observations du Conseil constitutionnel. A cet effet, le présent article comporte trois paragraphes :

## I. – Un régime d'imposition plus précis.

### a) *Le champ d'application.*

Ces dispositions concernent essentiellement deux types de placements.

#### – *Les obligations à coupon zéro.*

Dans cette formule d'emprunt, les titres sont émis à un prix de souscription très largement inférieur à leur valeur nominale, mais en revanche, ne comportent pas de paiements d'intérêts : le coupon est nul. La seule rémunération du porteur est donc égale au gain en capital réalisé lors du remboursement.

S'agissant de ce type d'obligations, la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du

droit doit être supérieure à 10 % de la valeur nominale ou du prix d'acquisition de ce droit pour qu'il y ait imposition suivant le régime de l'échu fictif.

- *Les obligations à coupon unique ou quasi unique.*

Dans ces types de placements, les intérêts ne sont pas versés annuellement au porteur du titre, mais sont capitalisés. Dans le cas extrême des obligations «à coupon unique», le souscripteur reçoit en un seul versement, à l'échéance du titre, le remboursement du nominal et l'ensemble des annuités d'intérêt, cumulées depuis la date d'émission.

b) *Le principe de l'imposition : une répartition par annuité.*

Normalement, un revenu est imposable dès lors qu'il est disponible, c'est-à-dire quand sa perception ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire.

L'application stricte de cette règle conduirait à imposer le produit des obligations à coupon unique ou à coupon zéro lors de son versement effectif, c'est-à-dire à l'échéance de l'emprunt. Or, parallèlement, la société émettrice peut déduire de son résultat imposable, chaque année, la fraction des intérêts afférents à la période considérée.

La combinaison de ces deux phénomènes engendre donc théoriquement une perte en trésorerie pour l'Etat. Cette perte peut d'ailleurs être définitive si le dernier porteur est un organisme défiscalisé, comme une caisse de retraite.

Pour éviter un tel différé d'imposition, le présent article propose d'instaurer un régime d'échu fictif afin de soumettre à l'impôt la fraction du revenu acquise chaque année.

c) *Le redevable de l'impôt.*

Cette précision s'avère en effet indispensable dès lors que l'impôt est réclamé sur un revenu non perçu et que, par ailleurs, le titre peut être négocié sur le marché financier.

Par analogie à ce qui se pratique pour les obligations classiques, *le produit annuel sera réputé acquis à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du titre*, c'est-à-dire de son apparition sur le marché financier. Le détenteur du titre à cette date anniversaire devra donc intégrer l'échu fictif dans son revenu imposable de l'année.

d) *Le mode de calcul de l'annuité.*

Le montant de l'échu fictif annuel est évalué en appliquant au montant nominal de l'obligation le taux actuariel brut déterminé lors de l'émission de l'emprunt.

Cette méthode de calcul ne présente donc pas de difficultés d'application particulières. En effet, pour les emprunts à coupon unique, le taux actuariel brut *est fixé* dans le cadre du contrat d'émission. Pour les obligations à coupon zéro, ce taux peut être reconstitué à partir de deux éléments : la prime de remboursement prévue lors de l'émission du titre et de la durée de l'emprunt.

Toutefois, une telle disposition revient à différer l'imposition des revenus issus de la capitalisation elle-même. *Aussi, ce décalage doit être corrigé lors du versement effectif des intérêts ou de la prime.* La base imposable sera alors égale à la différence entre le revenu perçu et le revenu déjà soumis à l'impôt.

e) *Retenue à la source et crédit d'impôt.*

La société émettrice sera conduite à acquitter la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du code général des impôts, bien que les intérêts ne soient pas effectivement versés.

Cette retenue à la source correspond au *paiement anticipé d'une fraction de l'impôt dû par le détenteur du titre.* Aussi, elle ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant.

f) *Une exception de taille :  
les obligations renouvelables du Trésor.*

Le régime d'imposition ainsi défini devrait normalement s'appliquer à tous les emprunts répondant aux caractéristiques ci-dessus définies.

Toutefois, le texte précise que les titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission échapperont à la règle commune. Or, les seuls produits qui, à l'heure actuelle, répondent à ces conditions, sont les *obligations renouvelables du Trésor (O.R.T.)*.

## **II. – Le cas particulier des titres détenus par des sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et par des fonds communs de placement.**

Dès lors que le titre est détenu par une S.I.C.A.V. ou un fonds commun de placement (F.C.P.), ces organismes constituent un « écran opaque » entre l'émetteur de l'emprunt et le bénéficiaire effectif des produits versés.

Le problème se posait donc de déterminer si, dans un régime « d'échu fictif » la S.I.C.A.V. ou le F.C.P. devait répartir entre ses propres actionnaires le dividende théoriquement acquis.

Le paragraphe II du présent article apporte une réponse à cette question. En effet, fiscalement, les S.I.C.A.V. et les F.C.P. sont totalement transparents. En conséquence, les produits ou dividendes qu'ils perçoivent sont imposés entre les mains des porteurs de parts, lors de la distribution effective.

Pour que le régime de l'échu fictif conserve son efficacité, il convient donc de préciser que les *S.I.C.A.V. et les F.C.P. répartissent chaque année, entre les actionnaires et les porteurs de parts, les dividendes théoriquement perçus dans le cadre du régime de l'échu fictif.*

## **III. – Un décret en Conseil d'Etat plus complet.**

Le texte actuel de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 prévoit, dans son paragraphe IV, qu'un décret en Conseil d'Etat viendra en préciser les modalités d'application ainsi que leurs incidences sur le calcul des plus-values ou moins-values éventuellement réalisées en cas de cession des titres.

Au paragraphe III du présent article, il est prévu que ce décret fixera également les *obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires.*

Cette disposition tend à réparer un oubli du texte primitif. En effet, l'apparition de nouveaux produits financiers – et en particulier d'obligations « démembrées » – peut conduire les autorités monétaires à modifier ou prévoir de nouvelles contraintes pour les divers intervenants.

#### IV. - Quelques observations.

##### a) *Sur la forme.*

La décision du Conseil constitutionnel tendant à annuler le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 85-695 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est connue depuis le 10 juillet 1985. Le Gouvernement disposait donc du temps nécessaire pour réintroduire son dispositif dans le cadre du projet initial d'une loi de finances, rectificative ou non. On peut alors se demander pourquoi il a préféré résoudre ce problème par voie d'amendement tardif.

##### b) *Sur le fond.*

L'article proposé appelle quatre remarques :

- *En premier lieu*, il rétablit un régime fiscal que le Sénat a déjà refusé d'adopter, motif pris que le dispositif proposé repose sur un principe tout à fait discutable, à savoir l'imposition d'un revenu potentiellement acquis, mais non encore disponible : ce dispositif au surplus est en totale contradiction avec les dispositions de l'article 119 du code général des impôts.

- *Toutefois*, il convient de reconnaître qu'au plan pratique, les obligations à coupon unique ou coupon zéro posent un problème délicat. Il serait en effet anormal que l'ensemble du produit retiré de ces types de titres puisse échapper à l'impôt sous prétexte que le dernier porteur est défiscalisé, alors même que les détenteurs précédents auront pu - en franchise d'impôt - céder leurs obligations à un cours tenant compte des intérêts acquis.

La recherche d'une certaine égalité devant l'impôt et le montant des sommes en jeu pour les obligations à coupon unique ou à coupon zéro ne doivent-ils pas alors justifier une entorse à la règle précédente ? Mais, on peut penser que la nécessité de se procurer dans l'immédiat des ressources supplémentaires n'a pas été étrangère à la création d'un tel régime.

- *Par ailleurs*, la méthode de calcul retenue pour évaluer chaque annuité ne répond pas aux principes avancés lors de la précédente discussion. En effet, le ministre estimait qu'il était choquant de faire payer la charge fiscale totale par le dernier porteur du titre.

Si le dispositif proposé permet de corriger ce phénomène, il reste que le bénéficiaire du versement effectif acquittera l'impôt sur une base beaucoup plus importante que ses prédécesseurs, puisque celle-ci intégrera les intérêts acquis du fait de la capitalisation.

Les objectifs de neutralité et d'équité ne semblent donc pas totalement atteints dans l'hypothèse, bien évidemment où le dernier porteur est soumis à l'impôt. Si cela n'est pas le cas, le régime proposé s'avère le moins défavorable aux différents intervenants.

*- Enfin, on peut se demander pourquoi les O.R.T. ne se trouvent pas soumis à ce nouveau régime fiscal. Cette exclusion serait justifiée par le volume important d'O.R.T. placé sur le marché et par le souci d'éviter de soumettre ce type de titres à des régimes fiscaux différents suivant la date d'émission.*

Un tel argument présente une valeur certaine. Néanmoins, il apparaît que la « prime » ainsi accordée aux obligations renouvelables du Trésor revient à pénaliser les emprunts de même catégorie lancés par des émetteurs autres que l'Etat.

Les impératifs de neutralité et d'équité, tant au plan des émetteurs que des porteurs de titres, devraient donc conduire à supprimer une telle dérogation.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des précisions que le Gouvernement apportera au Sénat lors de l'examen du présent article en séance publique, votre commission des finances **ne s'opposerait pas à l'adoption de cet article.**

*Article 8 ter (nouveau).*

**Fiscalité des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200 A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions du 6. de l'article 94-A du même code.

IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au paragraphe III ci-dessus, sont imposés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au paragraphe I ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

VI. - Un décret fixe les conditions d'application des paragraphes I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au paragraphe V.

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* – Présenté par le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale, cet article additionnel vise à définir le régime fiscal des profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers (M.A.T.I.F.). Avant d'examiner les dispositions qu'il contient, il convient de rappeler les caractéristiques de ce nouveau marché.

### **I. – Les caractéristiques du marché à terme d'instruments financiers.**

Introduites par voie d'amendement en première lecture devant le Sénat, les dispositions tendant à organiser le fonctionnement du M.A.T.I.F. font l'objet des articles 8 et 9 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il faut rappeler que la mise en place du M.A.T.I.F. a été imposée par la nécessité de permettre aux divers intervenants sur les marchés monétaire et financier de se couvrir contre les risques de variation des taux d'intérêt ainsi que par le souci de faire de Paris une place financière moderne offrant les mêmes facilités que celles existant déjà sur les autres marchés financiers internationaux.

Le M.A.T.I.F. est l'extension à des actifs monétaires ou financiers des principes qui régissent les marchés à terme de matières premières. Il permet de transférer sur un autre intervenant le risque lié à la modification des taux d'intérêt susceptibles d'intervenir dans le temps. Le support des opérations peut être soit une monnaie étrangère, soit un dépôt bancaire, soit un bon du Trésor, soit une action d'Etat. L'intervenant sur ce marché achète ou vend un contrat à un prix et à une échéance fixée à l'avance. A l'échéance, il revend le contrat qu'il a acheté ou rachète celui qu'il a vendu à un prix qui dépend de l'évolution du taux de change ou du taux d'intérêt selon la nature du contrat. Il enregistre ainsi une différence par rapport au prix du contrat initial.

Les articles 8 et 9 de la loi du 11 juillet 1985 ont eu pour objet de fixer un cadre juridique pour l'organisation et le fonctionnement du M.A.T.I.F. Aux termes de ces dispositions ont été définis :

– les organismes autorisés à faire les négociations de contrats à terme d'instruments financiers et à en constater le cours ; ce sont les agents de change, les établissements de crédits, les maisons de titres ;

- les conditions dans lesquelles la négociation et la transmission de la propriété des effets susceptibles d'être cotés ainsi que les conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme portant sur valeurs mobilières ont été renvoyées à un décret en Conseil d'Etat ;

- les organismes habilités à veiller au bon fonctionnement du marché. Ils sont au nombre de deux :

- le premier est le conseil du marché à terme qui est chargé d'établir le règlement général du marché et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement,
- le second, la chambre de compensation, a pour mission d'assurer la surveillance au jour le jour des positions, de procéder à l'appel des marges et de garantir la bonne fin des opérations ;

- les organismes autorisés à procéder à des opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme de valeurs mobilières, sur les marchés portant sur la livraison à terme de valeurs mobilières et sur le marché à terme d'instruments financiers. Il s'agit essentiellement des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds communs de placement, des compagnies d'assurances, des fonds de pensions ou caisses de retraite affiliées à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. Cette possibilité d'effectuer des opérations d'achat et de vente devra rester à l'intérieur des limites fixées par décret.

La mise en place du marché à terme d'instruments financiers, telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1985 a pris quelque retard. Elle s'effectue de manière progressive. Ainsi, la mise en place d'un marché à terme des obligations était prévue d'abord en septembre puis en novembre 1985. Son ouverture aura lieu finalement au début de 1986.

Ensuite s'ouvrirait un deuxième marché portant sur des instruments financiers à court terme sur lequel interviendront les intermédiaires, banques, institutions et trésoriers d'entreprises.

Enfin, à la fin de 1986, l'ensemble des négociateurs auront accès aux contrats sur la totalité des produits financiers.

## **II. - Le régime fiscal proposé.**

Le présent article détermine quatre séries de dispositions applicables au régime fiscal des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers ; elles portent sur :

- la définition de l'assiette retenue du fait générateur et des redevables (§ I et II) ;
- le régime applicable aux profits et pertes réalisés dans le cadre de contrats ayant pour support un emprunt obligataire (§ III) ;
- le régime applicable aux profits et pertes réalisés dans le cadre d'autres contrats (§ IV) ;
- diverses obligations déclaratives et comptables (§ V, VI et VII).

Sont concernés par le présent article, les profits obtenus dans le cadre des opérations réalisées sur le M.A.T.I.F. par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

a) *La définition de l'assiette retenue (§ I et II).*

Le paragraphe I fait référence aux personnes physiques qui interviennent *directement ou par personne interposée*, sur le M.A.T.I.F., car sur ce marché les opérations d'achat et de vente se feront essentiellement par l'intermédiaire des S.I.C.A.V. et des fonds communs de placement. Les profits résultant des opérations ainsi réalisées par des personnes physiques domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

*A contrario*, sont exonérées les personnes physiques étrangères, comme c'est d'ailleurs le cas sur les autres places financières internationales. Il est clair que le renforcement du rôle international de la place financière de Paris justifie ce régime de faveur.

Quant aux entreprises, elles seront assujetties dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire que les profits et pertes concourront aux résultats d'exploitation de l'exercice en cours, lors du dénouement ou de la cession du contrat selon les principes actuellement en vigueur pour les plus-values à court terme (soit une imposition à 50 %).

Le profit imposable ou la perte enregistrée est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation. Il est constaté à la date de la cession du contrat ou de son dénouement. Il s'entend net des frais et taxes acquittés par le cédant. Sur ce point précis le texte proposé fait référence aux frais acquittés, c'est-à-dire que les frais d'acquisition ne pourront pas être fixés forfaitairement.

b) *Le régime des profits réalisés dans le cadre de contrats ayant pour support un emprunt obligataire (§ III).*

Dans le présent article, deux régimes fiscaux sont établis : il est ainsi fait application du principe selon lequel le régime fiscal du contrat à terme portant sur instruments financiers est aligné sur le régime fiscal du titre servant de support au contrat.

Le premier régime concerne les profits réalisés sur les contrats ayant pour support un emprunt obligataire. Dans ce cas, il obéit aux conditions fixées à l'article 96 A du code général des impôts pour les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières cotées ou assimilées, c'est-à-dire que les contribuables qui réalisent des opérations de cette nature sont tenus de souscrire avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année une déclaration contrôlée.

Le taux d'imposition est celui prévu à l'article 200 A du code général des impôts, c'est-à-dire qu'il est égal au taux forfaitaire de 16 % (15 % plus 1 % de contribution à la sécurité sociale).

Quant aux pertes subies, elles sont, comme pour les pertes subies lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de biens sociaux, imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes (art. 94-A-6 du code général des impôts).

c) *Le régime des profits réalisés dans le cadre d'autres contrats (§ IV).*

Pour les opérations faisant référence à d'autres instruments financiers, c'est-à-dire à des titres à échéance courte comme les titres de créances négociables à court terme (certificats de dépôts négociables, billets de trésorerie, bons du Trésor en compte courant négociables, bons des institutions financières spécialisées), il est proposé de retenir le régime d'imposition prévu pour les gains retirés des cessions des titres de créances mentionnées au 1<sup>o</sup> *bis* nouveau du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts qui est visé à l'article 25 du projet de loi sur les valeurs mobilières qui vient d'être voté par les assemblées. En d'autres termes, le taux d'imposition applicable est de 33 % (32 % plus 1 % de contribution à la sécurité sociale.)

D'après les indications fournies à votre rapporteur, par souci de simplification, la même solution sera retenue lorsque le support sera un indice ou une autre référence (devises par exemple).

Quant aux pertes, elles sont soumises aux dispositions de l'article 26 du projet de loi sur les valeurs mobilières précité, c'est-à-dire que les pertes subies seront exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Il n'y aura donc pas de possibilité de compensation entre les profits et pertes des deux régimes définis.

Sur le plan rédactionnel, votre rapporteur s'interroge sur les raisons qui conduisent à ne pas faire référence purement et simplement aux futurs articles du code général des impôts qui sont visés aux articles 25 et 26 du projet relatifs aux valeurs mobilières, en d'autres termes aux articles 94-B et 94-C du code général des impôts. La logique et la simplicité auraient sans aucun doute mieux trouvé leur compte qu'avec la rédaction peu satisfaisante proposée. Un amendement présenté à cet effet par M. André Fosset a reçu un avis favorable de la commission.

d) *Diverses obligations déclaratives  
et comptables (§ V, VI et VII).*

Le **paragraphe V** du présent article précise les obligations qui s'imposent aux personnes et organismes concourant à l'activité du M.A.T.I.F. ; ainsi doit être communiqué à l'administration fiscale le montant des profits et plus-values nets réalisés sur le M.A.T.I.F. et *les marchés à terme de marchandises.*

Cette obligation nouvelle pour les intermédiaires financiers paraît justifiée dans la mesure où le régime fiscal est relativement favorable et où il faut permettre à l'administration fiscale d'opérer un minimum de contrôles.

Cependant, dans le présent paragraphe, il n'est pas fait *référence aux pertes réalisées* alors qu'il est indispensable que l'administration en connaisse pour apprécier le bien-fondé de l'imputation sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Cette lacune apparaît regrettable à votre commission.

En outre, comme il est indiqué plus haut, ce paragraphe contient une **disposition sans rapport avec l'objet de l'article** ; en effet, il est **proposé d'étendre les obligations déclaratives aux personnes intervenant sur les marchés à terme de marchandises.** Le procédé qui consiste à introduire, au détour d'un amendement déposé en toute hâte, une modification dont les implications ne sont pas toujours faciles à mesurer est toujours critiquable. En l'espèce, sans que votre commission se prononce sur le fond, il apparaît que :

- la disposition introduite relative aux marchés à terme de marchandises n'a vraiment rien à voir avec le M.A.T.I.F ;

- elle est pour le moins contradictoire avec l'article 20 de la loi du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises qui précise notamment que les commissionnaires agréés sont « tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal ». Il faudrait donc au moins par souci de coordination harmoniser la rédaction de ces deux textes afin d'éviter une contradiction inopportune.

Quant au fond, votre commission ne trouve rien à redire aux obligations déclaratives nouvelles imposées aux commissionnaires agréés près les bourses de commerce, étant observé que l'adoption de cette mesure ne devrait pas conduire à revenir sur les promesses faites de favoriser le développement des marchés à terme de marchandises.

**Le paragraphe VI** renvoie à un décret le soin de définir les conditions d'application du présent article et notamment la définition des opérations comptables nécessaires ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des autres intervenants sur les marchés.

**Le paragraphe VII**, enfin, fixe l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre commission **a adopté cet article.**

*Article 9.*

**Harmonisation des règles de répartition de la valeur locative des ouvrages hydrauliques entre les communes concernées.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

I. - A l'article 1399 du code général des impôts, après le mot « concédées » insérer les mots « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts. »

II. - A l'article 1475 du même code, après le mot « concédés » insérer les mots « ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts ».

III. - La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 1399 et le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacés par : « Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

I. - *Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1399... .. sont insérés...*

*... kilowatts »*

II. - *Dans le premier alinéa de l'article 1475... .. sont insérés... .. kilowatts. »*

III. - *La dernière... .. du paragraphe II... ..et la dernière phrase... ..remplacés par la phrase suivante : « Les...*

*concession. »*

*Commentaires :*

**I. - Le régime actuel.**

Toute propriété foncière, bâtie ou non bâtie doit être imposée dans la commune où elle est située, selon les dispositions de l'article 1399-I du code général des impôts.

Une exception à ce principe général est prévue au paragraphe II de l'article 1399 du code général des impôts : la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par des entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civile.

Les pourcentages fixant cette répartition sont inscrits dans le cahier des charges de la concession et ne peuvent être révisés qu'en cas de modification de la consistance de la concession.

C'est donc le régime juridique (concession ou autorisation) qui détermine l'application ou la non-application des dispositions ci-dessus rappelées, dérogatoires à l'article 1399-I. Dans le cas d'un ouvrage hydraulique non concédé, et simplement autorisé, le produit fiscal bénéficie exclusivement à la commune de rattachement.

Or, le régime de la concession dépend de la puissance de l'ouvrage. Selon l'article 25 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui a modifié le seuil de 500 kilowatts fixé par la loi du 16 octobre 1919, sont seules placées sous le régime de la concession, les entreprises d'une puissance supérieure à 4.500 kilowatts.

Le relèvement du seuil de puissance de 500 à 4.500 kilowatts a entraîné des distorsions entre les communes ayant un ouvrage hydraulique d'une puissance comprise entre 500 et 4.500 kilowatts selon que ce dernier est soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1980, à celles de la loi du 16 octobre 1919.

## II. - La modification proposée.

Afin de supprimer cette distorsion, le présent article propose de faire désormais référence à la puissance de l'ouvrage pour l'application du régime de la répartition, qu'il soit concédé ou autorisé.

Le même régime serait ainsi appliqué à *tous les ouvrages d'une puissance supérieure à 500 kilowatts*, qu'ils soient concédés ou autorisés.

## III. - Incidence des modifications propres.

Il ressort de renseignements fournis par l'administration qu'une quarantaine de centrales d'une puissance comprise entre 500 et 4.000 kilowatts ont été mises en service entre 1981 et 1985.

Les pertes de bases de taxe professionnelle supportées par les communes dans lesquelles une centrale a été autorisée entre 1981 et 1985 ouvrent droit à une compensation au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dans le cadre des mécanismes généraux de ce fonds : si elles sont supérieures à 10.000 F et entraînent une perte supérieure à 1 % des ressources fiscales, le fonds compense celle-ci la première année à concurrence de 90 % et la deuxième année à concurrence de 45 %.

Il faut également signaler que les communes dont les bases sont déjà écartées au profit du fonds départemental ne subiront qu'une perte réduite du fait de la répartition.

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous recommande l'adoption du présent article.

*Article 10.*

**Validation du barème d'évaluations appliqué aux autoroutes.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

L'article 1501 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31.80 F par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 F par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17.880 F pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité : cette somme est augmentée de 7.652 F par voie de gare de péage. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

*I. - L'article...  
... complété par les alinéas suivants :*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*II. - Cette disposition...      ... interprétatif.*

*Commentaires.* - Par cet article, il est proposé de donner une base légale au barème d'évaluation des valeurs locatives foncières appliqué aux autoroutes. Une telle mesure, rendue nécessaire par une décision en date du 18 juin 1984 du Conseil d'Etat, permettra de confirmer la méthode retenue jusqu'alors, évitant ainsi tout transfert de charges entre les collectivités locales.

\* \* \*

En principe, les routes et autoroutes entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cependant, elles bénéficient d'une exonération permanente, suivant les dispositions de l'article 1394 du code général des impôts.

Toutefois, bien que les voies et ouvrages compris dans l'emprise des autoroutes et de leurs dépendances fassent partie du domaine public de l'Etat, les sociétés concessionnaires perçoivent

les péages réclamés aux usagers en vue de couvrir les charges d'établissement, d'entretien et d'exploitation. Dès lors, ces immobilisations corporelles sont à la disposition des sociétés concessionnaires pour les besoins de leur activité professionnelle et doivent être retenues dans l'assiette de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, pour obtenir la base imposable à la taxe professionnelle, il est nécessaire d'attribuer une valeur locative foncière aux autoroutes et aux installations annexes (locaux de service, postes de péage, aires de stationnement...).

Dans un premier temps, l'administration avait décidé, par note du 6 janvier 1976, d'établir un barème indicatif permettant de déterminer au plan national, la valeur locative de ce type d'installations : les autoroutes constituant des immobilisations à caractère commercial, qui dans différentes communes, présentent des caractéristiques analogues, l'administration avait procédé à l'évaluation des bases d'imposition à partir d'un barème général fixant une valeur locative par mètre de voie autoroutière égale à 31,80 F et applicable à la totalité des autoroutes quels que soient leur lieu d'implantation, le coût de leur construction ou la valeur vénale des terrains sur lesquels ces autoroutes ont été construites.

Or, dans l'arrêt précité du 18 juin 1984, le Conseil d'Etat a décidé que l'administration ne pouvait pas utiliser valablement ce barème. En effet, si une telle procédure a bien été envisagée dans le cadre de la loi, son application doit répondre aux conditions fixées par l'article 1501 du code général des impôts qui exige que les modalités particulières d'évaluation soient précisées par décret en Conseil d'Etat. Or, l'article 310 M de l'annexe II du code général des impôts ne comprend pas les autoroutes. En conséquence, les tarifs appliqués se trouvent dépourvus de toute base légale.

Pour résoudre ce problème, le Gouvernement demande au Parlement, par le présent article, de donner à sa pratique administrative une base légale : il propose en conséquence d'introduire dans la loi un barème national d'évaluation des valeurs locatives applicable aux sociétés d'autoroutes : les valeurs se rapportant à la dernière révision générale des valeurs locatives effectuée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Cette disposition, en confortant la situation existante, permet d'éviter les transferts de charges entre communes qui ne manqueraient pas d'intervenir en cas de modification des règles d'évaluation de la valeur locative des autoroutes.

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article.

*Article 11.*

**Dispositions d'harmonisation communautaire  
en matière de T.V.A.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

I. - A la fin de l'article 261-4-5° du code général des impôts, après le mot « architectes » ajouter les mots « et les auteurs de logiciels ; ».

II. - Au 13° du II de l'article 262 du code général des impôts et au 1° du II de l'article 291 du même code, supprimer les mots « de l'admission temporaire » et « admission temporaire ».

III. - Au II de l'article 291 du même code, il est créé un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis*. - Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de service relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du Conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. »

IV. - Au II de l'article 262 du même code, il est créé un 13° *bis* ainsi rédigé :

« 13° *bis*. - Les livraisons des biens visés au 1° *bis* du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 291 II 1°, 1° *bis* est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

I. - *Le 5° du 4 de l'article 261 du...*  
... impôt est complété par les mots « et les... logiciels ; ».

II. - Au 13° du *paragraphe II de...*  
... du même code et au 1° du *paragraphe II de...*  
... même code les mots...  
temporaire » sont supprimés.

III. - Au *paragraphe II...*  
il est inséré un... rédigé :  
« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

IV. - Au *paragraphe II...*  
... il est inséré... rédigé :  
« Alinéa sans modification.

V. - Le deuxième...  
... est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un...  
... des  
dispositions des 1° et 1° *bis* du *paragraphe II*  
d: l'article 291...

... français. »

*Commentaire.* – Le présent article tend d'une part à confirmer le régime d'assujettissement à la T.V.A. des opérations portant sur les logiciels et, d'autre part, à préciser les conditions d'exonération de la T.V.A. applicable aux biens importés sous le régime de l'admission temporaire.

### **I. – La confirmation du régime d'assujettissement à la T.V.A. des opérations portant sur les logiciels.**

L'article 261-4 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du code général des impôts exonère les prestations de services et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs d'œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, autres que les architectes.

Sont ainsi concernés les écrivains et autres gens de lettres, auteurs et compositeurs de musique, peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, photographes d'arts, scénographes, auteurs de décors et costumes, ainsi que leurs ayants droit.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a étendu aux auteurs de logiciels la protection juridique prévue par la loi du 11 mars 1977 sur la propriété littéraire et artistique.

Cette extension ne saurait cependant avoir de conséquences fiscales au regard du champ d'application de la T.V.A. En effet, les Etats membres de la Communauté économique européenne ne sont pas autorisés à exonérer les activités mêmes libérales qui s'y trouvaient soumises avant l'intervention de la 6<sup>ème</sup> directive portant sur la T.V.A.

Afin d'éviter tout contentieux de l'interprétation, le présent article tend à exclure, de façon explicite, les auteurs de logiciels du bénéfice de l'exonération en alignant leur régime sur celui des architectes.

### **II. – L'exonération de la T.V.A. applicable aux biens importés sous le régime de l'admission temporaire.**

Le régime de l'admission temporaire permet d'importer, en exonération totale ou partielle de droits de douane, des marchandises qui sont destinées à séjourner temporairement dans le territoire douanier de la Communauté et à être réexportées.

A. - *La situation actuelle  
et la modification proposée.*

Les biens destinés à être placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée, *quelle que soit leur provenance.*

La 17<sup>e</sup> directive du Conseil des communautés européennes en date du 16 juillet 1985 modifie ce régime en distinguant les biens importés des *pays de la communauté économique européenne* de ceux en provenance des *pays tiers.*

Pour tous les *biens temporairement importés d'un Etat membre de la Communauté*, l'admission temporaire est accordée à condition qu'ils soient destinés à être réexportés en l'état dans un délai maximum de deux ans et qu'ils aient supporté la fiscalité qui leur est applicable dans l'Etat membre de départ.

Pour les *pays tiers*, l'admission temporaire ne sera plus accordée que pour les biens qui bénéficient d'une exonération totale des droits de douane.

L'énumération de ces biens figure au titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du conseil du 21 décembre 1982. Il s'agit notamment des matériels professionnels, des marchandises destinées à être présentées dans les foires et expositions, des matériels scientifiques et médico-chirurgicaux.

La modification apportée vise à harmoniser la législation française avec la directive européenne.

B. - *Le cas des biens « mis à la consommation ».*

Il s'agit de certains biens utilisés temporairement en exonération de taxe sur la valeur ajoutée puis admis définitivement en France. Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés à l'article 291-II-1° du code général des impôts (admission temporaire, entrepôt, transit) est mis à la consommation, il est soumis à la T.V.A. et la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de déclaration de mise à la consommation.

L'objet du paragraphe V du présent article est de prévoir que lorsque l'importateur est un non assujetti à la T.V.A. sur tout ou partie de ces opérations, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. En effet, l'imposition sur une valeur qui peut diminuer très vite dans le cas de matériel technique peut constituer une forme d'évasion fiscale.

\*

\* \*

Votre commission des finances vous recommande l'adoption du présent article.

## Article 12.

### Tabacs. Aménagement du monopole.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

—

Aux 3° et 4° de l'article 570 du code général des impôts les mots « minimum » et « minima » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission

—

Au 3° de l'article... le mot « minimum »  
et au 4° du même article le mot « minima »  
sont supprimés.

*Commentaires.* – Cet article a pour objet de rétablir le principe de la fixité de la remise et de l'uniformité des conditions de crédits que les fournisseurs de tabacs sont autorisés à consentir aux débiteurs. Il modifie en conséquence l'article 570 du code général des impôts.

Il faut rappeler, que la loi de finances pour 1983 avait introduit une certaine souplesse dans l'article 570 susvisé s'agissant des avantages consentis par les fournisseurs aux débiteurs de tabacs, afin de se conformer à un avis de la Commission des communautés européennes en date du 15 juillet 1980 précisant que « la fixation de marges uniformes, en pourcentage du prix de vente au détail, ainsi que l'uniformité des termes de crédit étaient également incompatibles avec l'article 37 du Traité de Rome ».

L'article 18 (§ III) de la loi de finances pour 1983 avait alors prévu l'obligation pour les fournisseurs :

– de consentir à chaque débiteur une remise *dont le taux minimum est fixé par arrêté*. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

– de consentir à chaque débiteur *des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat*.

Or, à la suite d'un jugement rendu par la Cour de justice des Communautés européennes à propos du monopole italien des tabacs, la Commission européenne a dû revenir sur cette interprétation et a admis que la fixation d'une remise uniforme et de conditions de crédits identiques pour tous les débiteurs n'entraînait pas de distorsions de concurrence entre produits nationaux et étrangers, dès lors qu'elle était déterminée par la loi.

Le présent article tire les conséquences de cette décision en supprimant la possibilité de faire varier librement le niveau de la remise et les conditions de crédits. Pour ce faire, au 3° de

l'article 570 du code général des impôts la référence au taux *minimum* de la remise est supprimée. Il en va de même au 4° du même article pour la référence aux conditions de crédits *minima*.

Il apparaît que, les textes d'application n'ayant pas été pris après le vote de la loi de finances pour 1983, la modification proposée n'entraînera aucun changement de la situation actuelle ; celle-ci est caractérisée par une remise au taux de 8 % du montant des ventes et par les conditions de crédit suivantes.

Les crédits qui peuvent être accordés par les fournisseurs aux débiteurs sont :

- le crédit à la livraison (qui autorise le débiteur à ne régler le fournisseur qu'au moment de la plus prochaine livraison soit généralement à quatorze jours et au plus tard dans un délai de trente jours) ;

- le crédit de stock (égal à 45 % de la valeur moyenne des livraisons à crédit effectuées au cours de l'année précédente) ;

- le crédit saisonnier (dont les modalités sont fixées par l'article 56 AG de l'annexe IV du code général des impôts).

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

*Article 13.*

**Abrogation de la taxe sur les huiles neuves  
minérales ou synthétiques.**

**Texte proposé initialement par  
le Gouvernement et adopté  
par l'Assemblée nationale**

Les dispositions du paragraphe II de  
l'article 32 de la loi de finances pour 1985,  
n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont abro-  
gées.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* – En vue d'apporter une aide financière à la collecte et à la régénération des huiles usagées, le Parlement a institué à l'article 32 de la loi de finances pour 1985 une taxe fiscale sur les huiles neuves.

Les difficultés d'application de cette taxe ont été de trois ordres :

- imprécision dans la désignation du produit taxable ;
- absence de désignation des redevables ;
- problème de compétence administrative pour son recouvrement.

Les difficultés qui ont empêché sa mise en œuvre ont conduit le Gouvernement à proposer de l'abroger et de la remplacer par une taxe parafiscale dont le décret institutif est en cours d'élaboration et qui figure à l'état E (tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée) annexé au projet de loi de finances pour 1986.

Il faut rappeler qu'une taxe parafiscale a été instituée dans un but analogue pour une période de deux ans par le décret n° 79-517 du 30 juin 1979.

La taxe parafiscale qui devrait être instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 aura également pour but de favoriser la collecte, le traitement et l'élimination des huiles usagées. Elle sera perçue sur les huiles de base fabriquées par les raffineurs, visées par l'article 27-10 C. III du tarif des douanes, à l'exclusion des huiles régénérées et des mélanges incluant des produits non pétroliers. Son produit, qui s'élèverait à 27 millions de francs et serait

versé au profit de l'Agence nationale pour la récupération des déchets (A.N.R.E.D.) devrait permettre à l'industrie française de régénération, dont l'intérêt économique, écologique et stratégique est indéniable, de connaître des conditions de concurrence analogues à celles dont bénéficient ses concurrents allemands ou belges.

\*  
\* \*

**Votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.**

*Article 13 bis (nouveau).*

**Etablissement d'un cadastre parcellaire  
à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—  
Un cadastre parcellaire est établi et conser-  
vé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte proposé par votre commission

—  
Conforme.

*Commentaires.* – La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 a doté Saint-Pierre-et-Miquelon d'un nouveau statut aux termes duquel la législation civile demeure du ressort du Parlement alors que la fiscalité applicable aux ressortissants de cet archipel relève du conseil général.

Par le présent article additionnel voté par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, il est proposé de faire établir, aux frais de l'Etat, un cadastre parcellaire dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le conseil général de l'archipel a donné le 29 novembre 1985 un accord favorable à cette disposition.

Le cadastre parcellaire permettra, si le conseil général le souhaite, la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Votre commission vous demande **d'adopter** cet article.

Article 14.

Régime des opérations foncières en Guyane.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement

I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du Livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Cessions et concessions domaniales en Guyane. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat, supprimer les mots : « dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture. »

III. - Le second alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipement collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission

I. - L'intitulé...

... rédigé :

« Cessions...  
Guyane. »

II. - Au...  
du même code ...  
mots « dans ...

... de  
l'agriculture » sont supprimés.

III. - Le second alinéa du même article L.91 est remplacé par les alinéas suivants :

« De même...

... usages publics et  
lorsqu'ils sont compris...

... forêt.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

*Commentaires.* – Le présent article a pour objet :

1° d'étendre au département et à la région de Guyane le régime des concessions particulières actuellement réservé aux communes de Guyane ;

2° de permettre aux collectivités territoriales d'obtenir gratuitement des terrains domaniaux lorsque ceux-ci sont destinés à des opérations d'intérêt général ;

3° de prévoir la possibilité de concéder et de céder gratuitement des terrains domaniaux à des personnes morales constituées par des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

## I. – La question foncière en Guyane.

Le sol guyanais, qui couvre 90.000 km<sup>2</sup> est constitué pour plus de 95 % de biens vacants et sans maître, qui de ce fait relèvent du domaine privé de l'Etat.

Ces terres sont revendiquées par des intérêts antagonistes, ceux des collectivités locales, des populations tribales et des particuliers (notamment des agriculteurs).

### A. – les collectivités locales.

- La *Région*, érigée en collectivité territoriale par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, et qui s'est vu conférer des compétences particulières dans les domaines de l'aménagement, du développement économique de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement par la loi n° 84-747 du 2 août 1984, ne dispose pas de patrimoine foncier.

- Le *département* dispose d'un patrimoine représentant une superficie de 767 hectares à lui dévolus lors de la répartition par le décret du 6 novembre 1947 des immeubles de l'ancienne colonie, ou acquis depuis.

- Le *patrimoine communal* couvre 1.035 hectares. Sur les 20 communes, 6 n'ont aucun patrimoine (notamment celles créées par le décret du 17 mars 1969 à partir de l'ancien arrondissement de l'Inini).

### B. - *Les communautés tribales.*

Elles regroupent environ 8.000 personnes, soit 11 % de la population, vivant d'une économie de subsistance primitive, sur le domaine de l'Etat, occupé et exploité sans titre.

Cette occupation de fait, qui n'a pendant longtemps soulevé aucun problème, se heurte aujourd'hui aux prétentions des collectivités soucieuses de mettre en œuvre une politique d'investissement et de tourisme.

### C. - *Les particuliers.*

Le marché foncier est pratiquement bloqué du fait de l'importance du domaine de l'Etat, qui ne peut être acquis que selon une procédure longue et généralement sans aboutissement du fait de la faiblesse numérique des services fiscaux chargés d'en assurer le suivi. Les agriculteurs ont pu néanmoins conclure des baux amphythéotiques (80 au total portant sur 26.660 hectares) ou obtenir une concession agricole pour des parcelles inférieures à 5 hectares. 207 concessions de ce type portant sur 1.009 hectares ont été accordées depuis 1976.

## II. - **Le dispositif proposé.**

Il accorde aux départements et à la région la possibilité de bénéficier, au même titre que les communes, de cessions et concessions de terrains domaniaux. La destination de ces immeubles est affectée à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale, à des services ou usages publics. Les immeubles doivent être compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Il retient également le principe de la concession à des associations regroupant les populations tribales de terrains nécessaires à l'habitat et à la culture, avec la possibilité de transfert gratuit de propriétés à terme. Les zones de parcours et terrains nécessaires à la subsistance (zones de pêche, chasse, ravitaillement en bois, etc.) feront l'objet d'une concession de droit d'usage de portée plus restreinte.

Des sanctions sont prévues dès lors que les terrains domaniaux n'auront pas reçu l'affectation prévue pour l'acte de cession. Notamment la gratuité, qui est la règle, fera place au paiement d'un prix correspondant à la valeur vénale.

Les formes et conditions particulières de cession et concession feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

On peut s'interroger sur la portée réelle des dispositions tendant à la rétrocession ou au paiement d'un prix dans le cas où les clauses de cession ne seraient pas respectées. La valeur vénale de ces biens peut-elle être déterminée, en l'absence d'un véritable marché foncier ? La valeur réelle tiendra-t-elle compte des potentialités de valeur que recèlent certaines forêts d'essences rares quasiment inexploitées ?

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous recommande **l'adoption** du présent article.

*Article 15.*

**Dévolution des biens utilisés  
par le service des alcools.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et adopté par l'Assemblée nationale**

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* - Cet article a pour objet de tirer les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de transférer au ministère de l'agriculture la gestion des alcools de vin et de betterave à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il organise donc les modalités de la dévolution des biens utilisés jusqu'à cette date par le service des alcools qui est appelé à disparaître.

**I. - Les conditions de la disparition  
du Service des alcools.**

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a réaménagé de manière importante le monopole des alcools sous la double pression des impératifs budgétaires (déficit chronique du Service des alcools) et des contraintes communautaires (afin d'éviter que la France ne soit mise en difficulté pour le non respect des règles de concurrence fixées par le Traité de Rome). Dans le prolongement de cette réforme, il a été décidé de confier au ministère de l'agriculture la responsabilité de la gestion des alcools qu'il s'agisse des alcools de betterave encore sous

monopole ou des alcools d'origine viticole qui sont soumis aux règles communautaires. Un crédit de 700 millions de francs a été inscrit à cette fin au budget du ministère de l'agriculture.

La gestion des alcools de betterave serait assurée par le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (F.I.R.S.). La gestion des alcools viticoles reviendrait à l'Office national interprofessionnel des vins (O.N.I.V.I.N.S.).

Concrètement et bien qu'il soit particulièrement difficile d'obtenir des informations concordantes sur ce point, les interventions courantes devraient être réalisées par une *société des alcools viticoles* qui est en cours de création et dont le statut, l'organisation et le fonctionnement seront régis par le décret du 30 septembre 1953 relatif aux organismes d'intervention économique de caractère privé.

Ce décret prévoit, il faut le rappeler, que lorsqu'elles ne sont pas exécutées par l'Etat ou des établissements publics, les opérations visant à assurer, faciliter ou régulariser l'approvisionnement, le stockage, la répartition ou la vente de matières premières, de produits industriels ou agricoles ne peuvent être faites par des entreprises privées qu'en vertu de conventions conclues avec le ministère de l'économie et des finances.

Diverses obligations pèsent en principe sur ce type de société dans le cadre des conventions ainsi signées qu'il s'agisse de la nature des produits concernés, des opérations qui peuvent être exécutées, des conditions générales de financement et des modalités de contrôle exercées par l'Etat (grâce à la présence d'un commissaire du Gouvernement et d'un contrôleur d'Etat, disposant d'un droit de veto).

Dans quelle mesure les règles ainsi définies permettront-elles à la société des alcools viticoles de remplir les missions que l'on est en droit d'attendre d'elle c'est-à-dire assurer une représentation équitable des différentes parties prenantes, permettre une gestion dynamique du marché et favoriser un contrôle sérieux des deniers publics utilisés ? Il est encore trop tôt pour le savoir.

Tout au plus peut-on préciser que la société des alcools viticoles serait constituée avec un capital relativement faible (de l'ordre de 270.000 F) réparti entre la profession viticole (900 parts), les industries de distillation (900 parts) et les utilisateurs d'alcools (900 parts). Ses moyens d'intervention seraient essentiellement constitués par les subventions du ministère de l'agriculture et les aides du F.E.O.G.A. dans le cadre des distillations obligatoires. Son personnel devrait être relativement important car la gestion des alcools viticoles est relativement lourde.

## II. - La dévolution des biens du Service des alcools.

La procédure de dévolution organisée par le présent article est caractérisée par les deux éléments suivants :

- *la cession à titre gratuit* par voie d'arrêté ministériel des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le Service des alcools, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent ;

- *l'exonération fiscale du transfert* des biens, qui ne devrait donner lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires.

Si les conditions de l'exonération fiscale sont classiques et n'appellent pas de remarques particulières, en revanche, la consistance des biens transférés, la nature des obligations concernées et les personnes morales destinataires du transfert suscitent des interrogations.

### a) *La consistance des biens transférés.*

Si la nature des biens qui vont faire l'objet du transfert est facile à appréhender, leur valeur et plus précisément la valeur des stocks d'alcools est beaucoup plus difficile à apprécier.

Les biens concernés sont essentiellement constitués par :

- **des immeubles**, soit quatre entrepôts situés à Ris-Orangis, Gièvres, Longuefuye et Port-la-Nouvelle, constitués au total de 114 bacs d'une capacité totale de 2,119 millions d'hectolitres ;

- **un parc de véhicules de transport** composé de 546 wagons (506 d'une capacité unitaire de 230 hl et 40 d'une capacité unitaire de 726 hl) et 19 camions citernes ;

- **diverses créances et dettes** correspondant à des opérations en cours ;

- et surtout **les quantités d'alcool en stock** soit au 30 novembre 1985 quelques 4,229 millions d'hectolitres d'alcool pur ainsi répartis :

- 3,830 millions d'hectolitres d'alcools d'origine viticole (dont 2,442 millions d'hectolitres d'alcools bruts, 1,276 millions d'hectolitres d'eau de vie et 0,110 million d'hectolitres d'alcools neutres),
- 0,399 million d'hectolitres d'alcools de betteraves (dont 7.267 hectolitres d'alcool brut, 23.750 hectolitres d'alcool neutre, 358.939 hectolitres d'alcool rectifié extraneutre et 9.568 hectolitres d'alcool « mauvais goût »).

C'est précisément la valeur de ces quantités d'alcools en stock dont l'appréciation est difficile et à propos de laquelle il paraît nécessaire de demander au Gouvernement de fournir des éclaircissements. La valeur d'origine des diverses catégories de stocks a-t-elle été conservée ? Dans quelle mesure s'est-elle dépréciée à la suite du stockage dans des établissements divers aux cuves plus ou moins adaptées ?

b) *La nature des obligations transférées.*

Outre les biens meubles et immeubles, le présent article transfère les droits et obligations qui s'y rapportent. Or, depuis de nombreuses années, le déficit chronique du service des alcools, entraîné par la situation du marché des alcools, n'a pu être comblé que grâce aux avances du Trésor pour des montants qui sont considérables.

Dans le silence de l'exposé des motifs, il est impossible de savoir ce qu'il adviendra des dettes vis à vis du Trésor, c'est pourquoi il paraît utile que le Gouvernement donne des précisions sur les conditions dans lesquelles les obligations vis à vis du Trésor devront être honorées ou éventuellement annulées.

c) *Les bénéficiaires du transfert.*

Enfin, dans sa rédaction actuelle, le présent article est particulièrement vague sur les bénéficiaires du transfert des biens du Service des alcools puisqu'il fait référence, sans autres précisions, aux « personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service ».

Afin d'éviter les ambiguïtés et les incertitudes qui ne manqueraient pas de résulter de cette rédaction, il paraît nécessaire de préciser qui, du Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, de l'Office national interprofessionnel des vins ou de la société des alcools viticoles en cours de création, bénéficiera de la dévolution des biens et dans quelles proportions.

De même qu'il conviendrait que le Parlement sache par quel canal transiteront les fonds affectés à la société des alcools viticoles, de même, il paraît nécessaire de savoir précisément qui aura la maîtrise des biens du service des alcools.

\*

\* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des compléments d'information que le Gouvernement est invité à apporter, votre commission **ne s'oppose pas à l'adoption** de cet article.

*Article 15 bis (nouveau).*

**Aménagement de l'intégration fiscale des communes  
situées dans des agglomérations nouvelles.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

I. - Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

II. - Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqués en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du paragraphe I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du paragraphe I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

III. - Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Texte proposé par votre commission**

Conforme.

*Commentaires.* - Cet article additionnel, introduit par amendement parlementaire en première lecture à l'Assemblée nationale, tend à résoudre une difficulté résultant de l'application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

### **I. - Les difficultés nées de l'application de la loi du 13 juillet 1983 dans le domaine de la fiscalité locale.**

A la différence de la situation résultant de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, dite loi Boscher, où le périmètre d'urbanisation créé par décret en Conseil d'Etat pouvait comprendre des parties de communes, le périmètre d'urbanisation concerne désormais des communes entières (art. 11 de la loi n° 83-636).

Dans le cas où le statut de l'agglomération nouvelle était, sous l'emprise de la loi Boscher, un syndicat communautaire d'aménagement, la compétence fiscale appartenait, pour la partie de la commune incluse dans le périmètre d'urbanisation au syndicat communautaire d'aménagement.

La compétence fiscale de la commune restait entière pour tous les impôts locaux afférents à la partie de la commune située hors d'un périmètre d'urbanisation.

Dans le cadre législatif nouveau fixé par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983, le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations ; en outre, il est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Dès lors, les communes membres recouvrent la possibilité de voter les taux et de percevoir le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle.

Il y a donc unification au sein d'une même commune des taux applicables aux taxes afférentes aux immeubles situés dans le périmètre et hors du périmètre ressortissant de la compétence de l'ancien syndicat communautaire d'aménagement.

Or les valeurs locatives des immeubles neufs construits dans les villes nouvelles déterminées par les services fiscaux étaient différentes de celles applicables aux immeubles neufs situés hors du périmètre de la ville nouvelle. Cette différence n'était pas gênante, les taux d'imposition déterminés par des autorités distinctes étant eux-mêmes différents.

L'application d'un taux uniforme à des valeurs locatives différentes produit désormais des distorsions entre les contribuables.

## **II. - Le dispositif proposé par le présent article.**

Par la présente disposition, la possibilité est offerte à une commune située dans une agglomération nouvelle d'aligner les tarifs d'évaluation des valeurs locatives sur celui de la partie du territoire communal situé hors de la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1983. C'est l'objet du paragraphe I de cet article.

Toutefois, afin d'éviter que les modifications de bases aient des effets sur les produits, un rapprochement progressif des taux applicables aux bases nouvelles est opéré. La réduction des écarts entre les taux actuellement appliqués et un taux moyen fictif déterminé par le rapport entre le produit actuel et les tarifs résultant de la variation des bases prévue au paragraphe I permet le rapprochement progressif sur huit ans.

Le rapprochement sera donc opéré par réduction des écarts d'un huitième chaque année. L'écart sera supprimé en 1994.

Cette procédure se substitue à celle de l'intégration fiscale décidée le cas échéant par le conseil municipal.

Les conseils municipaux devront déclarer leur option par cette procédure avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986 et les délibérations prises à cet effet entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Après une intervention de M. Jacques Descours Desacres qui s'est interrogé sur les conséquences des dispositions ci-dessus rappelées sur la taxe professionnelle, votre commission ne s'est pas opposée à l'adoption de cet article.

*Article 16.*

**Dévolution des biens utilisés  
par l'union des groupements d'achats publics.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

Les biens...

...  
1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics, par arrêté...  
... nationale.

Alinéa sans modification.

*Commentaires.* – En application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, l'actuel service de l'Etat appelé Union générale des achats publics (U.G.A.P.) dont l'individualisation financière est assurée par un compte spécial du Trésor sera transformé en établissement public des biens de l'Etat actuellement utilisés par l'U.G.A.P. en franchise de droits, taxes, salaires ou honoraires.

Le présent article a pour objet de transférer au nouvel établissement public des biens de l'Etat actuellement utilisés par l'U.G.A.P. : en franchise de droits, taxes, salaires ou honoraires.

Au 31 décembre 1984, les immobilisations inscrites à l'actif du bilan représentaient 94.405.245,13 F.

L'U.G.A.P. a été créée par un décret du 17 janvier 1968, le compte de commerce retraçant ses activités ayant été ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1968.

Sa création résulte de la fusion du service de groupement des achats de matériels et mobiliers scolaires du ministère de l'éducation nationale et de deux subdivisions du service des domaines (achats d'équipement de bureau et de matériels divers), ce qui explique la double tutelle à laquelle elle est soumise.

L'U.G.A.P. a pour mission de proposer aux administrations les matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement et de leur apporter son assistance technique en matière d'approvisionnement. Elle doit fournir au meilleur rapport qualité-prix les équipements autres qu'immobiliers dont les collectivités publiques lui font la demande. Il s'agit en fait d'une centrale d'achats qui ne dispose toutefois d'aucun monopole – sauf pour les véhicules automobiles – et se trouve de ce fait en concurrence avec les différents opérateurs du marché.

Le fonctionnement de l'U.G.A.P. a fait l'objet de nombreuses critiques. Dès 1969, la Cour des comptes a dénoncé ses méthodes de gestion. Elle a à nouveau examiné le compte spécial dans son rapport annuel de 1982. Ses observations ont alors porté sur les conditions des achats et des cessions, l'importance des frais de fonctionnement et une certaine rigidité qui n'a pas permis à l'U.G.A.P. de s'adapter suffisamment à l'évolution des besoins de la clientèle publique.

De même, le groupe de travail réuni auprès de la Commission centrale des marchés a estimé que l'U.G.A.P., créée pour fournir les commandes groupées, n'accomplissait que très partiellement cette mission. Il a relevé une trop grande dispersion des achats, une importance excessive des marchés de clientèle et un équilibre d'exploitation difficile.

Enfin, l'inspection des finances, à la suite d'une mission effectuée en 1982 et 1983, a observé que l'U.G.A.P. s'est efforcée, afin d'équilibrer sa gestion, de développer systématiquement ses missions et ses moyens, d'augmenter son chiffre d'affaires et d'accroître sa marge brute.

Elle a considéré que ce type de développement était à revoir dans la mesure où l'accroissement des charges de l'U.G.A.P. s'accompagnait d'une réduction de son marché. Elle a préconisé une orientation des services rendus dans le sens d'une limitation du rôle d'achat-stockage-revente et d'un développement de la mission de conseil, d'information et d'assistance aux acheteurs publics.

Toute mesure tendant à instaurer un monopole d'achat serait particulièrement nuisible.

\*  
\* \*

Votre commission des finances vous recommande **l'adoption** du présent article.

*Article 17.*

**Modification de l'assiette de la contribution au fonds  
de compensation des risques de l'assurance de la construction.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction, ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 % en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 % en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance. »

II. - La disposition suivante est insérée entre le septième et le huitième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances :

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
et proposé par votre commission**

I. - A compter...

... sont  
remplacés par *les alinéas suivants* :

« Le fonds... ... contribu-  
tion *des assurés* assise...

...bâtiment.

« Les contrats *couvrant les chantiers ouverts*  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et comportant...

...garanties.

« Alinéa sans modification.

II. - *L'alinéa suivant est inséré...*  
... alinéa du  
*même article* :

« Alinéa sans modification.

**Commentaires :**

***Un mécanisme nécessaire ...***

Le dispositif retenu en 1952 pour l'assurance de la construction reposait sur un système dérogatoire des règles habituelles de l'assurance, baptisé de « semi-répartition » : les primes payées par les constructeurs en proportion de leur activité de l'année servaient à payer des sinistres survenus au cours de ladite année

et des provisions étaient constituées entre la déclaration du sinistre et son règlement définitif. Ce système s'est gravement dégradé à partir de 1975 du fait de la récession du bâtiment qui a fait supporter le poids des sinistres par un nombre de plus en plus réduit d'entreprises de construction.

Ces difficultés ont été renforcées par la mise en place, par la loi de 1978, d'un nouveau régime juridique de l'assurance construction (redéfinition de la responsabilité, obligation d'assurance pour des nouveaux intervenants dans l'acte de construire, création d'une obligation pour la nouvelle assurance de dommage).

Il est ainsi apparu nécessaire, conformément aux conclusions des rapports Consigny et Spinetta de mai et octobre 1981, d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, un nouveau régime financier pour l'assurance-construction, plus conforme à l'orthodoxie en matière d'assurance et mieux adapté à la situation conjoncturelle du bâtiment. L'arrêté du 27 décembre 1982 a imposé aux assureurs de gérer en capitalisation l'assurance obligatoire de responsabilité décennale des chantiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Dans ce régime, les primes d'un exercice sont affectées aux sinistres issus de travaux de ce même exercice. La capitalisation permet d'éviter des différences de tarif résultant plus de la démographie des entreprises – poids des cessations d'activité – que du risque propre de l'assuré.

Toutefois un double problème se posait :

– il s'agissait d'une part, sans pour autant doubler les primes d'assurances, de contribuer à indemniser les sinistres couverts par des contrats gérés en semi-répartition (survenant sur des immeubles construits entre 1973 et 1982) et déclarés après l'entrée en vigueur du nouveau régime de capitalisation ;

– il s'agissait d'autre part de garantir les assurances contre une hausse excessive du coût de la construction afin de ne pas les conduire à se garantir contre ce risque par des primes trop élevées. Dans le système de capitalisation, l'assureur, lorsqu'il perçoit la prime, doit en effet constituer des provisions destinées à faire face aux sinistres à survenir dans les dix années suivantes.

Pour répondre à ce double objectif, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 18 juin 1982 a institué un fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Ce fonds, destiné à faciliter le passage de la semi-répartition à la capitalisation, est ainsi chargé principalement de financer les sinistres de responsabilité décennale à survenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur des chantiers ouverts avant cette date (« passé inconnu ») et accessoirement de compenser d'une part une éven-

tuelle insuffisance des provisions constituées pour les sinistres avant le 31 décembre 1983 (« passé connu ») et d'autre part, les incidences financières de l'évaluation du coût de construction sur les garanties décennales souscrites au titre des chantiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Ce fonds est doté de l'autonomie financière et géré par la caisse centrale de réassurance, établissement public.

Pour faire face à ces charges, la loi a affecté au fonds de compensation le produit d'une contribution assise sur les primes d'assurance construction obligatoire (assurances responsabilité civile décennale et « dommage-ouvrage ») émises au titre des chantiers ouverts depuis 1983.

Le taux maximal de la contribution a été fixé à 5 % en ce qui concerne les risques exposés pour les entreprises artisanales et à 15 % en ce qui concerne les autres risques. La distinction entre les entreprises artisanales et les autres a été opérée pour tenir compte de la situation particulière de l'artisanat du bâtiment.

*... dont les graves difficultés structurelles...*

A peine plus de deux ans après sa mise en place, ce mécanisme de prise en charge par un fonds public de l'assurance décennale des chantiers ouverts avant 1983 laisse apparaître des signes de déséquilibre important.

Le fonds présente en effet à la fin de l'année 1985 un déficit de l'ordre de 400 millions de francs.

Cette situation inquiétante traduit une distorsion entre le produit de la contribution et le volume des indemnités de sinistres qui s'accroît.

Le produit de la contribution, qui s'est élevé pour 1985 à 350 millions de francs, diminue sous l'effet de plusieurs facteurs :

- la baisse du niveau d'activité du bâtiment ;
- la baisse des taux des primes (la concurrence entre assureurs a entraîné en trois ans la division par trois des taux de l'assurance dommage et la stabilité des taux de l'assurance civile) ;
- un fort pourcentage d'« évasion fiscale » (d'au moins 10 % du produit attendu de la contribution) dû à une définition technique inadaptée de l'assiette de la contribution. Il convient de rappeler que le président du comité consultatif placé auprès du fonds a attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème dès décembre 1984.

Le produit effectif de la contribution a été, pour l'ensemble de ces raisons, nettement inférieur au produit attendu qui était estimé par le Gouvernement en 1982 à 420 millions de francs en année pleine.

Des simulations effectuées par les services du ministère de l'économie et des finances à partir des diverses hypothèses plausibles concernant l'évolution de ces différents paramètres (activité du bâtiment, niveau des tarifs d'assurance, « sinistralité » du parc immobilier sous garantie au 31 décembre 1982) ont montré que le déficit enregistré en 1985 est structurel et qu'il s'accroîtrait au cours de la prochaine décennie pour culminer vers 1995 entre 3 et 6 milliards de francs.

***... exigent de remédier aux défauts  
du système actuel...***

Le déséquilibre structurel du système mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 1983 exige l'adoption de mesures de redressement destinées à assurer au fonds les ressources supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il s'agit d'abord de corriger les effets pervers du dispositif institué en 1982 que votre commission des finances avait au demeurant souligné dans son rapport sur la loi de finances rectificative du 28 juin 1982.

C'est l'un des objets du présent article.

Les modalités de calcul de la contribution sont modifiées par l'assujettissement direct des assurés au paiement de cette contribution.

Si la contribution est dans le régime actuel à la charge des entreprises d'assurance, elle est en fait intégrée aux tarifs de capitalisation, donc totalement répercutée sur les assurés. Le produit de la contribution est en effet calculé « en dedans » (c'est-à-dire que les taux sont appliqués au montant de la prime, contribution comprise) et supporte à la fois la perception par les intermédiaires d'une commission égale en moyenne à 10 % et l'application de la taxe de 9 % sur les conventions d'assurance.

L'assujettissement direct des assurés au paiement de la contribution qui est proposé à l'article 17 entraînera le calcul de la contribution « en dehors » (la nouvelle contribution ne sera plus comprise dans la prime).

L'article 17 précise également la définition de l'assiette de la contribution.

Est en effet prévue, afin de permettre un meilleur contrôle des déclarations d'assurance effectuées par les assureurs, l'obligation de mentionner, dans les contrats qui ne comportent pas exclusivement les garanties donnant lieu à la perception de la contribution, la partie de la prime qui entre dans l'assiette de cette contribution.

A cet égard on peut s'interroger sur la portée de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale au début du troisième alinéa du paragraphe I de cet article précisant que l'insertion de clauses distinguant clairement la part de la prime afférente au régime obligatoire, concerne les contrats couvrant les chantiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. L'ambiguïté de cette rédaction risque de fournir un nouveau support à une évasion fiscale importante.

La simplicité de l'assiette est un gage de recouvrement satisfaisant de la contribution.

Aussi est-il également proposé, au deuxième alinéa du paragraphe I du présent article, que la nouvelle contribution soit assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, qu'elles concernent l'assurance de chantiers ouverts à compter de cette date ou qu'il s'agisse de régularisation de primes sur des travaux ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

La nécessité d'éviter une évasion fiscale trop importante qui priverait partiellement d'effet en 1986 et 1987 le plan de redressement du fonds, conduit à retenir une telle définition de l'assiette de la contribution.

***... et de mener une réflexion d'ensemble sur les besoins de financement du fonds de compensation.***

Le présent article propose, outre la suppression des dispositions contestables du système institué en 1982, une forte majoration des taux de la contribution.

Les taux de la contribution seraient portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 de 5 % à 8,5 % en ce qui concerne les primes payées par les entreprises artisanales et de 15 % à 25 % en ce qui concerne les primes payées par les autres catégories d'assurés.

Cet effort supplémentaire demandé aux assurés a pour objectif de porter le produit de la contribution de son montant actuel de 350 millions de francs à un montant de 500 millions de francs.

Le plan de financement du fonds de compensation proposé par le Gouvernement comporte un deuxième volet, à savoir la possibilité qui lui serait désormais accordée par le présent article de se procurer des ressources par le biais d'emprunts.

Le paragraphe II de l'article 17 prévoit expressément que les ressources du fonds peuvent, outre le produit de la contribution, provenir également d'emprunts. Cette possibilité d'emprunter aurait pu au demeurant être accordée au fonds de compensation dès son institution.

Les assureurs seraient disposés à apporter au fonds de compensation 3 milliards de francs au cours des cinq prochaines années (1 milliard en 1986 puis des tranches successives de 500 millions de francs). Les emprunts ainsi souscrits comporteraient par ailleurs des différés d'amortissement de dix ans.

Le dispositif présenté par le Gouvernement suscite quelques observations.

Il est paradoxal qu'après les promesses faites par le ministre chargé du budget en mai 1982 d'une baisse du taux de la contribution au fonds de compensation, une majoration aussi substantielle de cette contribution soit décidée à la faveur d'un projet de loi de finances rectificative.

L'importance des problèmes posés par le mécanisme institué en 1982 aurait exigé à tout le moins une réflexion d'ensemble portant à la fois sur l'insuffisance constatée du recouvrement de la contribution et sur l'ampleur réelle du besoin de financement du fonds.

Il faut à cet égard souligner l'une des caractéristiques essentielles du dispositif actuel, à savoir la séparation des trésoreries des sinistres « anciens » (déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983) et des sinistres « nouveaux » (déclarés après cette date). Aux sinistres anciens correspondent des provisions régulièrement constituées sous le régime de la semi-répartition dont il conviendrait de connaître exactement la situation pour les années 1983-1987 alors que les sinistres « nouveaux » ne pouvaient que générer un besoin de financement maximal entre 1985 et 1988.

Compte tenu des incertitudes sur les besoins réels de financement du fonds dans l'éventualité d'une unité de trésorerie entre sinistres anciens et nouveaux, il apparaît pour le moins précipité d'exiger des assurés un relèvement important de leur contribution au fonds.

Pour les entreprises autres qu'artisanales par exemple, la majoration proposée par le Gouvernement entraînerait une augmentation du taux de leur contribution de 44,50 %. Il est vrai que la hausse moyenne des primes payées toutes taxes comprises

serait limitée par les nouvelles modalités de calcul de la contribution liées à l'assujettissement direct des assurés (l'augmentation serait de l'ordre de 2 % pour les entreprises artisanales et de 3 % pour les autres catégories d'assurés).

Toute augmentation effective de la contribution à la charge des assurés, quelle que soit son ampleur, devrait être subordonnée au réexamen global des modalités de financement du fonds de compensation de l'assurance construction.

En l'absence des précisions indispensables qui ne ressortent, ni de l'exposé des motifs, ni des débats de l'Assemblée nationale, on peut sérieusement s'interroger sur l'opportunité d'une augmentation effective de l'effort des assurés.

Dans l'immédiat il pourrait seulement être envisagé de tirer les conséquences de la suppression des défauts du système actuel dénoncés dès l'origine par votre commission.

Le seul aménagement technique des modalités de calcul de la contribution proposé par le présent article permet de fixer les taux de la contribution, désormais calculée en dehors de la prime, à 6,5 % pour les entreprises artisanales et à 19 % pour les autres entreprises, sans qu'un effort supplémentaire soit demandé aux assurés.

Ces dispositions devraient aboutir à augmenter à prime constante d'environ 20 % la contribution au fonds de compensation.

Par ailleurs, l'autorisation d'emprunter prévue par le présent article devrait permettre au fonds de pallier l'absence actuelle d'unité de trésorerie entre anciens et nouveaux sinistres, dans l'attente d'un examen approfondi des besoins de financement de l'assurance construction.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations et dans l'attente de réponses plus complètes du Gouvernement sur les problèmes soulevés par le présent article, votre commission a décidé de réserver son avis.